Catalogue

DIAC 60 mg mg c r c c	1
DIAG commerce	
DIAG 1er étage porte d······	·····36
DIAG 1er étage porte face·····	89
DIAG 1er étage porte g	····155
DIAG 2ème étage·····	···· 214
DIAG 3ème étage porte d·····	280
DIAG 3ème étage porte face	340



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier: 20/IMO/05393 Date du repérage: 25/02/2019



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Drôme Adresse :.....Commerce

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune: 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT,

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Rdc

Lot numéro: NC,

Périmètre de repérage : Local commercial

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse:.....

Objet de la mission :

☑ Constat amiante avant-vente

Métrage (Surface Habitable)

☑ Etat des Risques et Pollutions

☑ Diagnostic de Performance Energétique

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE



Résumé du dossier n° 20/IMO/05393

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... Commerce

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune :...... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Rdc Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : ... Local commercial

	Prestations	Conclusion
d	Mesurage	Superficie habitable totale : 298 m² Surface au sol totale : 298 m²
S. Control	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V70000230
· March	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
•	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05393



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 20/IMO/05393
Date du repérage : 25/02/2019
Heure d'arrivée : 08 h 00
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Drôme Adresse : Commerce

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune :......26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Rdc Lot numéro : NC,

Adresse:.....

Désignation du client :

Nom et prénom : .

Désignation du propriétaire

Repérage

Périmètre de repérage : Local commercial

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse :Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432LYON CEDEX 03

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : Buffière François

Raison sociale et nom de l'entreprise :...... DiagnosticPro

Adresse : 92 avenue Jules Nadi

26600 Tain l'Hermitage

Numéro SIRET :..... 821 207 875

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804/ 31/12/2020

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 298,00 m² (deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés zéro) Surface au sol totale : 298,00 m² (deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés zéro)



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05393



Résultat du repérage

Date du repérage :

25/02/2019

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Cuisine	109	109	
Office Bar	32	32	
Zone assis	78	78	
Zone debout	58	58	
Sanitaires	21	21	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 298,00 m² (deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés zéro)
Surface au sol totale : 298,00 m² (deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés zéro)

Fait à Tain l'Hermitage, le 25/02/2019

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenus Jules Nadi
26600 Tain I-Hermitage
94 75 08 00 30

Somfife Drömpise d'ADiagnostics Immobiliers

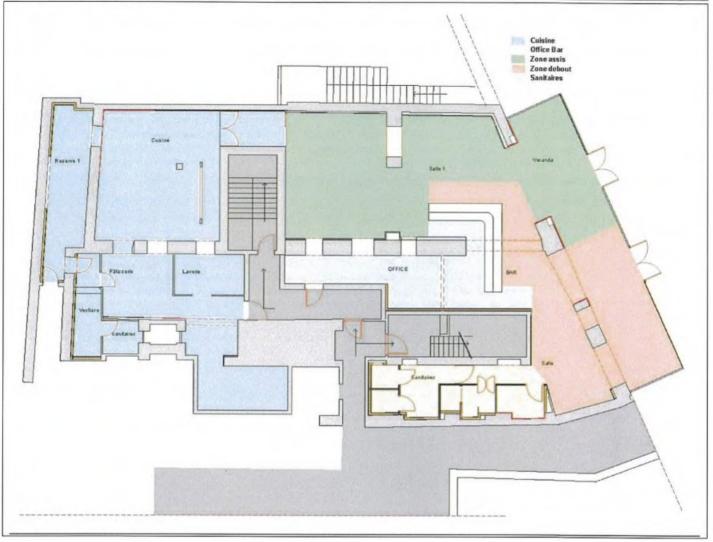
6. A. S. aucapital de S 3006 - R. C.S. de Romans
Sirer 821 207 875 00013 - Ape 71208
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

Aucun document n'a été mis en annexe



Certificat de superficie n° 20/IMO/05393







DIAGNOSTICPRO Diagnostic de performance énergétique Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6	5.3.c)
N°:	Date (visite):25/02/2019 Diagnostiqueur:.Buffière François Signature: DIAGNOSTICPRO 92 Avenus Jules Nadli 26690 Tain Priermitage 0475 08 00 30
Adresse :Commerce 17 bis et 19 avenue Ch Bâtiment entier Partie de bâtiment (à préciser) Sth : 275 m²	arles de Gaulle (Rdc, N° de lot.) 26200 MONTÉLIMAR
Propriétaire : Nom :	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom :
Consommations annuelles d'énergie Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation de	des consommations car les factures ne sont pas disponibles
. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregis Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure	Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le
Consommation estimée : - kWh _{EP} /m².an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO2} /m².an
Bâtiment économe 30 A 31 à 90 B 91 à 170 C 171 à 270 DE VIERDE ADIOITABLES 271 à 380 DE LES NON EXPLOITABLES > 510 ONSON MAIO F > 510 ONSON G Bâtiment énergivore	Faible émission de GES ≤3 A 4 à 10 B 11 à 25 C 26 à 45 46 à 70 71 à 95 Forte émission de GES Bâtiment Bâtiment Bâtiment F G Forte émission de GES

Rapport du: 25/02/2019

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Pierre de taitle donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Pompe à chaleur air/air avec programmateur (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel)
Tolture : Plafond avec ou sans remplissage non Isolé donnant sur un local chauffé	Emetteurs: Split	Système d'éclairage : Néant
Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspect Néant	ion des chaudlères joint :
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant	

Energies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kW/hep/m².an.

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par conduit

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de comptours d'énergie. La consommation ci-desaus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

<u>Énergle finale et énergle primaire</u>

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Rapport du : 25/02/2019

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

<u>Conseils pour un bon usage</u>

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- □ Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- A Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

<u>Ventilation</u>

Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- ☐ Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

 Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

<u>Éclairage</u>

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

<u>Bureautique</u>

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple); ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinctiondes appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- ☐ En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Numero d'enregistrement ADEME : 1926V7000141P

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration

Commentaires

Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité interessante.

Commentaires

Néant

<u>Références réglementaires et logiciel utilisés</u>: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé: LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

<u>www.developpement-durable.gouv.fr</u>, rubrique Performance énergétique www.ademe.fr

Date (visite) : 25/02/2019

Nota:

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Nom de l'opérateur : Buffière François, numéro de certification : 2832296 obtenue le 24/05/2016

Rapport du: 25/02/2019



nº 20/IMO/05393



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05393 Date du repérage : 25/02/2019

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:Commerce 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Rdc Lot numéro: NC, Code postal, ville: . 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,	
Périmètre de repérage :	Local commercial	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Local commercial	

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SA BNP Paribas Adresse :Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Buffière François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention: 24/05/2016 Échéance: 23/05/2021 N° de certification: 2832296

Raison sociale de l'entreprise : DiagnosticPro (Numéro SIRET : 821 207 875 00013)

Adresse: 92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/02/2019, remis au propriétaire le 25/02/2019

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages



nº 20/IMO/05393



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	-
Numéro de l'accréditation Cofrac :	



nº 20/IMO/05393



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.



n° 20/IMO/05393



Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et potesux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et ooffres.	Enduits projetés, révêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Ciapets/voiets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, voiets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légéres. Conduits en toiture et façade	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.







3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rdc - Véranda,	Rdc - Vestiaire 2,
Rdc - Salle,	Rdc - Dgt 9,
Rdc - Bar,	Rdc - Dgt 10,
Rdc - Dgt 1,	Rdc - Wc 2,
Rdc - Dgt 2,	Rdc - Wc 3,
Rdc - Dgt 3,	Rdc - Wc 4,
Rdc - Dgt 5,	Rdc - Wc 5,
Rdc - Dgt 6,	Rdc - SAS,
Rdc - Dgt 7,	Rdc - SAS 2,
Rdc - Dgt 8,	Cuisine,
Rdc - Chambre froide 1,	Office Bar,
Rdc - Chambre froide 2,	Zone assis,
Rdc - Wc 1,	Zone debout,
	Sanitaires

Localisation	Description		
Rdc - Véranda	Sol : moquette collée et Brut Mur : Plâtre et Peinture Faux plafond : placoplâtre et Peinture		
Rdc - Salle	Sol : moquette collée et brut Mur : Plâtre et Peinture Faux plafond : placoplâtre et Peinture		
Rdc - Bar	Sol : dalles plastiques et Brut Mur : Placoplâtre et Peinture Faux plafond : placoplâtre et Peinture		
Rdc - Dgt 1	Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et Faïence Faux plafond : dalles de faux-plafond et brut		
Rdc - Dgt 2	Sol : moquette collée et brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : placoplâtre et peinture		
Rdc - Dgt 3	Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : pvc et brut		
Rdc - Dgt 5	Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : pvc et brut		
Rdc - Dgt 6	Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : pvc et brut		
Rdc - Dgt 7	Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : pvc et brut		
Rdc - Dgt 8	Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Plafond sous rampant : placoplâtre et Peinture		
Rdc - Chambre froide 1	Sol : Métal et Brut Mur : Métal et Brut Plafond : Métal et brut		
Rdc - Chambre froide 2	Sol : Métal et Brut Mur : Métal et Brut Plafond : Métal et brut		
Rdc - Wc 1	Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et peinture et faïence Plafond : placoplâtre et Peinture		
Rdc - Vestiaire 2	Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et peinture Faux plafond : pvc et brut		





nº 20/IMO/05393

Rdc - Dgt 9	Sol : Carrelage et Brut Mur : Placoplâtre et Peinture Plafond sous rampant : placoplâtre et peinture	
Rdc - Dgt 10	Sol : Carrelage et brut Sol : moquette collée et brut Faux plafond : placoplâtre et Peinture	
Rdc - Wc 2	Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et Faïence Faux plafond : placoplâtre et peinture	
Rdc - Wc 3	Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et Faïence Faux plafond : placoplâtre et Peinture	
Rdc - Wc 4	Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et faïence Faux plafond : placoplâtre et peinture	
Rdc - Wc 5	Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et faïence Faux plafond : placoplâtre et peinture	
Rdc - SAS	Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et faïence Faux plafond : placoplâtre et peinture	
Rdc - SAS 2	Sol : Carrelage et brut Mur : placoplâtre et faïence	
Cuisine	Sol : Carrelage et Brut Mur : pvc et Brut Faux plafond : PVC et brut	

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 22/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/02/2019 - Heure d'arrivée : 08 h 00

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017. Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre, cloison brique, cloison bois, abris...), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s) de toute sorte, coffret(s) de volet(s) roulant(s) colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (plénums), doublages plafonds, espaces entre les solives non accéssibles et plafond(s) n'ont pas été visitées par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction.

es gaines, coonnes sèches et autres ainsi que es coffrages au so, muraux/verticaux ou au plafond n'ont pas été examins.

Observations	Oui	Non	Sans Objet	
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X	-		
Vide sanitaire accessible			x	
Combles ou toiture accessibles et visitables			X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



nº 20/IMO/05393



5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant			

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 25/02/2019

Par: Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04-75 08 00 30

Societé Bromoise de Diagnostics Immobiliers 5.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



nº 20/IMO/05393



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05393

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires)et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Ilconviendradelimiterautantquepossiblelesinterventionssurlesmatériauxetproduitscontenantde l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données« déchets »gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



n° 20/IMO/05393



7.1 - Annexe - Schéma(s) de repérage

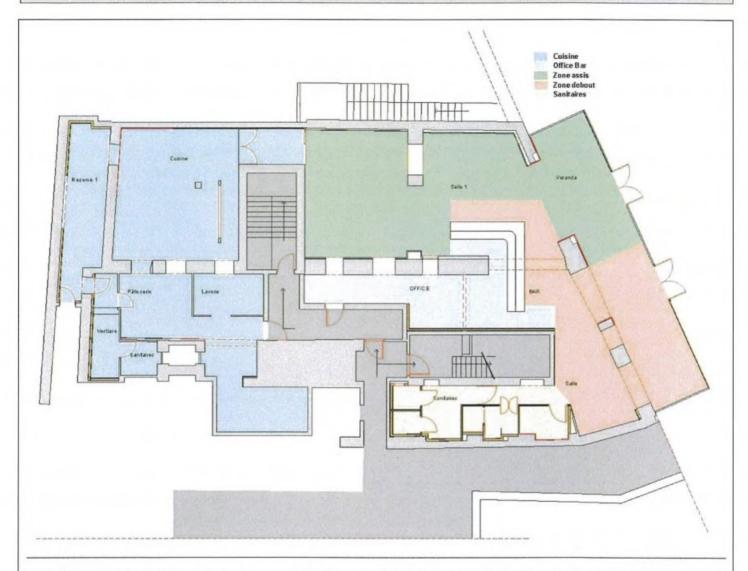


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François Dossier n° 20/IMO/05393 du 25/02/2019 Adresse du bien : Commerce

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR

Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	Mana du manadéhaina a
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Adresse du bien :
B	Désdt de Matériaux contonant de l'amiante	Dailes de faux-plafond	Commerce 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle
Δ	Hatériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	26200 MONTÉLIMAR
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux compositas	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.



nº 20/IMO/05393



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
			9	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
vibrations sera considérée comme forte	vibrations sera considérée comme moyenne	

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
whence accords askerteen & brown tons	entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau. L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



nº 20/IMO/05393



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1.Réalisation d'une« évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b)Rechercher, le cas échéant,les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2.Réalisation d'une« action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appelàune entre prise certifiée pour le retraitoule confinement.
- 3.<u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c)Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



nº 20/IMO/05393



7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées,

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle. l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère

cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des consells pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travaillermieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.



nº 20/IMO/05393



a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages,

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

de la mairie ;

 ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



nº 20/IMO/05393



7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des amêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définiseant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrêtà du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de fétat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiants, et d'examén visuel après travaux dans les immesibles balls et les critères d'accréditation des organismes de certification.	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrâtă du 18 octobre 2006 modifié délinissant les ontères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergiéique ou l'atrastation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des pérsonnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du E avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation inteneurs de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics aque d'intorication per le plomb des politures ou des contrôles après trayaux en présence du plomb, et les crières d'accordidation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

25.6 H1 Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

 Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur
www.buteauventas.bicertification-cheq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS 19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200

MONTELIMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELIMAR Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791 Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB: NON

Radon : NIVEAU 1

O BASIAS, O BASOL, 4 ICPE

SEISME: NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	oui	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Rhône	Approuvé	11/07/1994
		Inondation Rhône	Approuvé	08/01/1979
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

http://www.info-risques.com/short/

EMUPS

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

12 avril 2011

Mis à jour le

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

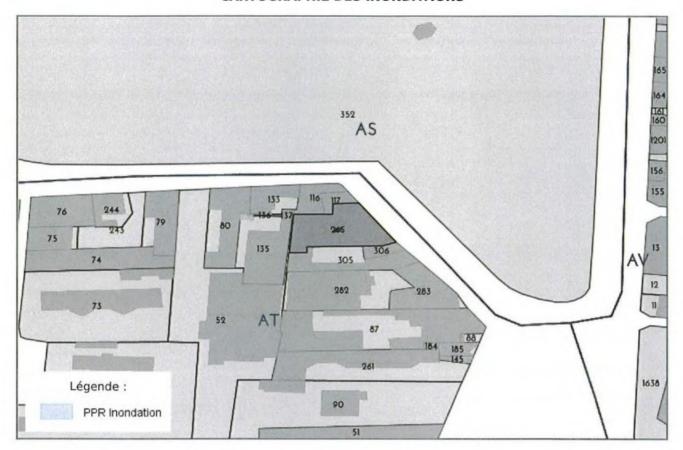
2011102-0015

2. Adresse code postal ou Insee commune 19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Qui Non prescrit anticipé approuvé date Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches cyclone mouvements de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt séisme volcan autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Out Non prescrit anticipé approuvé date Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble Oui est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5 trés faible faible modérée moyenne forte Information relative à la pollution de sols > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: Qui Non Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau: zone D zone C zone B zone A faible modérée forte trés forte Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T* * catastrophe naturelle minière ou technologique > L'information est mentionnée dans l'acte de vente Non vendeur / bailleur date / lieu acquéreur / locataire

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

21/11/2020 / MONTELIMAR

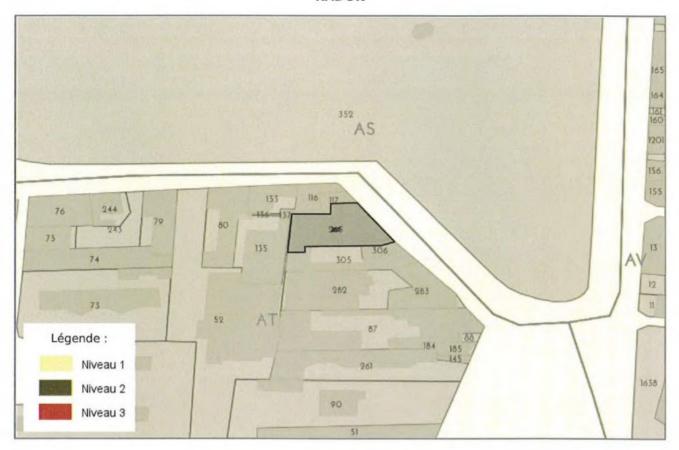
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



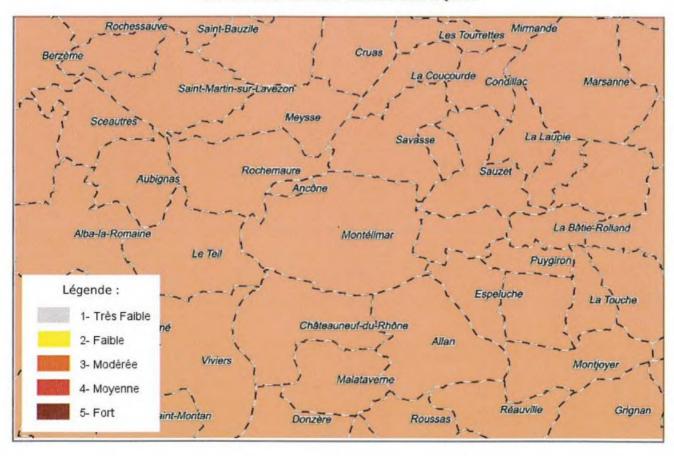
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



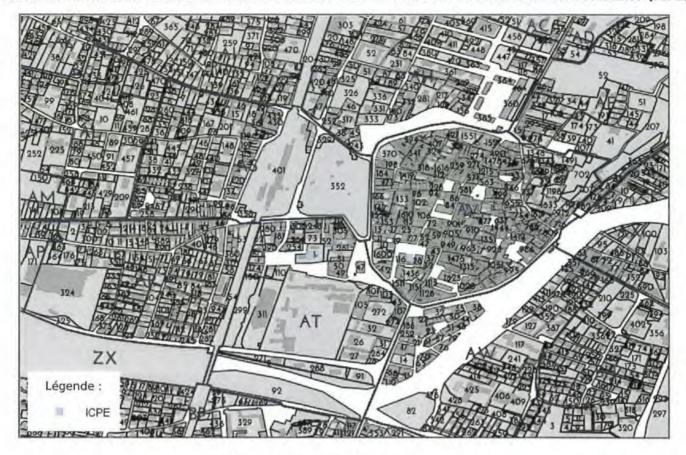
RADON



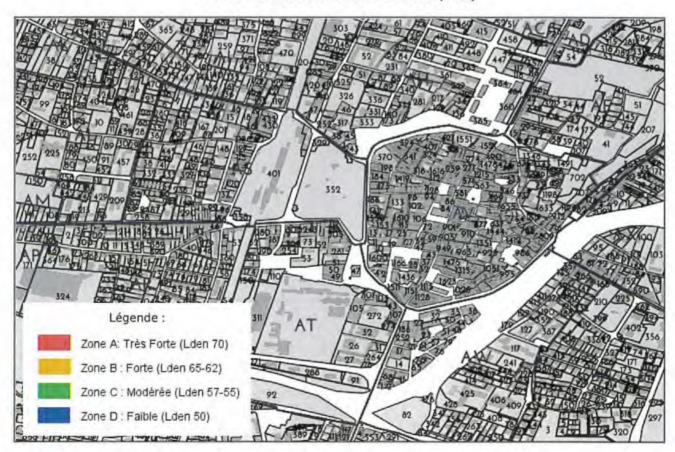
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code		Raison social, Activité, Adresse		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Distance	
		Aucun site BASIAS a moins de 500 mèi	res			

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
	Aucun site BAŞOL a moins de 500 mètres	

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adressa	 et a siñe è	Distance
61.662	morillon-coryal ste sabl. et ent., montelimar, 26200	 	143 mètres
61,664	mor llon-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200		145 mètres
61,2623	lavedair, montolimar, 26200	 	209 mètres
61.2627	freidenberg marcel, montelimar, 26200	 	209 mètres

4	Ministère du Développement Durable
Т	Miniziale on Severobbettient Salabie

Préfecture : Drôme Commune : MONTELIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du lV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'Immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la sl, à votre connaissance, l'Immeuble a fait l'objet d'une indemnisation sulte à commune des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indem	nisation
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	24/07/2018	12/08/2018	Öoul	O NON
rempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	Oou	Омом
nondations et coulées de boue	20/09/1982	21/09/1982	14/12/1982	18/12/1982	Ooul	O NON
nondations et coulées de boue	26/11/1982	27/11/1982	04/02/1983	06/02/1983	Ooul	ONON
nondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983	Q out	ONON
nondations et coujées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988	O oui	ONON
nondations et coujées de boue	30/07/1991	31/07/1991	31/07/1992	18/08/1992	Ooul	ONON
nondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993	Ooui	O NON
nondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993	Ooui	ONON
nondations et coulées de boue	25/09/1999	26/09/1999	28/01/2000	11/02/2000	Oou	O NON
nondations et coulées de bouc	14/11/2002	17/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Ooui	Оиои
nondations et coulées de boue	24/11/2002	25/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Oou	O NON
nondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	Ooui	O NON
nondations et coulées de boue	12/03/2008	12/08/2008	07/10/2008	10/10/2008	Opui	O NON
nondations et coulées de bouc	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008	Oou	O NON
nondations et coulées de boue	13/09/2015	14/09/2015	25/02/2016	10/04/2016	Οουι	О иои
nondations et coulées de boue	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Oou	O NON
Glissement de terrain	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Oom	ONON
Sélsme	11/11/2019	11/11/2019	21/11/2019	23/11/2019	Qoui	O NON

Etaoli le :	
Elabilite :	Nom et visa du vendeur ou du bailleur
	Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs ; www.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



Siret 821 207 875 00013 - Ape 71208 www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



Certificat

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

FSC PSC+ C124913

 Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauventas.tr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



COURTIER
ETIK
349 RUE DU VIVIER
01700 BEYNOST

2 04 72 17 82 82

4 04 72 17 75 75

N°ORIAS 10 053 523 (ETIK) Site ORIAS www.orias.fr

SAS ,SDDI 92 AV JULES NADI 26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2020

Vos références

Contrat 10044907804 Client 619681520

Date du courrier 27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10044907804 ayant pris effet le 01/01/2020.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostic amiante avant vente

Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)

Diagnostic amiante avant travaux ou démolition

Diagnostic technique amiante (DTA)

Contrôle périodique amiante

Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA

Dossier amiante partie privative (DAPP)

Constat de risque dexposition au plomb (CREP)

Recherche de plomb avant/après travaux

Diagnostic termites, États parasitaires

Diagnostic mérule

Contrôle des installations de gaz

Contrôle des installations intérieures électriques

État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)

Loi Carrez

Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés

Diagnostic SRU

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Diagnostic métrage habitable loi Boutin

Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références Contrat 10044907804 Client 619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE DEXTRACTION, DEXPLOITATION ET DENLEVEMENT DAMIANTE
- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU DETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.
- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthicu Bébéar Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont</u> : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	500 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	100 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G.: Conditions Générales du contrat.



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier: 20/IMO/05386 Date du repérage: 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Drôme

Adresse :..... Appartement T3 - 1er étage droite

19 bis avenue Charles de Gaulle

Commune: 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle

numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 1; Porte droite Lot numéro nc,

Périmètre de repérage : Appartement T3

L escalier mène a un local

commercial n'appartenant pas a la

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse:.....

Objet de la mission :

☑ Constat amiante avant-vente

☑ Métrage (Loi Carrez)

☑ Diag. Installations Electricité

☑ Etat des Risques et Pollutions

☑ Exposition au plomb (CREP)

☑ Diagnostic de Performance Energétique

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE



Résumé du dossier n° 20/IMO/05386

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : Appartement T3 - 1er étage droite

19 bis avenue Charles de Gaulle

Commune :...... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 1; Porte droite Lot numéro nc,

Périmètre de repérage : ... Appartement T3

L escalier mene a un local commercial n'appartenant pas a

Prestations	Conclusion
Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 48,15 m ² Surface au sol totale : 56,82 m ²
DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000436R
Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.
	Mesurage DPE Amiante CREP Électricité



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05386



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : Date du repérage :

20/IMO/05386

Heure d'arrivée :

20/11/2020 16 h 30

Durée du repérage: 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Drôme

Adresse : Appartement T3 - 1er étage droite

19 bis avenue Charles de Gaulle

Commune : 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT,

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 1; Porte droite Lot numéro nc,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .

Adresse:.....

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SA BNP PARIBAS

Adresse:Immeuble Le Britannia - Bât A

20 Boulevard Eugène Deruelle - CS

23767

69432LYON CEDEX 03

Repérage

Périmètre de repérage : Appartement T3 L escalier mene a un local commercial n'appartenant pas

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : Buffière François Raison sociale et nom de l'entreprise :..... DiagnosticPro

Adresse : 92 avenue Jules Nadi 26600 Tain l'Hermitage

Numéro SIRET :..... 821 207 875

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804/ 31/12/2020

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 48,15 m² (quarante-huit mètres carrés quinze) Surface au sol totale : 56,82 m² (cinquante-six mètres carrés quatre-vingt-deux)



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05386



Résultat du repérage

Date du repérage :

20/11/2020

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Entrée	2,7	4,8	Trémie
Pièce 1	15,29	15,29	Tremie
Pièce 2	12,96	12,96	
Dgt	3,65	3,65	
Wc	1,34	1,34	
Pièce 3	9,89	9,89	
P 1	0	1	
Balcon	0	4,2	
Dressing	2,32	2,32	
Local	0	1,38	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 48,15 m² (quarante-huit mètres carrés quinze) Surface au sol totale : 56,82 m² (cinquante-six mètres carrés quatre-vingt-deux)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Averus Jules Nadi
26690 Tain L'Hermitage
04 75 08 00 30

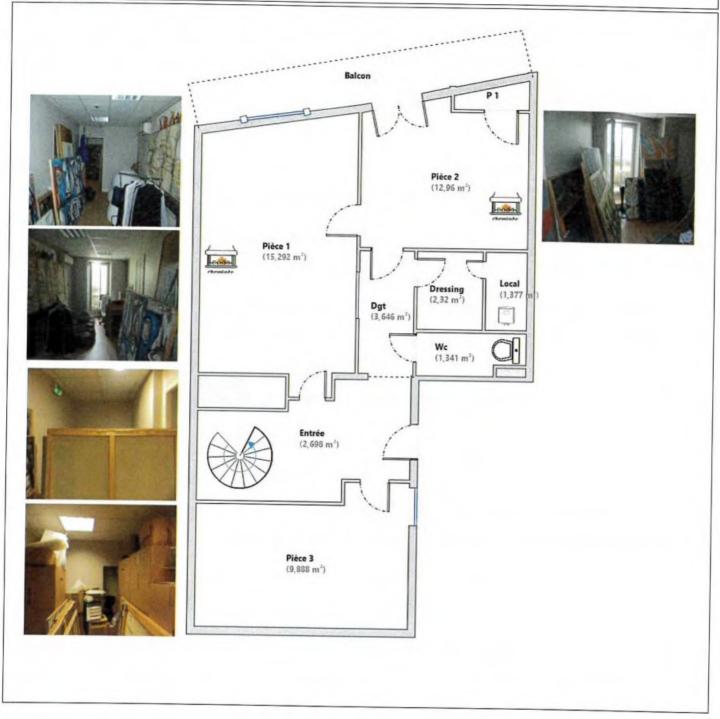
Soriete Drömpise da Diagnostics Immobiliers
7-5.4.5. au capital de 50006 - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 71208
www.diagnosticpro.fr contact@diagnosticpro.fr

Aucun document n'a été mis en annexe



Certificat de superficie n° 20/IMO/05386







DIAGNOSTICPRO Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° :	20/IMO/05386
Valable jusqu'au :	19/11/2030

Type de bâtiment :.......... Habitation (parties privatives

d'immeuble collectif)

Année de construction :.. Avant 1948 Surface habitable :......48,145 m²

Adresse: Appartement T3 - 1er étage droite

19 bis avenue Charles de Gaulle (Etage 1; Porte droite, N° de lot: nc)

26200 MONTÉLIMAR

Date (visite) :20/11/2020 Diagnostiqueur : . Buffière François

Certification: BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

n°2832296 obtenue le24/05/2016

Signature:

Nom :....

Adresse :

DIAGNOSTICPRO 92 Avenus Jules Nadi 26600 Tain D Hermitage 04 75 08 00 30

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Propriétaire :	Pro	priéta	ire	:
----------------	-----	--------	-----	---

Nom:..... Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000436R

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

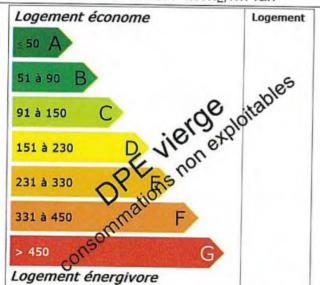
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

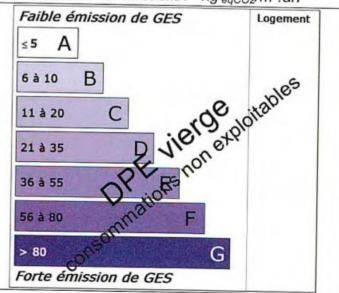
Consommation réelle :- kWhFP/m2.an

Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg éqCO2/m².an





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroldissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Plerre de taille donnant sur l'extérieur Toiture : Plafond (sous terrasse) donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : Panneaux rayonnants NFC (système Individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Menuiserles : Porte(s) bois opaque pleine Fenétres battantes PVC double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local tertiaire	Rapport d'entretien ou d'inspect Néant	ion des chaudières joint :

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : VMC SF Auto réglable après 82

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour Inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude senitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuísson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWhee/m²,an

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour u<u>n bon usage</u>

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur,
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée ;

Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

<u>Autres usages</u>

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour. vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel:

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant quelques heures par jour (téléviseurs. magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...):

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	Recommandation: Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air. Détail: La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé: LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota:

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



n° 20/IMO/05386



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05386 Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Appartement T3 L escalier mène a un local commercial n'appartenant pas a la	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Appartement - T3Habitation (partie privative d'immeuble)avant 1949	

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse :	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SA BNP PARIBAS Adresse :Immeuble Le Britannia - Bât A 20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03	

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Buffière François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention: 24/05/2016 Échéance: 23/05/2021 N° de certification: 2832296

Raison sociale de l'entreprise : DiagnosticPro (Numéro SIRET : 821 207 875 00013)

Adresse: 92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages



nº 20/IMO/05386



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse:	
Numéro de l'accréditation Cofrac :	-



nº 20/IMO/05386



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.



n° 20/IMO/05386



Annexe 13-9

Modiflé par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calonfugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1 Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légéres et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, révêtements durs (plaques menuiserle, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-cimen matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cicisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/voiets coupe-feu. Portas coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Eardages et façades légères Conduits en toiture et façade	Flaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



nº 20/IMO/05386



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée, Pièce 1, Pièce 2, Dgt, Wc, Pièce 3, P 1, Balcon, Dressing, Local

Localisation	Description			
Entrée	Sol: plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H: bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F, G, H: toile de verre et Peinture Faux plafond: dalles de faux-plafond et brut Porte (P1) A: Bois et Peinture Porte (P2) B: bois et peinture Porte (P3) H: bois et peinture Huisseries H: Bois et Peinture			
Pièce 1	Sol: plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes B, C, D, E, F, G, H: Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F, G, H: toile de verre et Peinture Porte (P1) A: Bois et Peinture Boiseries B, H: Bois et Peinture Cheminée D: marbre et brut Cheminée D: marbre et brut Cheminée Jambages D: toile de verre et Peinture Embrasure E: toile de verre et Peinture Fenêtre (F1) E: PVC et brut Volet E: Bois et Peinture Porte (P2) F: Bois et Peinture Faux plafond: dalles de faux-plafond et brut			
Pièce 2	Sol: plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D, E, F: bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F: tolle de verre et Peinture Faux plafond: dalles de faux-plafond et brut Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) B: bois et Peinture Embrasure C: toile de verre et Peinture Volet C: bois et Peinture Porte (P3) E: bois et Peinture Cheminée F: marbre et brut Conduit de cheminé F: Bois et Peinture Conduit de cheminé (C2) F: toile de verre et Peinture Cheminée Atre, Jambages: toile de verre et Peinture			
Dgt	Sol: plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes B, D: bois et peinture Faux plafond: dalles de faux-plafond et brut Huisseries A: Bois et Peinture Fenêtre (F1) B: Bois et Peinture Porte (P1) C: bois et peinture Porte (P2) D: bois et peinture Porte (P3) D: bois et peinture			
Wc	Sol: plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D, E, F: bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F: toile de verre et Peinture Faux plafond: dalles de faux-plafond et brut Porte (P1) A: bois et peinture Mur F: Plâtre et Faïence			
Pièce 3	Sol: plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D, E, F: bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F: toile de verre et Peinture Faux plafond: dalles de faux-plafond et brut Porte (P1) A: bois et peinture Fenêtre (F1) B: Bois et Peinture Volet (F1) B: Bois et Peinture Niche D: toile de verre et Peinture			



nº 20/IMO/05386



P 1	Sol : Carrelage et Brut Mur A, B, D : Placoplâtre et Brut Plafond : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Mur C : Ciment et Brut	
Balcon	Sol : Revetement bitumeux / aluminé et Brut Mur A : Béton et Peinture Garde corps B, C, D : Métal et Peinture	
Dressing	Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D : bois et peinture Mur A, B, C, D : toile de verre et Peinture Faux plafond : dalles de faux-plafond et brut Porte (P1) C : Bois et Peinture	
Local	Sol : plancher bois et Brut	

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 12/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 16 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017. Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplatre/panneaux bois/lambris bois ou pvc ou métal, tissu tendu), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s), colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (plénums), doublages plafonds (lambris bois/pvc/métal, toiles pvc tendu), derrière/sous des enduits/tapisseries, espaces entre les solives non accéssibles et plafond(s), toiture avec plafond sous rampant (composition du toit non déterminable sans démontage), colonne sèches, coffrages au sol/plafond/vertical des murs/derrière un wc/autour de baignoires, éléments de fondations ou sous-terrains n'ont pas été visitées par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction ou leur aspect.

APPARTEMENT TRES TRES ENCOMBRE RENDANT TRES DIFFICILE UNE INSPECTION NORMALE (présence de nombreux GRANDS tableaux de peinture)

	Non	Sans Objet
X		
-		V
		^

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



nº 20/IMO/05386



5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par: Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92-Avenue Jules Nadi
26600 Tain L'Hermitage
04-75 08 00 30

Société Drómoise de Diagnostics Immobiliers 5:A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



nº 20/IMO/05386



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05386

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires)et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Ilconviendradelimiterautantquepossiblelesinterventionssurlesmatériauxetproduitscontenantde l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données« déchets »gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



nº 20/IMO/05386



7.1 - Annexe - Schéma(s) de repérage

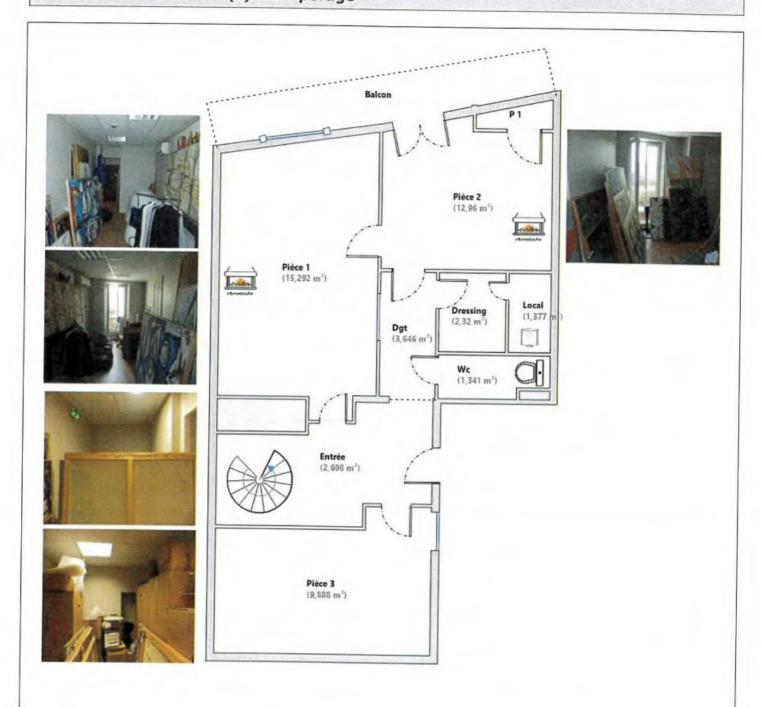


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François

Dossier n° 20/IMO/05386 du 20/11/2020

Adresse du bien : Appartement T3 - 1er étage droite

19 bis avenue Charles de Gaulle (nc) 26200 MONTÉLIMAR



n° 20/IMO/05386



Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Adresse du bien :
23	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	Appartement T3 - 1er étage droite 19 bis avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	*		

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



nº 20/IMO/05386



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible	
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.	

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
dégradation ou une extension de la		L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



nº 20/IMO/05386



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception. Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une« évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b)Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2.Réalisation d'une« action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligationdefaireappelàuneentreprisecertifiéepourleretraitouleconfinement.
- 3.Réalisation d'une action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c)Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



nº 20/IMO/05386



7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travaillermieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de

fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité Immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de

l'entreprise qui réalise les travaux.



nº 20/IMO/05386



a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

 de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;

de la mairie ;

 ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



nº 20/IMO/05386



7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Eureau Veritas Certification cartifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code prácité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrâtă du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des melérieux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrèté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation periodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immesibles batie et les critères d'accréditation des organismes de certification.	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrâté du 16 octobre 2006 modifié détinissant les ontères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attastation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du Blavril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des parsonnes physiques réalisant l'état de l'installation inténeure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du nisque d'intuissation par le plomb des politures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, el les critimes d'accréditation des organismes de certification de	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modif é définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termités dans le bétiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

10 14

 Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce cerificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur

www.burgat.verinas.tvoeduication-dan

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N°4-0033
late des ules et portiens disponibles
aut waw cofre. It





nº 20/IMO/05386



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : Arrêté d'application : 20/IMO/05386 Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage :

20/11/2020

Adresse du bien immobilie	Adresse	du	bien	immo	bil	iei
---------------------------	---------	----	------	------	-----	-----

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Drôme

Adresse : Appartement T3 - 1er étage droite 19 bis avenue Charles de Gaulle

Commune : 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle

numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 1; Porte droite Lot numéro nc,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : SA BNP PARIBAS Immeuble Le Britannia - Bât A

20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 23767

69432 LYON CEDEX 03

Propriétaire :

Le CR	EP suivant concerne :		
Х	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occup	ant est :	Sans o	bjet, le bien est vacant
Nom de	l'occupant, si différent du propriétaire		
Présend	e et nombre d'enfants mineurs,	NON	Nombre total : 0
dont de	s enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Buffière François
N° de certificat de certification	2832296 le24/05/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
Nº de contrat d'assurance	10044907804
Date de validité :	31/12/2020

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX 23mCi / 1-0138
Nature du radionucléide	Cadmium 109
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	12/04/2017 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)

Conclusion des mesures de concentration en		en plomb				
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	154	18	114	11	5	6
%	100	12 %	74 %	7 %	3 %	4 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/IMO/05386



1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.	2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.	3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	5
3.	1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	
	2 Stratégie de mesurage	5
3.	3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	6
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	12
6.	1 Classement des unités de diagnostic	12
6.	2 Recommandations au propriétaire	12
6.	3 Commentaires	12
6.	4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	13
	5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	13
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	14
3. nati	Information sur les principales règlementations et recommandations en ère d'exposition au plomb	
	1 Textes de référence	15
	2 Ressources documentaires	15
9.	Annexes	15
	1 Notice d'Information	16
	2 Illustrations	16
	3 Analyses chimiques du laboratoire	16
2.0	7 mary ses emmiques du laboratoire	16

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.



nº 20/IMO/05386



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FEnX 23mCi	
N° de série de l'appareil	1-0138	
Nature du radionucléide	Cadmium 109	
Date du dernier chargement de la source	12/04/2017	Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T260362	Date d'autorisation01/06/2017
	Date de fin de validité de	l'autorisation 31/05/2022
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Buffière François	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BUFFIERE François	

Étalon : Fondis ; ----- ; 1,04 mg/cm2 +/- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	26/02/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	260	26/02/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



n° 20/IMO/05386



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Appartement T3 - 1er étage droite 19 bis avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3 L escalier mene a un local commercial n'appartenant pas a
Année de construction	avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 1; Porte droite Lot numéro nc, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	20/11/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Entrée, Pièce 1, Pièce 2, Dgt,

Wc,

Pièce 3, P 1, Balcon, Dressing, Local

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant**



nº 20/IMO/05386



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

 lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



nº 20/IMO/05386



4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- · la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Pièce 1	32	6 (18,8 %)	12 (37,5 %)	5 (15,6 %)	5 (15,6 %)	4 (12,5 %)
Pièce 2	27	2 (7,4 %)	19 (70,4 %)	4 (14,8 %)	- A	2 (7,4 %)
Balcon	4	2 1	4 (100 %)	-		-
P 1	7	4 (57 %)	3 (43 %)		4	-
Dgt	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-		-
Wc	16	2 (12,5 %)	14 (87,5 %)	-		-
Entrée	26	1 (4 %)	25 (96 %)	-	-	-
Pièce 3	20	1 (5 %)	17 (85 %)	2 (10 %)		-
Dressing	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
TOTAL	154	18 (12 %)	114 (74 %)	11 (7 %)	5 (3 %)	6 (4 %)



Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/IMO/05386



Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	В	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,35	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
3	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,54	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
4					mesure 1	0,56			
	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,37		0	
,					mesure 2	0,7			
	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2.35	Dégradé (Ecaillage)	3	
	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
	G	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2.41	Dégradé (Ecaillage)	3	
	H	Plinthes	Bos	Peinture	mesure 1	2.3	and man (manuage)	1	
					partie basse (< 1m)	0.02			
2	A	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
3	110		200-40 0000		partie haute (> 1m)	0,29		_	
4	8	Mur	foile da verra	Peinture	partie basse (< 1m)	1.27	Non Visible	1	
5				T WHITE	partie basse (< 1m)	0.14	MON Alams		
3	C	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< fiff)	0,14	-		
7		IFIGI	Sile de veile	runture				0	
3					partie haute (> 1m)	0,68			
)	D	Mur	toile de verre	Daint	partie basse (< 1m)	0,62			
)	D	IVIÇI	rolle de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,56		0	
					partie haute (> 1m)	0,22			
1	-				partie basse (< 1m)	0,31			
2	E	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,11		0	
3					partie haute (> 1m)	0,59			
4	10	40.	Marie and	14.55.34	partie basse (< 1m)	0,55			
5	F	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,47		0	
6					partie haute (> 1m)	0,14			
7					partie basse (< 1m)	0.7			
3	G	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.49		0	
9				77-020	partie haute (> 1m)	0.02			
0					partie basse (< 1m)	0.04			
1	H	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,65		0	
2	100			1.00000	partie haute (> 1m)	0,3			
3		a Stories III	1 1 2 1	2.5733	partie basse (< 1m)	0,14			
4	Α	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,61	-	0	
5				400.00	partie basse (< 1m)	0.56			
16	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,56		0	
7	В	Boiseries	Bois	Peinture	mesure 1	2.9	Etat d'usage (Traces	2	
38	н	Boiseries	Data	Tenana			de chocs) Etat d'usage (Traces		
0			Bais	Peinture	mesure 1	2,95	de chocs)	2	
-	D	Cheminée	marbre	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
9	D	Cheminée - Jambages	tolle de verre	Peinture	mesura 1	1,72	Mon Visible	1	-
0	D	Cheminée - Atra	tolle de verre	Painture	mesure 1	1,58	Non Visible	1	
	E	Embrasure	toile de verre	Peinture	mesure 1	7.8	Non Visible	1	
	E	Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	(4)		NM	Elément non visé par la règlementation
-	Е	Huisserie Fenètre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	7		NM	Elément non visé par la règlementation
-	Е	Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	Е	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	P=		NM	Elément non visé par la règlementation
2	E	Votet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,35	Etat d'usage (Ecaillage)	2	
3	E	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.55	Dègradé (Ecaillage)	3	
4	F				partie basse (< 1m)	0.61	and and transmission		
5	1	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,62		0	
6	-	11	90	100	partie basse (< 1m)	0.11			
7	F	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	
-		Faux plafond	dalles de faux-plafond	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation

Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 7,4 %

Nº	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,36			
49	^	L III III IE2	Dois	peinture	mesure 2	0,23		0	
50	В	Plinthes	bois	waishing.	mesure 1	0,23			
51		r minites	DOIS	peinture	mesure 2	0,3		0	
52	C	Plinthes	bois	nalah sa	mesure 1	0.32		2	
53		rinnes	DOIS	peinture	mesure 2	0,41		0	
54	D	Plinthes	bois	maintena	mesure 1	0,63			
55	D	rimines	DOIS	peinture	mesure 2	0.04		0	
56	E	Plinthes	bois	majet m	mesure 1	0,46			
57	-	rinines	DOIS	peinture	mesure 2	0,59		0	
58	F	Plinthes	bois	é a lubres	mesure 1	0,33			
59	F	ritiules	DOIS	peinture	mesure 2	0.66		0	
60	A	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		- 2	
61	-	Mul	tolle de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0	
62	В	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		2	
63	0	IWILLI	tolle de verre	Peiriture	partie haute (> 1m)	0,38		0	
64	С	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		2	
65	0	IWUF	rolle de verre	reinture	partie haute (> 1m)	0.32		0	
66	D	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42			
67	0	IWUI	tolle de verre	reinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
68	E	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26			
69	-	mur	tolle de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,57		0	



nº 20/IMO/05386



70	E	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.46	1		
71		Anda	127107 2271	reniture	partie haute (> 1m)	0.22		0	
-		Faux plafond	dalles de faux-plafond	brut	Non mesurée	7		NM	Elément non visé par la
72	Α	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.14			règlementation
73		t sittle (1 1)	DOIS	remure	partie haute (> 1m)	0.03		0	
74	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.23		-	
		maissant rante (r 1)	DOIS	remure	partie haute (> 1m)	0.32		0	
76	В	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.55			
77	-	1 010 (1 2)	DOIS	remure	partie haute (> 1m)	0,65		0	
78	В	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19			
79			COUNTY .	remiure	partie haute (> 1m)	0,5		0	
80	C	Embrasure	toile de verre	Peintura	mesure 1	2.35	Non Visibile	1	
81	C	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,54	Dégradé (Ecaillage)	3	
82	C	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.98	Dégradé (Ecaillage)	3	
83	E	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02	- g and (country)		
84	-	1 0.10 (1 0)	DOIS	Femiliare	partie haute (> 1m)	0.58		0	
85	E	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.58			
86	_	ridisserie i bite (i s)	DUIS	Peinture	partie haute (> 1m)	0.61		0	
+	F	Cheminée	marbre	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la
87	F	Conduit de cheminé	Bors	Peinture	mesure 1	5.55			règlementation
88	F	Conduit de cheminé (C2)	with the second		mesure 1	0,13		D .	
89		Coridan de Chemine (C2)	toile de verre	Peinture	mesure 2	0,15	1	0	
90	F	Cheminée - Atre	totle de verrei	Peinture	mesure 1	1.27	Non Visible		
91	F	Cheminée - Jambages	foile de veire	Peinture	mesure 1	2.01		1	
Balco	-	- Contraction	and the same	E WINELES	meoule 1	2,01	Non Visible	1	

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1			
33	277		Dotoil	Fellitate	partie haute (> 1m)	0.43		0	
94	В	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,11			
95	-	our do conpo	motal	remare	mesure 2	0,07		0	
96	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,44			
97	-		Meter	remittee	mesure 2	0,42		0	
98 99	D	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,28			
99		ou pa	Histor	reliture	mesure 2	0,47	1	0	

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	A	Mur	Placoplatre	Brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
*	В	Mur	Placoplâtre	Brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Mur	Placoplâtre	Brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
100		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,05			regiententation
101		7 301010	plate	renitare	mesure 2	0,6		0	
102	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41			
103		1 010 (1 1)	DOIS	rentale	partie haute (> 1m)	0.28	1	0	
104	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.28			
105	.,	rianasana r orto (r 1)	Mola	renture	partie haute (> 1m)	0,16		0	
*	С	Mur	Ciment	Brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
106	В	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,26			
107			5015	periture	mesure 2	0,13		0	
108	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.32			
109	-	7 10 10 10 0		pentare	mesure 2	0.2		0	
-		Faux plafond	dalles de faux-plafond	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la
110	A	Huisseries	Bois	D-I-I	mesure 1	0.56			règlementation
111		riuisseries	BOIS	Peinture	mesure 2	0.67		0	
112	В	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Database	partie mobile	0.06			
113		Tenetre interiodre (FT)	DOIS	Peinture	Huisserie	0,18		0	
114	В	Fenètre extérieure (F1)	Bois	Deleter	partie mobile	0.62			
115		renette extenedre (FT)	DOIS	Peinture	Huisserie	0.25		0	
116	C	Porte (P1)	bois	Autot co	partie basse (< 1m)	0,56			
117	•	rate (r i)	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	
118	C	Huisserie Porte (P1)	bois	a a taken	partie basse (< 1m)	0,18			
119		ridisacile Forte (F1)	DOIS	peinture -	partie haute (> 1m)	0,02		0	
120	D	Porte (P2)	bois	autation .	partie basse (< 1m)	0.5			
121		Forte (F2)	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	0.36		0	
122	D	Huisserie Porte (P2)	bois	water tra	partie basse (< 1m)	0.14			
123	-	ricisserie Forte (F2)	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	0,03		0	
124	D	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.04			
125	-	i one (Fo)	DOIS	pernure	partie haute (> 1m)	0,12		0	
126	D	Huisserie Porte (P3)	bois	water and	partie basse (< 1m)	0,35			
127	-	ridiadente Porte (F3)	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	0,45		0	



nº 20/IMO/05386



Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
128	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.03			
129		1 milios	DOIS	periture	mesure 2	0.63		0	
130	В	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.46			
131		1 minis	DUIS	pernure	mesure 2	0.13		0	
132	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,41			
133		T MINITES	DOIS	pernure	mesure 2	0.35		0	
134	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4			
135		1 milities	DOIS	peinture	mesure 2	0.1		0	
136	E	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.6			
137	-	1 minios	DUIS	pernure	mesure 2	0.07		0	
138	F	Plinthes	bois	pointure	mesure 1	0,34			
139		r milities	DOIS	peinture	mesure 2	0.26		0	
140	A	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.45			
141		IVICE	rolle de vette	Peinture	partie haute (> 1m)	0.65		0	
142	В	Mur	toile de verre	Deletion	partie basse (< 1m)	0,58			
143		Netta	rolle de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.65		0	
144	C	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.37			
145		Widi	tolle de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.56		0	
146	D	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.27			
147	-	IVIGI	tolle de velle	Peinture	partie haute (> 1m)	0.32		0	
148	E	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.53			
149	-	IVIO	rolle de velle	Peinture	partie haute (> 1m)	0,69		0	
150	F	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.18			
151	,	With.	10000 1000 100	remure	partie haute (> 1m)	0,21		0	
		Faux plafond	dalles de faux-plafond	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la
152	A	Porte (P1)	hata	Laston Co	partie basse (< 1m)	0.58			règlementation
153	A	Pone (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
154	A	Uniteresta Danta (DA)	10.00	1. 1.77	partie basse (< 1m)	0.27			
155		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0.45		0	
-	F	Mur	Plåtre	Faïence	Non mesurée	+		NM	Elément non visé par la règlementation

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
156	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,14			
157	.,,	1 11 10 10 2	DOIS	periture	mesure 2	0,16		0	
158	В	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,56		200	
159	-	7 1110,163	DOIS	penture	mesure 2	0,16		0	
160	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,3			
161		r in kinea	DOIS	peiriture	mesure 2	0.37		0	
162	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.27			
163		r in times	DOIS	peinture	mesure 2	0.09		0	
164	E	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,46			
165	-	T III II II II	DUIS	peniture	mesure 2	0,04		0	
166	F	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.69			
167		1 1010163	DOIS	peinture	mesure 2	0.04		0	
168	G	Plinthes	bois	- Internal	mesure 1	0,44			
169	0	Fillidies	DOIS	peinture	mesure 2	0.24		0	
170	Н	Plinthes	bois	pointure	mesure 1	0,41			
171		i muies	DOIS	peinture	mesure 2	0,67		0	
172	Α	Mur	toile de verre	Point	partie basse (< 1m)	0,65			
173	-	IVICII	roue de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.68		0	
174	В	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67			
175		IVICI	tolle de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,11		0	
176	C	Mur	talle de conse	Defetore	partie basse (< 1m)	0.09			
177	U	Ment	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,61		0	
178	D	Mur	and a de conse	Deletino	partie basse (< 1m)	0,56			
179	U	ividi	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.51		0	
180	E	Mur	toile de verre	m. harina	partie basse (< 1m)	0,25			
181	-	Ividi	tolle de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,06		0	
182	F	Mur	Value of Control	6.000	partie basse (< 1m)	0,49			
183		WILIT	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,42		0	
184	G	N5			partie basse (< 1m)	0.64			
185	G	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.43		0	
186	Н	Mare			partie basse (< 1m)	0,64			
187	п	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,55		0	
-		Faux plafond	dalles de faux-plafond	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la
188	А	Porte intérior y a (D.C.)		Detail	partie basse (< 1m)	0.14			règlementation
189	4	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
190	Α	Huisserie Porte intérieure	Deia	Detec	partie basse (< 1m)	0.59			
191	A	(P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	
192	٨		D. L.	B 1 4 1 1	partie basse (< 1m)	0,56			
193	Α	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,13		0	
194	۸	Huisserie Porte extérieure	D. C.	Acceptant 1	partie basse (< 1m)	0,05			
195	Α	(P1)	Bois	Peinture	partie basse (> 1m)	0,05		0	
196	D		610		partie basse (< 1m)	0,58			
197	В	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
198		110000000000000000000000000000000000000	2012	South the second	partie basse (< 1m)			-	
199	В	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture		0,39		0	
200		4 - 0 - 10 - 10			partie haute (> 1m)	0,64		-	
201	H	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
202	- 00				partie haute (> 1m)	0,53		0	
203	H	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
204				100000	partie haute (> 1m)	0,48			
205	Н	Huisseries	Bois	Peinture	mesure 1	0,66		0	
		Commence of the commence of th	- 2000	100,000	mesure 2	0		0	



nº 20/IMO/05386



Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N*	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
206	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,65			
207	A	Fillules	DOIS	peinture	mesure 2	0,48		0	
208	В	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,14			
209	В	ratures	DUIS	penture	mesure 2	0,43		0	
210	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.37			
211	0	Fillitries	DOIS	pernure	mesure 2	0.42		0	
212	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,12			
213	D	Pintries	DOIS	pernure	mesure 2	0,62		0	
214	E	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0.09			
215	-	Pinimes	DOIS	penture	mesure 2	0.35		0	
216	F	Plinthes	6.00	and the land	mesure 1	0,28		2	
217	F	Plintnes	bois	peinture	mesure 2	0,31		0	
218			Latin de la consti	O-law-	partie basse (< 1m)	0.32		2	
219	A	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,11		0	
220	-				partie basse (< 1m)	0.32			
221	В	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.22	1	0	
222					partie basse (< 1m)	0.23			
223	C	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7	1	0	
224	-			D.C.	partie basse (< 1m)	0.69			
225	D	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.39	1	0	
226	-		CHICAGO CO	Date to the second	partie basse (< 1m)	0.36		-	
227	E	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.62		0	
228	-			A 1 4 4 10 10	partie basse (< 1m)	0.58			
229	F	Mur	toile de verre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.08		0	
-		Faux plafond	dalles de faux-plafond	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
230	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,46			
231	- "	Folle (F1)	DUIS	penture	partie haute (> 1m)	0,28		0	
232	Α.	Huisserie Porte (P1)	bois	and the form	partie basse (< 1m)	0,46			
233	Α	Huissene Porte (P1)	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	0.04		0	
234	В	Eanâtes Intáclause (E4)	Dala	Deleture	partie mobile	0.52			
235	В	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0.57		0	
236		F	0-1-	Deleter	partie mobile	0.27			
237	В	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0,08		0	
238	В	Volet intérieur (F1)	Bois	Peintura	partia basse (< 1m)	2.3		1	
239	В	Valet extérieur (F1)	Bois	Painture	partie bassa (< 1m)	2	2	1	
240		NE-to-	A. 0		mesure 1	0,1			
241	D	Niche	toile de verre	Peinture	mesure 2	0.4	1	0	

Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
242	Α	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,1			
243					mesure 2	0,03		0	
244	В	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,05			
245					mesure 2	0,25		0	
246	С	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,7			
247					mesure 2	0,14		0	
248	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,21			
249	U				mesure 2	0,11		0	
250	A	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
251	- "				partie haute (> 1m)	0,65			
252	В	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37			
253					partie haute (> 1m)	0,41		0	
254	С	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58			
255					partie haute (> 1m)	0.04		0	
256	D	Mur	toile de verre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.23		0	
257	U				partie haute (> 1m)	0,07			
2		Faux plafond	dalles de faux-plafond	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
258	С	Porte (P1)	Bois	Peinture -	mesure 1	0,56			
259					mesure 2	0,28		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

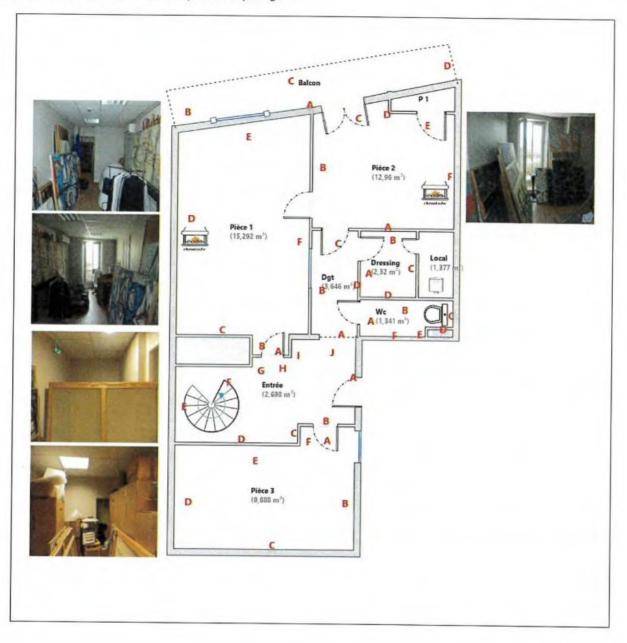
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/IMO/05386



Localisation des mesures sur croquis de repérage





nº 20/IMO/05386



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Nbre d'unités de diagnostic	154	18	114	11	5	6	
%	100	12 %	74 %	7 %	3 %	4 %	

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses: NEANT

Validité du constat : Du fait de la presence de revetement contenant du plomb a des concentrations superieures aux seuils definis par arrête des ministres charges de la sante et de la construction, le present constat a une durée de validite de 1 an (jusqu'au 19/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Neant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier



nº 20/IMO/05386



6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
--	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800

PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020



Société Promoise de Diagnostics Immobiliers 5.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



nº 20/IMO/05386



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



nº 20/IMO/05386



8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

 Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;

Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

 Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);

• Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

 Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

 Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

 Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

 Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);

 Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;

 Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);

 Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);

 Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

• Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;

 Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;

 Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;

 Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- · Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

· Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



nº 20/IMO/05386



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;

· S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;

S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

 Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.

Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

 Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;

Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;

 Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;

Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

ATTESTATION DE DIAGNOSTIC ELECTRICITE

Référence: 20/IMO/053986

Le 20/11/2020

Je soussigné, BUFFIERE François, agissant en qualité de diagnostiqueur de la société **DIAGNOSTICPRO**, atteste par la présente que le bien désigné ci-dessous :



Bien:

Appartement T2

Adresse:

19 bis av Charles de Gaulle

26200 Montélimar

Numéro de lot :

No

Référence Cadastrale :

AT 265,306

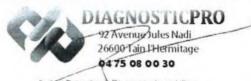
ne comporte aucune installation intérieure d'électricité telle que définie par :

- Les articles L134-7 et L271-4 à 6 du Code de la construction et de l'habitation,
- Le décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation .
- L'appartement très encombré, n'a pas put être inspecté correctement. Il s'avère que cet appartement est relié à l'installation d'électricité du local commercial se trouvant en dessous.

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Date de visite : 20/11/2020

Opérateur de repérage : BUFFIERE François



Societé Drömpise de Diagnostics Immobiliers 6 A.S. au capital de 5 \$006 - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 0001 3 - Ape 71208 www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS 19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200

MONTEL IMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELIMAR Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791 Date d'édition: 21/11/2020

PEB: NON

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



Radon: NIVEAU 1

O BASIAS, O BASOL, 4 ICPE

SEISME: NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de preven	Plan de prevention			
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit				
PPR Naturel SEISME	oui	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3	nage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3			
PPR Naturel OUI RADON		Commune à potentiel radon de niveau 1				
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Rhône	Approuvé	11/07/1994		
		Inondation Rhône	Approuvé	08/01/1979		
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers				
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques				

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

http://www.info-risques.com/short/ EMUPS

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



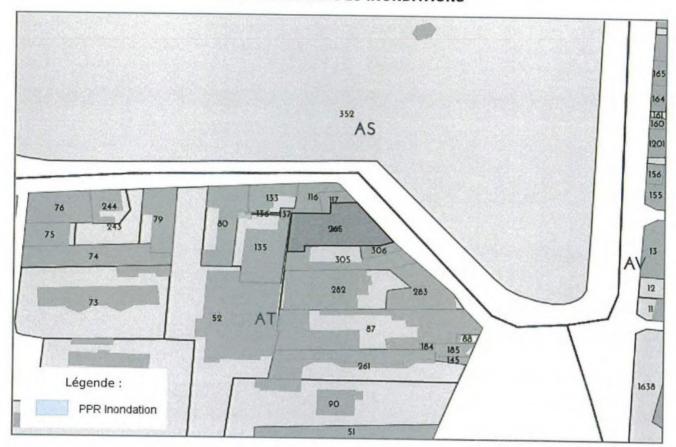
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

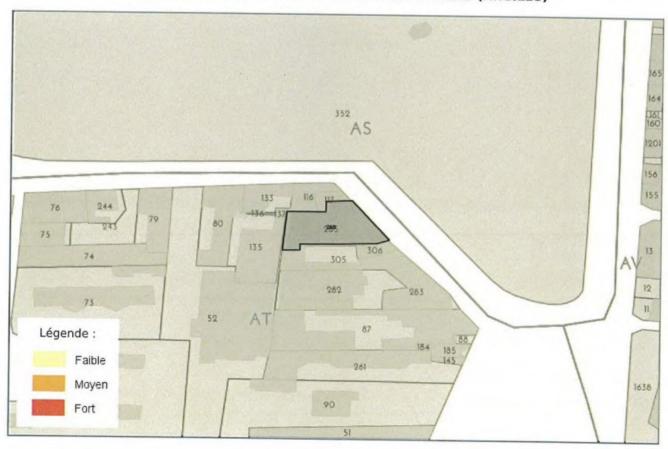
N° 201	11102-0015					
2. Adresse	11102-0015	du	12 avril 2011	Mis à jour le		
	Charles de Gaulle	code p	ostal ou Insee	commune		
25 Avenue	shartes de Gaulle		26200	MON	TELIMAR	
Situation de l'immeuble au regard	d d'un plan de préventi	on des risques natur	els (PPRN)		I Jack the I Trans	21 23
> L'immeuble est situé dans le périme				Oui	Non	X
prescrit	anticipé	a	pprouvé	date	Holl	^
Si oul, les risques naturels pris en con	nsidération sont liés à :					
inondation	crue torr	rentielle	remontée de n	арре	avalanches	
cyclone	mouvements de	terrain s	écheresse géotechr	ique	feux de forêt	
séisme		volcan		utres		
extraits des documents de re	éférence joints au présent	état et permettant la le	ocalisation de l'imm	euble au regard des risques	pris en compte	
> L'immeuble est concerné par des pr	escriptions de travaux da	ns le règlement du PPR	N	Oui	Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été ré				Oui	Non	
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de prévention	on des risques minie	rs (PPRM)		In A section with the	-
> L'immeuble est situé dans le périmè				Oui	Non	X
prescrit	anticipé	ap	prouvé	date		***
Si oui, les risques naturels pris en con						
	mouvements de terrain		autres			
extraits des documents de ré	férence joints au présent	état et permettant la lo	ocalisation de l'imme	euble au regard des risques	pris en compte	
> L'immeuble est concerné par des pr	escriptions de travaux dar	ns le règlement du PPRI	M	Oui	Non	
Si oui, les travaux prescrits ont été ré				Oui	Non	
				77	Non	
Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble est situé dans le périmè	tre d'un PPR T prescrit e	n des risques techno	ologiques (PPRT)		THE PERSON	Ha and
Si oui, les risques technologiques pris				Oui	Non	X
effet toxique	effet ther			17.000 (10.00 4 .00)		
> L'immeuble est situé dans le périmè		mique	effet de s	urpression		
		ttant la localication de	(Clarent action of the contract of the contrac	Oui rd des risques pris en comp	Non	X
4114410 400 40041	ments de reference perme	ctarit la localisation de	i immeuble au rega	ra des risques pris en comp	te:	
> L'immeuble est situé en secteur d'ex	oropriation ou de délaisse	ement				
L'immeuble est situé en zone de presci				Oui	Non	
Si la transaction concerne un loger		s ont été réalisés		Oui	Non	
Si la transaction ne concerne pas u			s auvouels l'immeub	Oui	Non	
est exposé ainsi que leur gravité, proba	abilité et cinétique, est joir	nte à l'acte de vente ou	au contrat de locat	le Oui	Non	
			as contrac ac local	1011		
Situation de l'immeuble au regard		glementaire	THE RESIDENCE OF		24 E TO TO	· By /A
'immeuble se situe dans une commun						
zone 1	zone 2	zone 3	X	zone 4	zone 5	
trés faible	faible	modérée		moyenne	forte	
nformation relative à la pollution o	de sols	White protection of the			(a) 1000 by	
Le terrain est situé en secteur d'infor				Out		5,000
	(212)			Oui	Non	X
Situation de l'immeuble au regard	du zonage règlementai	re à potentiel radon		William Company	The same of the	A TO
> L'immeuble se situe dans une commi	une à potentiel radon de n	iveau 3		Oui	Non	X
					Hon	^
Situation de l'immeuble au regard		au bruit (PEB)			And the second	VIII VIII
 L'immeuble est situé dans le périmèt 				Oui	Non	Х
i oul, les nuisances sonores s'élèvent	aux niveau:	zone D	zone C	zone B	zone A	
		faible	modérée	forte	trés forte	
nformation relative aux sinistres in	ndemnisés par l'assura	nce suite à une cata	tropho N/M/Tr		- Today	
		he naturelle minière o			Mile Market Comment	120/8
L'information est mentionnée dans l'a	icte de vente	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	- 10-	Oui	Non	
vendeur / bailleur		date / lieu		acquéreur / l		
		21/11/2020 / MONTELL	MAR	1	No. of the last of	

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

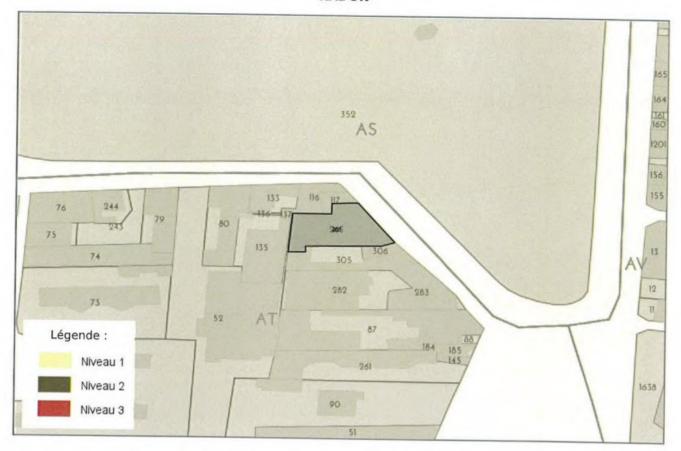
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



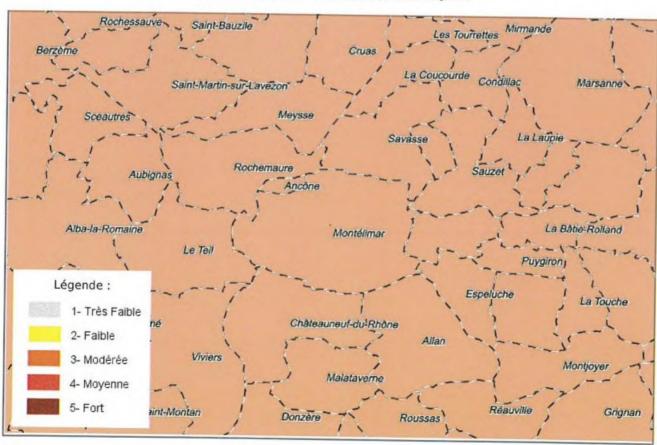
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)

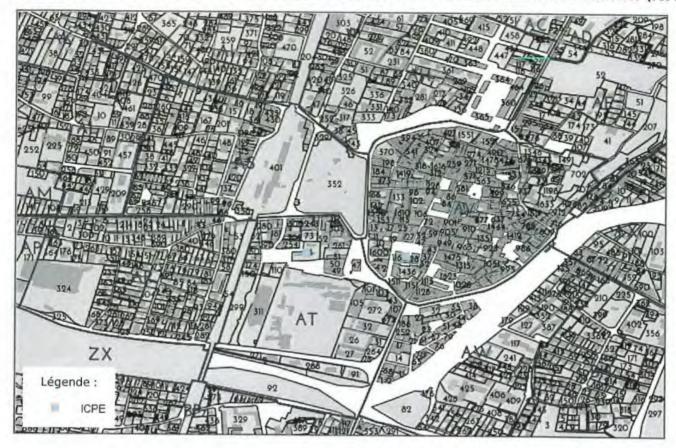


RADON

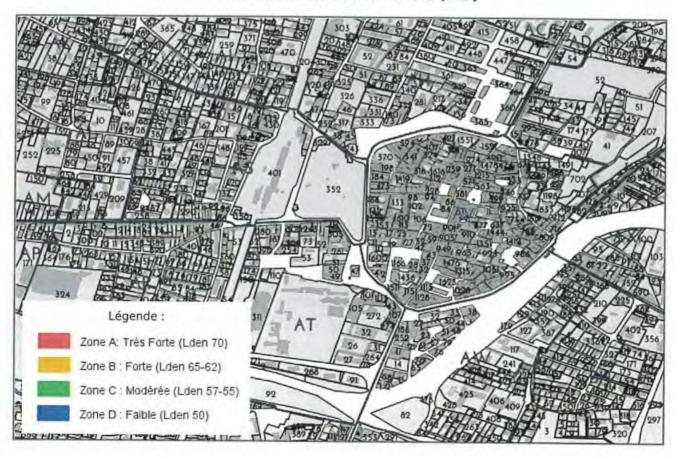


CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES





PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Pistance
	Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres	

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	 Raíson social, Activité, Adresse	 Distance
:	Aucum site BASOL a moins de 500 mètres	

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	 Distance
61.662	morilloл-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200	 143 mètres
61.664	morillon-corvol ste sabl. et ent., montelimer, 26200	143 mètres
61.2623	laveclair, montelimar, 26200	 209 mètres
61.2627	freidenberg marcel, montelimar, 26200	 209 mètres

Ministère du Développement Durable

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la

Préfecture : Drôme Commune : MONTELIMAR

commune

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indem	nisation
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	24/07/2018	12/08/2018	Ooui	O NON
Tempéte	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	Oou	ONON
nondations et coulées de boue	20/09/1982	21/09/1982	14/12/1982	18/12/1982	Oou	ONON
nondațions et coulées de boue	26/11/1982	27/11/1982	04/02/1983	06/02/1983	Oou	ÖNON
nandations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983	Oou	ONON
ondations et coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988	Oou	Önon
iondations et coulées de boue	30/07/1991	31/07/1991	31/07/1992	18/08/1992	Oan	ONON
ondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993	Oour	ONON
ondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993	Oour	ONON
ondations et coulées de bouo	25/09/1999	26/09/1999	28/01/2000	11/02/2000	Oout	ONON
oncations et coulées de boue	14/11/2002	17/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Oou	ONON
ondations et coulées de boue	24/11/2002	25/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Obu	ONON
ondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	Oou	ONON
ordations et coulées de boue	12/08/2008	12/08/2008	07/10/2008	10/10/2008	Ooiu	ÖNON
ondations et coulées de boue	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008	Oou	ONON
ondations et coulées de boue	13/09/2015	14/09/2015	25/02/2016	10/04/2016	Öou	ONON
andations et coulées de boue	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Oou	ONON
issement de terrain	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Oou	ONON
fisme	11/11/2019	11/11/2019	21/11/2019	23/11/2019	Oou	ONON

€tabli le :	71444
	Kom et visa du vendeur ou du bailleur
	Visa do l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

FSC C124913

 Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauventas.tr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



ACCREDITATION N°4-0067 Liste des sites et portées disponibles COURTIER
ETIK
349 RUE DU VIVIER
01700 BEYNOST

2 04 72 17 82 82

4 04 72 17 75 75

N°ORIAS 10 053 523 (ETIK) Site ORIAS www.orias.fr

SAS ,SDDI 92 AV JULES NADI 26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2020

Vos références

Contrat 10044907804 Client 619681520

Date du courrier 27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10044907804 ayant pris effet le 01/01/2020.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostic amiante avant vente

Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)

Diagnostic amiante avant travaux ou démolition

Diagnostic technique amiante (DTA)

Contrôle périodique amiante

Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA

Dossier amiante partie privative (DAPP)

Constat de risque dexposition au plomb (CREP)

Recherche de plomb avant/après travaux

Diagnostic termites, États parasitaires

Diagnostic mérule

Contrôle des installations de gaz

Contrôle des installations intérieures électriques

État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)

Loi Carrez

Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés

Diagnostic SRU

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Diagnostic métrage habitable loi Boutin

Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références Contrat 10044907804 Client 619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE DEXTRACTION, DEXPLOITATION ET DENLEVEMENT DAMIANTE
- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU DETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.
- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Limites de garanties en €
750 000 € par année d'assurance
500 000 € par année d'assurance
500 000 € par année d'assurance
100 000 € par sinistre
30 000 € par sinistre

C.G.: Conditions Générales du contrat.



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05390 Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Drôme

Adresse :..... Appartement T3 - 1er étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune: 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT,

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 1; Porte face Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : Appartement T3

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse:.....

Objet de la mission :

☑ Constat amiante avant-vente

Exposition au plomb (CREP)

☑ Diagnostic de Performance Energétique

☑ Etat des Risques et Pollutions

☑ Diag. Installations Gaz

☑ Métrage (Loi Carrez)

☑ Diag. Installations Electricité

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE



Résumé du dossier n° 20/IMO/05390

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... Appartement T3 - 1er étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune :..... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 1; Porte face Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : ... Appartement T3

	Prestations	Conclusion
1	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 58,48 m ² Surface au sol totale : 58,93 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000440M
(Aug)	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
(None)	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
(1)	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
and a	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
		Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05390



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 20/IMO/05390 Date du repérage : 20/11/2020 Heure d'arrivée : 16 h 30 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Drôme

Adresse: Appartement T3 - 1er étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune :...... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle numéro

265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 1; Porte face Lot numéro : NC,

Désignation du propriétaire

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse : 4 Boulevard Eugène Deruelle

69432LYON CEDEX 03

Repérage

Périmètre de repérage : Appartement T3

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : Buffière François Raison sociale et nom de l'entreprise : DiagnosticPro

Adresse : 92 avenue Jules Nadi

26600 Tain l'Hermitage

Numéro SIRET :..... 821 207 875

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804/ 31/12/2020

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 58,48 m² (cinquante-huit mètres carrés quarante-huit) Surface au sol totale : 58,93 m² (cinquante-huit mètres carrés quatre-vingt-treize)



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05390



Résultat du repérage

Date du repérage :

20/11/2020

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : NEANT

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : HUISSIER

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Pièce à vivre	28,95	29,4	Surface occupée par un chauffe eau fixe el obligatoire
Dgt	3,09	3,09	
Wc	1,11	1,11	
Salle d'eau	3,59	3,59	
Chambre gauche	10,02	10,02	
Chambre droite	9,52	9,52	
P 1	0,55	0,55	
P 2	1,05	1,05	
P 3	0,6	0,6	

Superficie privative en m2 du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 58,48 m² (cinquante-huit mètres carrés quarante-huit) Surface au sol totale : 58,93 m² (cinquante-huit mètres carrés quatre-vingt-treize)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

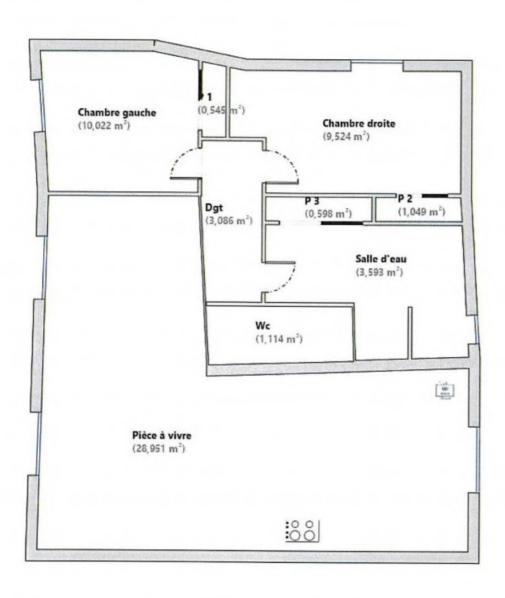


Société Dromoise de Diagnostics Immobiliers S.A.S. au capital de 5 0006 - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 71208 www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



Certificat de superficie n° 20/IMO/05390







DIAGNOSTICPRO Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° :......20/IMO/05390 Valable jusqu'au : 19/11/2030

Type de bâtiment :.......... Habitation (parties privatives

d'immeuble collectif)

Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable :......... 58,932 m²

Adresse: Appartement T3 - 1er étage

17 bis et 19 avenue Charles de

(Etage 1; Porte face, N° de lot:)

26200 MONTÉLIMAR

Certification: BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

DIAGNOSTICPRO

92 Avenue Jules Nadi 26600 Tain I Hermitage

0475 08 00 30

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom :.... Adresse:.....

Signature:

Date (visite):20/11/2020

Diagnostiqueur : . Buffière François

n°2832296 obtenue le24/05/2016

Propriétaire :

Nom :..... Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000440M

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

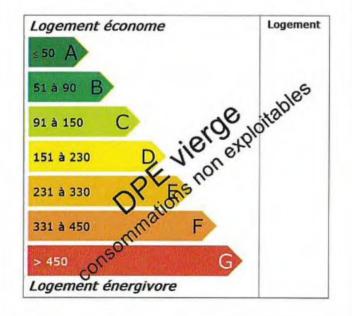
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

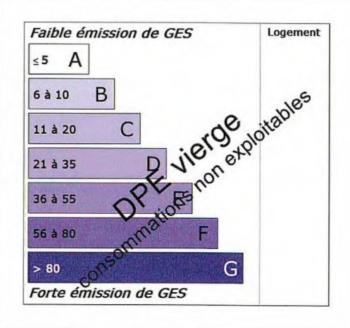
Consommation réelle :- kWhFP/m2.an

Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg éaCO2/m².an





Rapport du: 20/11/2020

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Toiture : Plafond (sous terrasse) donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel insfallée après 2000 avec programmateur	Système de production d'ECS : Chaudière individuelle installée après 2000
	Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques	
Menuiserios : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes PVC double vitrage	Système de refroidissement : Pompe à chaleur (divisé) - type split	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local tertiaire	Rapport d'entretien ou d'inspecti Néant	on des chaudières joint :

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWhep/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : Pompe à chaleur (divisé) - type split - Système d'aération : VMC SF Auto réglable après 82

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur :
- Pour comparer différents logements entre eux :
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économile d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<u>Usages recensés</u>

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mals seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

<u>Énergies renouvelables</u>

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Rapport du : 20/11/2020

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concement le chauffage. l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau cha<u>ude sanitaire</u>

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préfèrez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs,

Aération

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenétres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

<u>Autres usages</u>

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel:

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation: Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail: La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Rapport du : 20/11/2020



nº 20/IMO/05390



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

> Numéro de dossier : 20/IMO/05390 Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Appartement T3	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Maison T3Habitation (partie privative d'immeuble)avant 1949	

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse :	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SA BNP Paribas Adresse :4 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON CEDEX 03	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Buffière François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention: 24/05/2016 Échéance: 23/05/2021 N° de certification: 2832296

Raison sociale de l'entreprise : DiagnosticPro (Numéro SIRET : 821 207 875 00013)

Adresse: 92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages



nº 20/IMO/05390



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		Raison

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses
-------------------------	---------------

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il	l'a nas été fait annel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	ra pas ete fait appel a un laboratoire a analyse
Numéro de l'accréditation Cofras	



n° 20/IMO/05390



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.



nº 20/IMO/05390



Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÈS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER			
Flocages			
Calorifugeages			
Faux plafonds			

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1 Parois verticales intérieures	
Murs et claisons 'en dur' et poteaux (périphériques et intérieurs). Claisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures, Sardages et façades légêres Conduits en toiture et façade	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



n° 20/IMO/05390



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Pièce à vivre, Dgt, Wc, Salle d'eau,

Chambre gauche, Chambre droite,

P 1, P 2, P 3

Localisation	Description	
Pièce à vivre	Sol: Carrelage et Brut Plinthes A, B, C, D, E, F: Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F: Placoplâtre et Peinture Porte (P1) A: Bois Porte (P2) A: Bois et Peinture Radiateur B: Métal et Peinture Embrasure C: placoplâtre et peinture et faience Fenêtre (F1) C: Bois et Peinture Volet: PVC et brut Chaudière murale C: Métal et Peinture Mur C, D: placoplâtre et Faïence Embrasure (E1) E: placoplâtre et Peinture Embrasure (E3) E: placoplâtre et Peinture Embrasure (E3) E: placoplâtre et Peinture Allège (A1) E: placoplâtre et Peinture Allège (A2) E: placoplâtre et Peinture Allège (A2) E: placoplâtre et Peinture Allège (A3) E: placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F2) E: Bois et Peinture Tablette de fenêtre (T3) E: Bois et Peinture Tablette de fenêtre (T3) E: Bois et Peinture Tablette (F6): Bois et Peinture Volet (F6): Bois et Peinture Fenêtre (F6): Bois et Peinture Fenêtre (F7): Bois et Peinture Fenêtre (F7): Bois et Peinture Fenêtre (F7): Bois et Peinture Garde corps: Bois et Vernis Garde corps: Bois et Vernis Garde corps (G3): Métal et Peinture Garde corps (G4): Bois et Peinture Garde corps (G4): Bois et Peinture Radiateur E: Métal et Peinture Radiateur E: Métal et Peinture	
Dgt	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D: placoplâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) A: placoplâtre et Peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) A: bois et Peinture Porte (P3) C: bois et Peinture Porte (P4) C: bois et Peinture Porte (P4) D: bois et Peinture	
Wc	Mur supérieur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Mur Inférieur A, B, C, D : Placoplâtre et Faïence Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture	
Salle d'eau	Sol: Carrelage et brut Mur A: placoplâtre et peinture Mur B, C, D, E, F, G, H, I: placoplâtre et Faïence Mur J: placoplâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) B: Bois et Peinture Fenêtre (F1) C: Bois et Peinture	



Constat de repérage Amiante n° 20/IMO/05390



Chambre gauche	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E: placoplâtre et peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) A: bois et Peinture Embrasure (E1) C: placoplâtre et Peinture Allège (A1) C: placoplâtre et Peinture Radiateur C: Métal et Peinture Fenêtre (F1) C: bois et Peinture Volet (F1) C: bois et Peinture Volet (F1) C: bois et Peinture	
Chambre droite	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D: placoplâtre et peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Embrasure (E1) B: placoplâtre et Peinture Allège (A1) B: placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F1) B: bois et Peinture Fenêtre (F2) B: Bois et Peinture Volet (F2) B: Bois et Peinture Radiateur B: Métal et Peinture Porte (P2) D: bois et Peinture	
P 1	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D: placoplâtre et peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture	
P 2	Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture	
P 3	Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture	



nº 20/IMO/05390



4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis	
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non	
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui	

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 22/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 16 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017. Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplatre/panneaux bois/lambris bois ou pvc ou métal, tissu tendu), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s), colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (plénums), doublages plafonds (lambris bois/pvc/métal, toiles pvc tendu), derrière/sous des enduits/tapisseries, espaces entre les solives non accéssibles et plafond(s), toiture avec plafond sous rampant (composition du toit non déterminable sans démontage), colonne sèches, coffrages au sol/plafond/vertical des murs/derrière un wc/autour de baignoires, éléments de fondations ou sous-terrains n'ont pas été visitées par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction ou leur aspect.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X		-
Vide sanitaire accessible			v
Combles ou toiture accessibles et visitables			^
Comples ou toiture accessibles et visitables			

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant			

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

	Identifiant + Description		Localisation
		-	Néant
_			Néant

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation		Identifiant + Description
Néant		



n° 20/IMO/05390



6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par: Buffière François



Société Drómoise de Diagnostics Immobiliers 5.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



nº 20/IMO/05390



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05390

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires)et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Ilconviendradelimiterautantquepossiblelesinterventionssurlesmatériauxetproduitscontenantde l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données« déchets »gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



nº 20/IMO/05390



7.1 - Annexe - Schéma(s) de repérage

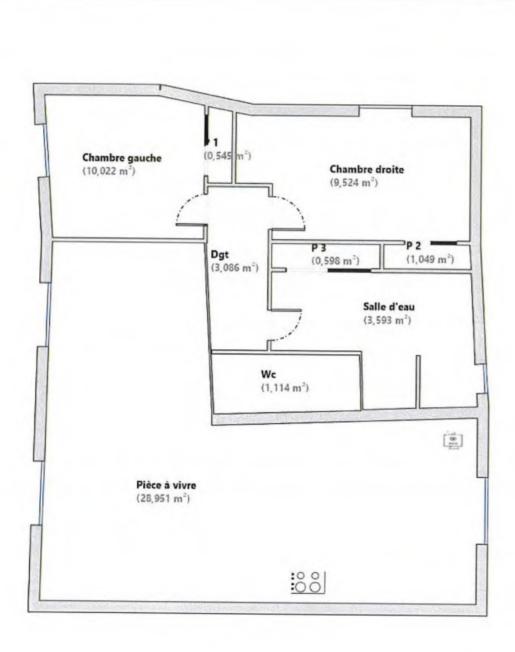


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François Dossier n° 20/IMO/05390 du 20/11/2020 Adresse du bien : Appartement T3 - 1er étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR



Constat de repérage Amiante n° 20/IMO/05390





n° 20/IMO/05390



Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Adresse du bien :
M	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	Appartement T3 - 1er étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
\triangle	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
<u>a</u>	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



n° 20/IMO/05390



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible	
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.	

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
risque pouvant entrainer à terme, une	entrainer à terme une dégradation eu une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



nº 20/IMO/05390



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R, 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait

procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dérnière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une« évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b)Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une« action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de

l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligationdefaireappelàuneentreprisecertifiéepourleretraitouleconfinement.

- 3. Réalisation d'une« action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément

aux dispositions du code de la santé publique ;

b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c)Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

- d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



nº 20/IMO/05390



7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des consells pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

 travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.



nº 20/IMO/05390



a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Fillères d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

de la mairie ;

ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



nº 20/IMO/05390



7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Eureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité de certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définiseant les critères de cértification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des malériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immoubles bales et les critères d'accréditation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation pérodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immusibles natis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrâté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attastation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les pritères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du El avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation inténeure de guz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnosfics du risque d'intoxication par le plomb des politiques ou des pontrôles après travaux en présence de plomb, et las critères d'accréditation des orquaismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/06/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

 Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur

www.bureauverias.tricemication-dag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Détense







Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20/IMO/05390

Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 20/11/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département :... **Drôme**

Adresse : Appartement T3 - 1er étage

17 bis et 19 av Charles de Gaulle

Commune:..... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle

numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 1; Porte face Lot numéro : NC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : SA BNP Paribas 4 Boulevard Eugène Deruelle

69432 LYON CEDEX 03

Propriétaire :

Le CR	EP suivant concerne :		
Х	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occup	ant est :	Le loca	
Nom de	l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total:
dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Buffière François
2832296 le24/05/2016
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
AXA
10044907804
31/12/2020

Appareil utilisé				
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX 23mCi / 1-0138			
Nature du radionucléide	Cadmium 109			
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	12/04/2017 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)			

onclusion des me	esures de	concentration e	en plomb			
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	174	51	115	7	1	0
%	100	29 %	66 %	4 %	1 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repérê des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/IMO/05390



Rappel de la commande et des références règlementaires	3
Renseignements complémentaires concernant la mission	3
.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
.3 Le bien objet de la mission	4
Méthodologie employée	5
.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
.2 Stratégie de mesurage	5
.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
Présentation des résultats	6
Résultats des mesures	6
Conclusion	12
1 Classement des unités de diagnostic	12
2 Recommandations au propriétaire	12
.3 Commentaires	12
4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
Obligations d'informations pour les propriétaires	13
Information sur les principales règlementations et recommandations en lière d'exposition au plomb	14
1 Textes de référence	14
2 Ressources documentaires	14
Annexes	15
1 Notice d'Information	15
2 Illustrations	15
3 Analyses chimiques du laboratoire	15
	2 Le laboratoire d'analyse éventuel 3 Le bien objet de la mission Méthodologie employée 1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 2 Stratégie de mesurage 3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire Présentation des résultats Résultats des mesures Conclusion 1 Classement des unités de diagnostic 2 Recommandations au propriétaire 3 Commentaires 4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé Obligations d'informations pour les propriétaires Information sur les principales règlementations et recommandations en ière d'exposition au plomb 1 Textes de référence 2 Ressources documentaires Annexes 1 Notice d'Information 2 Illustrations

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- · Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.



nº 20/IMO/05390



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil	FEnX 23mCi			
N° de série de l'appareil	1-0138			
Nature du radionucléide	Cadmium 109			
Date du dernier chargement de la source	12/04/2017	Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T260362	Date d'autorisation 01/06/2017		
	Date de fin de validité de l'autorisation 31/05/2022			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Buffière François			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BUFFIERE François			

Étalon: Fondis; -----; 1,04 mg/cm2 +/- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	nº de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	25/02/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	240	25/02/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



n° 20/IMO/05390



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Appartement T3 - 1er étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3
Année de construction	avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 1; Porte face Lot numéro : NC, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	20/11/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Pièce à vivre, Dgt,

Wc,

Salle d'eau,

Chambre gauche, Chambre droite,

P 1,

P 2, P 3

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) Néant



nº 20/IMO/05390



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



n° 20/IMO/05390



4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- · la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	
< seuils		0	
	Non dégradé ou non visible	1	
≥ seuils	Etat d'usage	2	
	Dégradé	3	

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Pièce à vivre	55	15 (27 %)	34 (62 %)	6 (11 %)	-	
Dgt	20	4 (20 %)	16 (80 %)	-	-	-
Wc	11	4 (36 %)	7 (64 %)	1.5	-	-
Salle d'eau	18	8 (44 %)	10 (56 %)	-	-	1
P 3	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Chambre droite	20	4 (20 %)	14 (70 %)	1 (5 %)	1 (5 %)	-
P 2	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Chambre gauche	22	5 (23 %)	17 (77 %)	-	-	-
P 1	11	5 (45 %)	6 (55 %)	T. 114	-	
TOTAL	174	51 (29 %)	115 (66 %)	7 (4 %)	1 (1 %)	1 -2



Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/IMO/05390



Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 55 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	А	Plinthes	Plåtre	Carrelage	Non mesurée	(mg/cm²)		NM	Elément non visé par la
	В	Plinthes	Plâtre	Carrelage	- 500 500 500 500				règlementation Elément non visé par la
		7000000		F 1000 P	Non mesurée	*		NM	règlementation
•	С	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Plinthes	Plåtre	Carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la
	E	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	règlementation Elément non visé par la
	F				-70-00-7-00-00-0				réglementation
2	-	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	1 4		NM	Elément non visé par la règlementation
3	Α	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,02		0	
5	В	Mur	Placoplàtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
6	С	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,46			
7 8	-				partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,31 0,58		0	
9	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
10	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,11		0	
12	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
-	A	Porte intérieure (P1)	Bois		partie haute (> 1m) Non mesurée	0,04		NM	Absence de revêtement
	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
	A	Porte extérieure (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	Α	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois		Non mesurée	+		NM	Absence de revêtement
4	A	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57			
6					partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,09		0	
17	Α	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,44		0	
9	В	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,27		0	
-	С	Embrasure	placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	0,01		NM	Elément non visé par la
20					partie basse (< 1m)	0,39			règlementation
21	С	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,17		0	
23	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,02		0	
24	С	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
26	С	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,57			
7	U	extérieure (F1)	- 0.00		partie haute (> 1m)	0,66		0	Ph. L.
	, -	Volet intérieur	PVC	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
		Volet extérieur	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la
8	С	Chaudière murale	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	règlementation
9	С	SO SO	2000	A COMMO	mesure 2	0,55			Elément non visé par la
		Mur	placoplâtre	Falence	Non mesurée	-		NM	règlementation
	D	Mur	placoplatre	Faience	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
0	E	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture -	mesure 1 mesure 2	0,67 0,16		0	
2	Е	Embrasure (E2)	placoplâtre	Peinture -	mesure 1	0,5			
3			11 - 11 - 11	Same F	mesure 2 mesure 1	0,08		0	
5	E	Embrasure (E3)	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,3		0	
6 7	E	Allège (A1)	placoplatre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,13		0	
9	E	Allège (A2)	placoplătre	Peinture	mesure 1	0,05		0	
0	E		placoplâtre	Deinter	mesure 2 mesure 1	0,49			
2		- 1 A - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	pracopiatre	Peinture	mesure 2	0,64		0	
3	E	Tablette de fenêtre (F2)	Bois	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,09		0	
5	E	Tablette de fenêtre (T3)	Bois	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,18 0,17		0	
6	E	Tablette de fenêtre (T4)	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
7				0.000	mesure 2 partie mobile	0,6			
9		Fenêtre intérieure (F5)	Bois	Peinture	Huisserie	0,51		0	
0		Fenêtre extérieure (F5)	Bois	Peinture	partie mobile Huisserie	0,6		0	
3		Valet interieur (F5)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,52		1	
1		Volet extensur (F5) Fenètre intérieure (F6)	Bois	Painture	partie basse (< 1m) partie mobile	0,57		1	
5		Various Various and in	Bois	Peinture	Huisserie	0,52		0	
7		Fenêtre extérieure (F6)	Bois	Peinture	partie mobile Huisserie	0,16		0	
8		Volet intérieur (F5) Voiet extérieur (F5)	Bois Bois	Peinture Painture	partie basse (< 1m)	5.2		1	
0		Fenètre intérieure (F7)	Bois	Painture	partie basse (< 1m) partie mobile	0,32		1	
2				Peinture	Huisserie	0,33		0	
3		Fenêtre extérieure (F7)	Bois	Peinture	partie mobile Huisserie	0,42		0	
4		Volet interieur (F7)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.57		T	



nº 20/IMO/05390



55		Volet extérieur (F7)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.62	9		
66 67		Garde corps	Bois		mesure 1	0,22			
		Garde corps	DOIS	vernis	mesure 2	0,68	0		
58 59		Garde corps (G2)	Métal	Peinture	mesure 1	0,36			
			Wieldi	remure	mesure 2	0,33	0		
70		Garde corps (G3)	Métal	Peinture	mesure 1	0,68			
		Garde corps (G3)	out on the (Go)	Inclui	remade	mesure 2	0,67	0	
72		Garde corps (G4)	Bois	s Peinture	mesure 1	0,41	12		
		omas supe (o-i)	Dois	r diritta 6	mesure 2	0,6	0		
74	E	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,67			
75		Hadiata	Motal	reintare	mesure 2	0,18	0		

Dgt

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	- 4		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	1100		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
76 77	Α	Mur	Placoplàtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,43		0	- John College
78 79	В	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,28		0	
80 81	С	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,46		0	
82 83	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,33		0	
84 85		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,23		0	
86 87	A	Embrasure (E1)	placoplátre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,05		0	
18	Α	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,55		0	
10	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture -	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,4		0	
3	A	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie basse (< 1m)	0,57		0	
5	А	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,67		0	
96 97	С	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,12		0	
18	С	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,55 0,67 0,42		0	
00	С	Porte (P4)	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,42 0,55 0.31		0	
02	С	Huisserie Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,65		0	
04	D	Porte (P5)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie basse (< 1m)	0,62		0	
06	D	Huisserie Porte (P5)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
C				1.00	partie haute (> 1m)	0,07			

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
108	A	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.62			
109		and and allow	1 lacopiacia	i diritare	partie haute (> 1m)	0.12		0	
110	В	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44			
111	-	mai superieul	riacopiaue	Peliture	partie haute (> 1m)	0.54		0	
112	C	Mur supérieur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.39			
113	0	widi superieta	Flacopialie	Peliture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
114	D	Mur supérieur	Placoplâtre	Daintura	partie basse (< 1m)	0.23			
115	U	Moi superieur	Placopiatre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,57		0	
-	А	Mur inférieur	Placoplâtre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Mur inférieur	Placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
*	С	Mur inférieur	Placoplâtre	Faïence	Non mesurée	+		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Mur inférieur	Placoplatre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la réglementation
116		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,12	1		regrenientation
117		Tidiolid	piacopiatre	peinture	mesure 2	0,58		0	
118	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.54			
119		Forte (F1)	DOIS	reinture	partie haute (> 1m)	0,51		0	
120	A	Hulancia Dada (Bt)	636	Barra de	partie basse (< 1m)	0,17			
121	A .	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture -	partie haute (> 1m)	0,16		0	

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
122	A	Mur	placoplátre	peinture	partie basse (< 1m)	0,38		10	
123		THI GOT	piacopiana	politicie	partie haute (> 1m)	0,55		0	
•	В	Mur	placoplåtre	Falence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la réglementation
•	С	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
*	D	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation



n° 20/IMO/05390



-	E	Mur	placoplatre	Faïence	Non mesurée		NM	Elément non visé par la règlementation
-	F	Mur	placoplatre	Faïence	Non mesurée		NM	Elément non visé par la règlementation
-	G	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la règlementation
	Н	Mur	placoplâtre	Falence	Non mesurée	_ +C	NM	Elément non vísé par la règlementation
-	1	Mur	placoplâtre	Faience	Non mesurée	4	NM	Elément non visé par la règlementation
124	J	Mur	placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		regierneritation
125			pidoopidiie	remude	partie haute (> 1m)	0,38	0	
126		Plafond	placoplatre	peinture	mesure 1	0,14		
127		T Idiona	pracopiatie	peinture	mesure 2	0,14	0	
128	Α	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		
129	1 77	, 5.15 (-1)	Dota	remude	partie haute (> 1m)	0.32	0	
130	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.4	1000	
131		ramana, and (1)	bola	remure	partie haute (> 1m)	0.62	0	
132	В	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0.7		
133	1.7	1 -10 (1 -2)	DOIS	rainture	Huisserie	0,42	0	
144	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59	100000	
145	- 7		Dois	remure	partie haute (> 1m)	0,44	0	
146	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		
147		intérieure (F1)	DOIS	renture	partie haute (> 1m)	0.29	0	
148	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		
149	-		5013	Lougure	partie haute (> 1m)	0,17	0	
150	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		
151	7	extérieure (F1)	2013	i eniture	partie haute (> 1m)	0,46	0 +	

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
•	В	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	7		NM	Elément non visé par la règlementation
Ψ.	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
134	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0	regionicitation
135			proceptant	ponitare	partie haute (> 1m)	0,1			
136	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,19			
137		11160	piacopiana	penture	partie haute (> 1m)	0,09	1	0	
138	D	Mur	placoplătre	peinture	partie basse (< 1m)	0,6			
139	-	77199	pidoopidite	periture	partie haute (> 1m)	0,15	1	0	
140		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,25			
141			procopidite	pensule	mesure 2	0,58		0	
142	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0.12			
143	1.0	, (/ 1)	5015	reniture	Huisserie	0,65		0	

Chambre droite

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
٠	Α	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
~	С	Plinthes	plàtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
150	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
152 153	Α	Mur	placoplatre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,56 0.43		0	regionionation
154 155	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,62		0	
156 157	С	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,26		0	
158 159	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,17		0	
160 161		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1 mesure 2	0,51		0	
162 163	Α	Porte (P1)	bois	Peinture -	partie basse (< 1m)	0,15 0,52		0	
164 165	А	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,37 0,35		0	
166 167	В	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m) mesure 1	0,03		0	
168	В	Allège (A1)	placoplâtre	Peinture	mesure 2 mesure 1	0,06		0	
170	В	Tablette de fenêtre (F1)	bois	Peinture	mesure 2 mesure 1	0,3			
172	В	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	mesure 2 partie mobile	0,35		0	
173 174	В	Fenêtre extérieure (F2)	Bois		Huisserie partie mobile	0,6		0	
175	В	Valet inteneur (F2)	Bois	Peinture -	Huisserie	0,49	-	0	
177	В	Volet extérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,88	Etat d'usage	2	
178	В	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,7	(Microfissures)	0	
180	D	Porte (P2)	bois	Peinture	mesure 2 partie mobile Huisserie	0,56 0,25 0.32		0	



n° 20/IMO/05390



P 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
182	A	Mur	placoplátre	peinture	partie basse (< 1m)	0.1			
183	-	result	placoplatie	periture	partie haute (> 1m)	0,44		0	
184	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,07			
185	ь	Mut	piacopiatre	peritore	partie haute (> 1m)	0,06		0	
186	C	Mur	placoplatre	peinture	partie basse (< 1m)	0,11			
187	-	Mich	piacopiatre	periture	partie haute (> 1m)	0.7	1	0	
188 189	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,11			
189	D	Mur	piacopiatre	pensure	partie haute (> 1m)	0.33	1	0	
190		Plafond	-Installing	no Velices	mesure 1	0.33			
191		Platond	placoplâtre	peinture	mesure 2	0.46		0	
192	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0.39			
193	A	Porte (P1)	DOIS	Peinture	Huisserie	0,02	1	0	

Chambre gauche

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
*	Α	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elèment non visé par la règlementation
-	C	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	3		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	E	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
194	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
195	- 0	WIGH	Piacopiatie	henitore	partie haute (> 1m)	0,49		U	
196	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
197		IVIMI	hacohiane	penture	partie haute (> 1m)	0,05		U	
198	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
199	-	WIMI	Precopiente.	pennae	partie haute (> 1m)	0,22		0	
200	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
201	U	IVIUI	pracopiatre	penture	partie haute (> 1m)	0,31		0	
202	E	Mur	placoplatre	peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
203	-	IVIUI	piacopialie	peniture	partie haute (> 1m)	0,03		0	
204		Plafond	placoplàtre	peinture	mesure 1	0,4		0	
205		Flaturiu	piacopialie	penture	mesure 2	0,15		0	
206	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
207	- 0	rone (r i)	DOIS	remaie	partie haute (> 1m)	0,54		U	
208	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
209	- 0	i raisseile i vite (FT)	DOIS	remine	partie haute (> 1m)	0,15		0	
210	A	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0,63		0	
211	.0	rone (r 2)	DUIS	1 GIIILLI G	Huisserie	0,62		U	
212	C	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,18		0	
213		Embrasore (E1)	proceptate	r onition o	mesure 2	0,37		U	
214	С	Allège (A1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,54		0	
215	0	ViieRe (VII)	pracopiade	renitae	mesure 2	0,05		U	
216	С	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,62		0	
217	0	Navialeur	Ivietal	reniture	mesure 2	0,32		U	
218	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,14		0	
219		r cheric interioris (L.1)	5015	rendue	Huisserie	0,39		0	
220	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
221		renere exterieure (F1)	DOIS	remiture	Huisserie	0,25		U	
222	C	Volet intérieur (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
223		Agier Hitelieri (L.1)	DOIS	Lenume	partie haute (> 1m)	0,3		U	
224	С	Volet extérieur (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
225		Volet exterieur (F1)	DOIS	Peliture	partie haute (> 1m)	0,61		U	
226	D	Niche	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,38		0	
227	U	Niche	pracoplatre	remittire	mesure 2	0,37		0	

P1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N*	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
÷	A	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	- 6		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	E	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
228	A	Mur	placoplatre	peinture	partie basse (< 1m)	0,22			
229	, A	IVILIT	pracopiatre	peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
230	В	Mur	placedites	nainties	partie basse (< 1m)	0,53			
231	В	IVIUI	placoplatre	peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	
232	С	Mur	placoplàtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,46			
233	0	IVIUI	piacopiatre	peniture	partie haute (> 1m)	0,67		0	
234	D	Mur	placoplàtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,58			
235	D	IVIUI	piacopiatre	pennure	partie haute (> 1m)	0,68		0	
236		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.52		0	



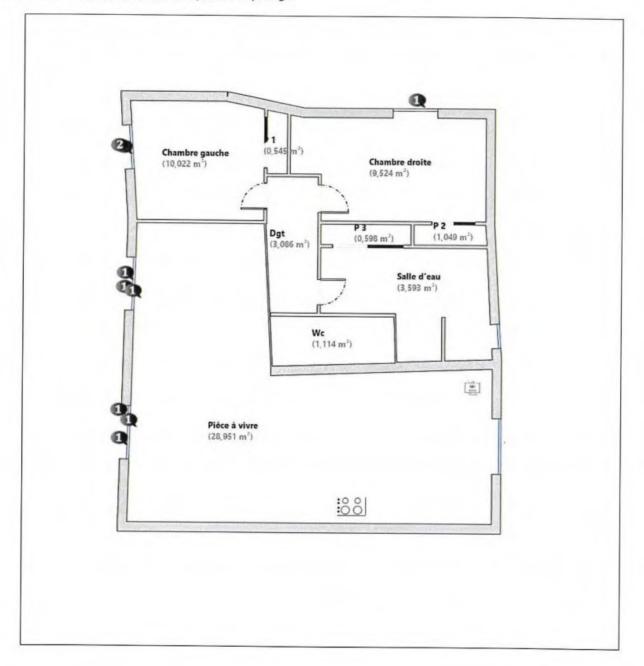
nº 20/IMO/05390



237 238	Δ	Porte (P1)	hole	Deletine	mesure 2 partie mobile	0,27		
239	A	Porte (P1)	bois	Peinture	Huisserie	0,7	0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation. * L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





nº 20/IMO/05390



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nbre d'unités de diagnostic	174	51	115	7	1	0
%	100	29 %	66 %	4 %	1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses: NEANT

Validité du constat : Du fait de la presence de revetement contenant du plomb a des concentrations superieures aux seuils definis par arrête des ministres charges de la sante et de la construction, le present constat a une durée de validite de 1 an (jusqu'au 19/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

20/11/2020



nº 20/IMO/05390



En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020



Société Dromaise de Diagnostics Immobiliers 5.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

20/11/2020



nº 20/IMO/05390



8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique :

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

• Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

 Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;

 Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

 Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;

• Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

 Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;

• Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;

• Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à

R.231-54 du code du travail);

 Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques:

Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;

• Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;

• Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;

 Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- · Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- · Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

• Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



nº 20/IMO/05390



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;

- · S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

 Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.

Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide :
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
 Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



nº 20/IMO/05390



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier: 20/IMO/05390

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage: 20/11/2020 Heure d'arrivée : 16 h 30 Durée du repérage: 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments Localisation du ou des bâtiments : Département : Drôme Adresse :..... Appartement T3 - 1er étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle Commune : 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 1; Porte face Lot numéro : NC, Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble) Nature du gaz distribué : Gaz naturel Distributeur de gaz : Engie Installation alimentée en gaz :..... OUI

B Désignation du propriétaire
Désignation du propriétaire : Nom et prénom :
Si le propriétaire n'est pas le donneur a orare : Qualité du donneur d'ordre(sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire Nom et prénom :
Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom et prénom :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : Buffière François Raison sociale et nom de l'entreprise : DiagnosticPro Adresse :..... 92 avenue Jules Nadi 26600 Tain I'Hermitage Numéro SIRET : 821 207 875 00013 Désignation de la compagnie d'assurance :...... AXA Numéro de police et date de validité :...... 10044907804 / 31/12/2020 Certification de compétence 2832296 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 24/05/2016 Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Janvier 2013)



nº 20/IMO/05390



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissan ce en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière Initia 2,24 FF	Etanche	Non Visible	Pièce à vivre	Photo: PhGaz001 Localisation sur croquis: Pt001
Table de cuisson	Non raccordé	Non Visible	Pièce à vivre	Photo: PhGaz002 Localisation sur croquis: Pt002

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé - Raccordé - Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.



nº 20/IMO/05390



_	C	11
J	Constatations	diverses

	entaires : Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté Le conduit de raccordement n'est pas visitable eant
Docum	ents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
Observ	rations complémentaires : Néant
Conclus	sion : L'installation ne comporte aucune anomalie.
	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
Table 1	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
	L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
H Acti	ons de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI
Fermore Trans • référe • codes	eture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz eture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation smission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes : ence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; s des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). se au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
Actio	ons de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
Latinatio	emission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage on, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
☐ Remis	se au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;
Nota:	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)
Vis	visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz : site effectuée le 20/11/2020. it à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020
	Par : Buffière François
	22 Averius Jules Nadi. 26600 Tain L'Herimitage

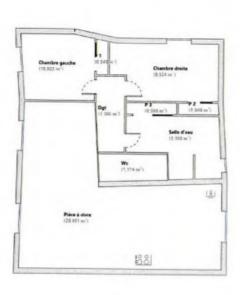
0.475 08 00 30
Societé Primoire de Disponites Innechillers
5.8.5 au capital de 1006 - R.C.S. de Romen
Sint 821 827 875 00013 - Apr 71208
mus dispositique.fr - contacts dispositique.fr



n° 20/IMO/05390



Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo nº PhGaz001 Localisation : Pièce à vivre Chaudière (Type : Etanche) Localisation sur croquis : Pt001



Photo n° PhGaz002 Localisation : Pièce à vivre Table de cuisson (Type : Non raccordé) Localisation sur croquis : Pt002



n° 20/IMO/05390



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter(liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures qaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/05390
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

69432 LYON CEDEX 03
Téléphone et adresse internet : . Non communiquées
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

3. -Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION Francele 24/05/2016 jusqu'au 23/05/2021.(Certification de compétence 2832296)





4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;





5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avére	es selon les	domaines suivants :	
L'appareil ge Dispositif de terre. Dispositif de La liaison éc contenant u Matériels éle Protection m	énéral de comme protection difference protection con quipotentielle e ne douche ou cectriques présenécanique des c	ntant des risques de contacts directs avec des éléments sous t	chaque circuit. les locaux
Domaines		Anomalies	Photo
1. L'appareil géné commande et de prot de son accessibi	ral de Ren ection et lité clé de s	dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une poire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est née à l'aide d'une clé ou d'un outil. narques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de cection) peut ne pas être accessible sans l'utilisation d'une ou d'un outil car la porte d'accès comporte un mcanissme serrure activabke bien que non utilsé lors du repérage.; e intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP de le rendre accessible sans outil ou clé	
Appareils d'u	itilisation situé	Ilations particulières : s dans des parties communes et alimentés depuis la partie pri e fontaine	vative ou
		Anomalies relatives aux installations particuliè	res
Domaines Néant			

Domaines	Informations complémentaires	
dispositif à courant différentiel	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	
résiduel à haute sensibilité	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur	
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	





6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle		
Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre installation de mise à la terr	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisation métalliques et la LEP <= 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant





7. -Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Habitation meublée, certains éléments de l'installation électrique ne sont peut etre pas visible ou non accessible à l'opérateur le jour du repérage.

Faire intervenir un électricien professionnel qualifié pour reprendre les différentes anomalies relevées.

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 20/11/2020

Etat rédigé à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenus Jules Nadi
26600 Taip Litermitage
04 75 08 00 30

Sentife Dramaise de Diagnostics Immobiliers

- S.A.S. au capital de \$ 5006 - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 71208
www.diagnosticpe.off - contactediagnosticpe.of





8. -Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvals fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'Isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privéeou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-cl est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

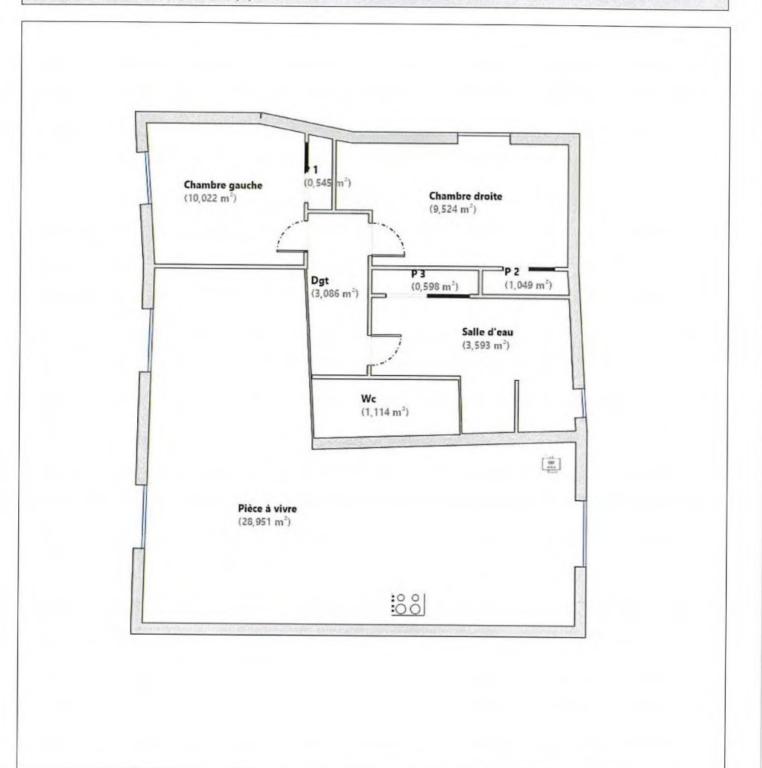
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.





Annexe - Schéma(s) / Plan(s)





FECTRICITE

Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B1.3 i Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.

Remarques: L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) peut ne pas être accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil car la porte d'accès comporte un mcanissme de serrure activable bien que non utilsé lors du repérage. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- · Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200

MONTELIMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELIMAR Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791 Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB: NON

Radon: NIVEAU 1

O BASIAS, O BASOL, 4 ICPE

SEISME: NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	oui	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Rhône	Approuvé	11/07/1994
		Inondation Rhône	Approuvé	08/01/1979
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

http://www.info-risques.com/short/ EMUPS

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



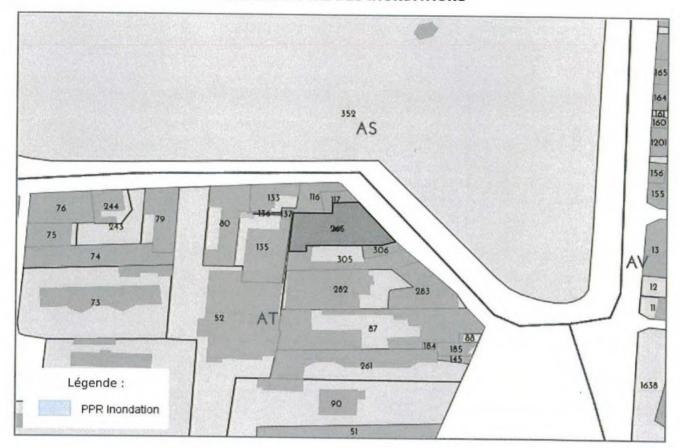
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

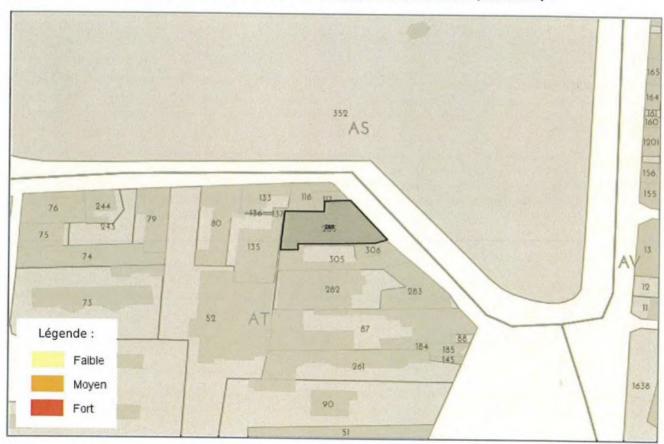
Cet etat est étab		informations mises a 102-0015	a disposition pa	The state of the s						
2. Adresse	2011	1102-0015			ril 2011		Mis à jou	rle		
Zi Marcosc	19 Avenue Ch	narles de Gaulle		code postal ou		commu				
	as riveride ci	idires de oddire		21	6200	- 0	ľ	IONTELIMAR		
		d'un plan de préven	ition des risque	es naturels (PP	RN)			STATE OF THE PARTY		
> L'immeuble est s	situé dans le périmèt	tre d'un PPR N						Oui I	Non	Х
	escrit	anticipé	,	approuve	á		date			
Si oui, les risques		sidération sont liés à :								
	inondation	crue to	orrentielle	ren	nontée de na	appe		avaland	ches	
	cyclone	mouvements	de terrain	sécheres	se géotechn	ique		feux de f	forêt	
	séisme		volcan			itres				
extraits d	es documents de réf	érence joints au prése	nt état et permet	ttant la localisati	on de l'imme	euble au rega	ard des risq	ues pris en com	pte	
> L'immemble est c	oncerné nar des nre	scriptions de travaux o	dans la ràglaman	t du DDDAI			12.11			
	prescrits ont été réa		ians le regiemen	it du PPKN			Oui		Non	
NODE SPECIO SPECIO SE							Our	1 9	Non	
		d'un plan de préven	tion des risque	s miniers (PPR	M)	arts The	的是資訊		The state of	Hodo
	itué dans le périmèt	re d'un PPR M						Dui N	lon	X
	escrit	anticipé		approuvé			date			
Si oui, les risques r		idération sont liés à :								
		ouvements de terrain			autres					
extraits de	es documents de réfe	érence joints au préser	nt état et permet	tant la localisation	on de l'imme	uble au rega	rd des risq	ues pris en comp	ote	
> L'immemble est c	oncerné par des pres	scriptions de travaux d	lanc la ràglamasi	t du DDDM			20.0 -			
	prescrits ont été réal		ans le regiernent	L du PPKM			Oui		Non	
21 201 120 210 00001	p. 134.113 0110 210 1941	1303					Oui		Non	
Situation de l'imn	neuble au regard d	d'un plan de prévent	tion des risque	s technologiqu	es (PPRT)		100 M. 191	E CONTRACTOR	10-10-0	(Artematic
		e d'un PPR T prescrit			-			Dui N	lon	X
		n considération dans l'			4				.011	^
	fet toxique		ermique			urpression				
> L'immeuble est si	itué dans le périmètr	e d'un PPR T approuv	ré			The second of		Dui N	lon	X
	Extraits des docum	ents de référence perr	nettant la localis	ation de l'immeu	ible au regai	rd des risque			ion	^
								mpec .		
> L'immeuble est si	tué en secteur d'exp	ropriation ou de délais	sement				Oui		lon	
L'immeuble est situ	é en zone de prescrip	ption					Oui		lon	
Si la transaction o	oncerne un logem	ent, les travaux presc	rits ont été réalis	sés			Oui		lon	
Si la transaction r	ne concerne pas un	logement, l'informat	tion sur le type d	e risques auxque	els l'immeub	le	Oui		lon	
		oilité et cinétique, est j							77	
Situation de l'imp	souble au regard d	lu zonage sismique r	200	WALLS OF THE PARTY	10 m	11570				
		de sismicité classée e			September 1		104	CELEBRATION OF THE		
zone		zone 2		zone 3 X		zone 4			-	
trés fa	ible	faible		modérée		moyenne		zone	orte	
						_ ((())			or ce	
	ve à la pollution de	The second secon					The state of the s	TOWN SOLVEY		- 1 W
> Le terrain est situe	é en secteur d'inform	nation sur les sols (SIS)				Oui	N	lon	X
Situation de l'imm	neuble au regard d	u zonage règlement	aire à notentie	l radon	71 1 1/2				1000000	-
		ne à potentiel radon de		radon		And the state of	Oui	A DESCRIPTION OF THE PARTY OF T	Sheet !	
	2/84/12/20/20/20/20		. mrcad 5				Oui	N	on	X
		'un plan d'expositio	n au bruit (PEB)		A STAN			F 10	DIE!
	tué dans le périmètre						Oui	N	on	Х
Si oui, les nuisances	s sonores s'élèvent a	ux niveau:	zone D	2	one C	Z	one B	zone	A	
			faible	m	odérée		forte	trés fo		
nformation relation	ve aux sinistros in		2750 5114			Har Charles				
ormation relativ	re aux simstres ind		CHICA SUITA A UF	THE COURSE PARTY	SHM/TEX					Lighter
I tinformation ask		demnisés par l'assur					-			
> Limormation est i	mentionnée dans l'ac	* catastr	rophe naturelle m				01	-1		
	mentionnée dans l'ac ndeur / bailleur	* catastr		ninière ou techno			Oui	N Ir / locataire	on	

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

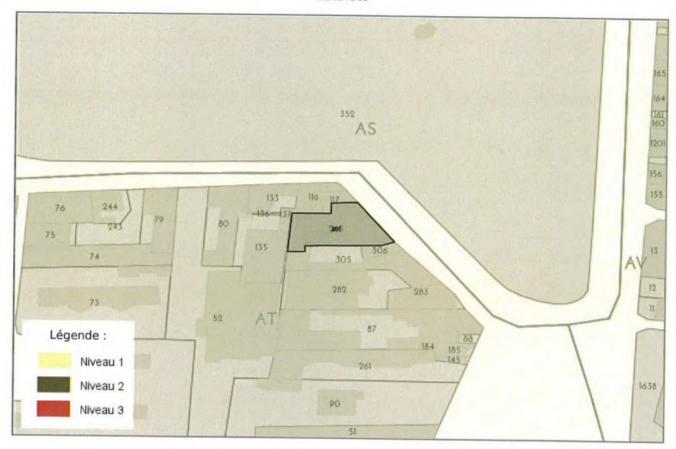
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



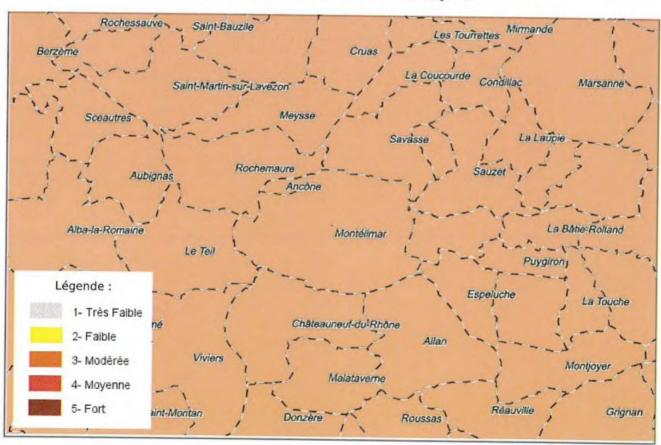
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)

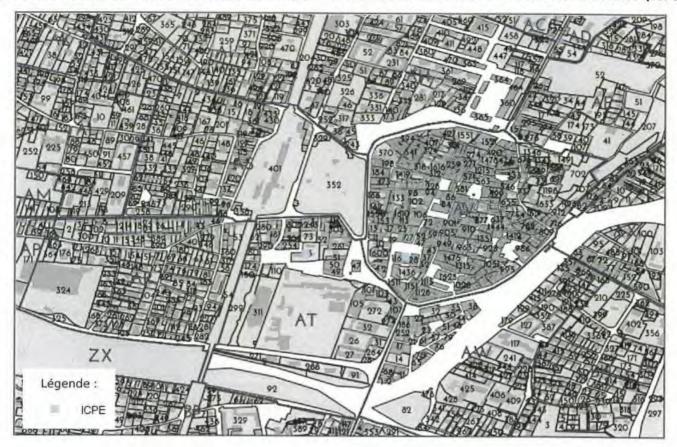


RADON

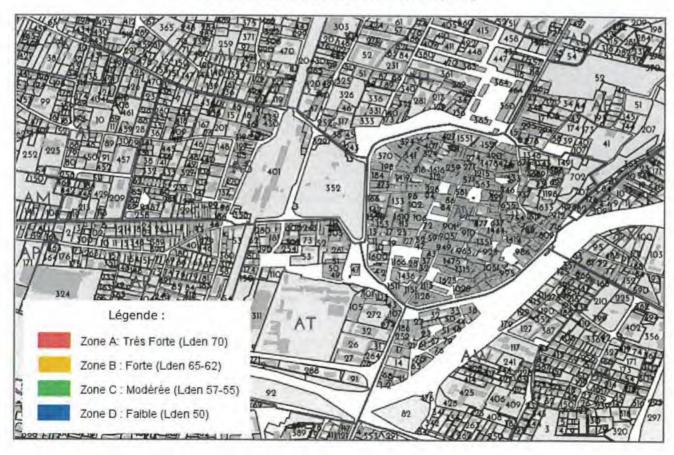


CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES





PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse Distance	· · :
	Aucun site BASIA5 a moins de 500 mètres	;

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adressa	Distance
	Aucun site BASOL a moins de 500 mètres	i

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Ralson social, Activité, Adresse	Distance
61,662	murillon-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200	143 mètres
61,664	morillon-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200	143 mètres
61.2523	laveclar, montelimar. 26200	209 mètres
61.2627	freidenberg marcel, montelimar, 26200	209 mètres

Ministèro du Dáveloppement Durable

Préfecture : Drôme Commune : MONTELIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de cetastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrēté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	24/07/2019	12/08/2018	Oou	ONON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	Ooui	O NON
Inondations et coulées de boue	20/09/1982	21/09/1982	14/12/1982	18/12/1982	Oau	ONON
inondations et coutées de boue	26/11/1982	27/11/1982	04/02/1983	06/02/1983	Oou	ONON
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983	Oou	O NON
Inondations et coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988	Oou	ONON
Inondations et coulées de boue	30/07/1991	31/07/1991	31/07/1992	18/08/1992	Oou	ONON
mondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993	Ooui	ONON
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993	Oou	ONON
inondations et coulées de boud	25/09/1999	26/09/1999	28/01/2000	11/02/2000	Oou	Ойой
nandations et coulées de boue	14/11/2002	17/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Oour	ONON
nondations et coulées de boue	24/11/2002	25/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Oou	ONON
nondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	Ooul	ONON
nondations et coulées de boue	12/08/2008	12/08/2008	07/10/2008	10/10/2008	Oou	ONON
nondations et coulées de boue	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008	O our	ONON
nondations et coulées de boue	13/09/2015	14/09/2015	25/02/2016	10/04/2016	Oóu	ONON
nondations et coulées de boue	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Oʻoui	ONON
Gilssement de terrain	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Opur	ONON
Séisme	11/11/2019	11/11/2019	21/11/2019	23/11/2019	Ööu	ONON

Etabli le :	
	Nom et visa du vendeur ou du bailleur
' ·	······································
	Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en maîrie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'Information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



Societe Drömeise da Diagnostics Immobiliers
55 A.S. au capital de 5 006 - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 0001 3 - Ape 71208
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



Certificat

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité de certificat*
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux desseus.	30/06/2017	23/05/2021
Arrèté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'actréditation des organismes de certification Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères 4/05/2016 Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLO ecteur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauventas.tr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





COURTIER ETIK 349 RUE DU VIVIER 01700 BEYNOST

2 04 72 17 82 82

4 04 72 17 75 75

N°ORIAS 10 053 523 (ETIK) Site ORIAS www.orias.fr

SAS ,SDDI 92 AV JULES NADI 26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2020

Vos références

Contrat 10044907804 Client 619681520

Date du courrier 27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10044907804** ayant pris effet le **01/01/2020**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostic amiante avant vente

Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)

Diagnostic amiante avant travaux ou démolition

Diagnostic technique amiante (DTA)

Contrôle périodique amiante

Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA

Dossier amiante partie privative (DAPP)

Constat de risque dexposition au plomb (CREP)

Recherche de plomb avant/après travaux

Diagnostic termites, États parasitaires

Diagnostic mérule

Contrôle des installations de gaz

Contrôle des installations intérieures électriques

État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)

Loi Carrez

Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés

Diagnostic SRU

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Diagnostic métrage habitable loi Boutin

Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références Contrat 10044907804 Client 619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE DEXTRACTION, DEXPLOITATION ET DENLEVEMENT DAMIANTE
- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU DETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.
- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar Dîrecteur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" cl-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont</u> : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €		
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance		
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance		
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	500 000 € par année d'assurance		
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	100 000 € par sinistre		
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre		

C.G.: Conditions Générales du contrat.



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05387 Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Drôme

Adresse :..... Appartement T3 - 1er étage gauche

19 bis avenue Charles de Gaulle

Commune: 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle

numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 1; Porte gauche Lot no : NC,

Périmètre de repérage : Appartement T3

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse:.....

Objet de la mission :

☑ Constat amiante avant-vente

☑ Métrage (Loi Carrez)

☑ Diag. Installations Electricité

☑ Etat des Risques et Pollutions

☑ Diagnostic de Performance Energétique

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE



Résumé du dossier n° 20/IMO/05387

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... Appartement T3 - 1er étage gauche

19 bis avenue Charles de Gaulle

Commune :..... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 1; Porte gauche Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : ... Appartement T3

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 66,56 m ² Surface au sol totale : 67,01 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000437S
(The state of the	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
(Ant)	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
The same	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
•	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
		Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05387



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 20/IMO/05387 Date du repérage : 20/11/2020 Heure d'arrivée : 15 h 30 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Drôme

Adresse : Appartement T3 - 1er étage gauche

19 bis avenue Charles de Gaulle

Commune :......26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT,

Parcelle 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 1; Porte gauche Lot no : NC,

Désignation du propriétaire

Désignation du client : Nom et prénom : .

Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B

20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432LYON CEDEX 03

Repérage

Périmètre de repérage : Appartement T3

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : Buffière François Raison sociale et nom de l'entreprise :..... DiagnosticPro

Adresse : 92 avenue Jules Nadi

26600 Tain l'Hermitage

Numéro SIRET :..... 821 207 875

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804/ 31/12/2020

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 66,56 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-six) Surface au sol totale : 67,01 m² (soixante-sept mètres carrés zéro un)



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05387



Résultat du repérage

Date du repérage :

20/11/2020

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dégagée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du ou des lot(s) de copropriété(s) évoqués dans ce document. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le locataire ou demandeur.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Pièce à vivre	28,6	28,6	
Chambre gauche	8,88	8,88	
Chambre droite	10,31	10,31	
Wc	1,54	1,54	
Salle de bain	4,57	5,02	Surface occupée par un chauffe eau fixe et obligatoire
P 1	1,25	1,25	
P 2	1,15	1,15	
Culsine	10,27	10,27	

Superficie privative en m2 du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 66,56 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-six) Surface au sol totale : 67,01 m² (soixante-sept mètres carrés zéro un)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Taip I Hermitage
04 75 08 00 30

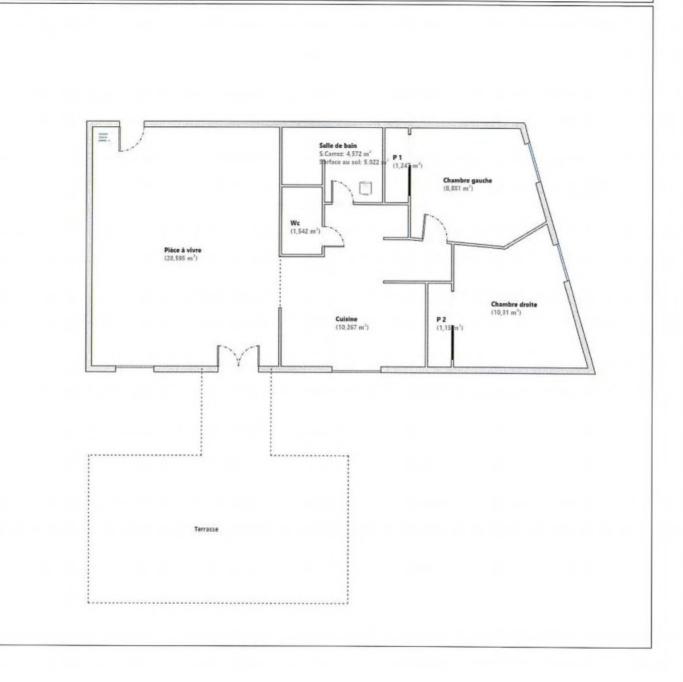
Societé Drompise de Diagnostics Immobiliers 5.A.S. au capital de 2 2006 - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 71208 sww.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

Aucun document n'a été mis en annexe



Certificat de superficie n° 20/IMO/05387







DIAGNOSTICPRO

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° :	20/IMO/05387
Valable insentant	10/11/2030

Type de bâtiment :...... Habitation (parties privatives

d'immeuble collectif)

Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable :......... 66,564 m²

Adresse: Appartement T3 - 1er étage gauche

19 bis avenue Charles de Gaulle (Etage 1; Porte gauche, N° de lot:)

26200 MONTÉLIMAR

Date	(visite)	:20/11/2020
m.		m 401 m

Diagnostiqueur : . Buffière François

Certification: BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

n°2832296 obtenue le24/05/2016

Signature:



Propriétaire :

Nom:..... Adresse:..... Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom:.... Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000437S

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

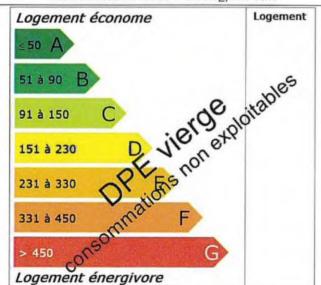
Émissions de gaz à effet de serre

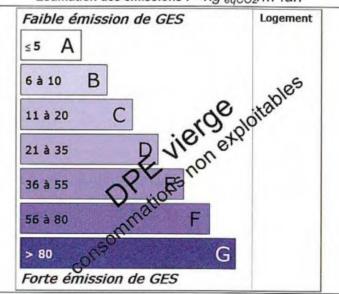
(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :- kWhFP/m2.an

Estimation des émissions : - kg éaCO2/m².an





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation	
Murs:	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :	
Pans de bots donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	Pompe à chaleur air/air (système	Chauffe-eau electrique installé il	
Toiture:	individuel)	y a plus de 5 ans (système	
Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local		individuel)	
chauffé	Emetteurs:		
	Split	<u></u>	
Menuiseries :			
Porte(s) bois opaque pleine	Système de refroidissement :	Système de ventilation :	
Fenêtres battantes PVC double vitrage	Néant	Naturelle par conduit	
Portes-fenêtres battantes avec soubassement PVC double vitrage			
Plancher bas :	Bannort diametrian and discount		
Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant		
tertiaire	INDAIR		
Énergies renouvelables	Quantifé d'énergie d'o	rigine renouvelable : 0 kWhee/m² an	

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par conduit

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur :
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez yous (gaz. électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces energies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergles consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergle fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

<u>Ėnergies renouvelables</u>

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

<u>Ch</u>auffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés....) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu,
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous génent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures jour par (téléviseurs. magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++...).

Dossier 20/IMO/05387 Rapport du : 20/11/2020

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt	
Envisager un ECS solaire	Recommandation: Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail: Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.		
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver		

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653. 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota:

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



nº 20/IMO/05387



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05387 Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:Appartement T3 - 1er étage gauche 19 bis avenue Charles de Gaulle Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 1; Porte gauche Lot numéro: NC, Code postal, ville: . 26200 MONTÉLIMAR Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,	
Périmètre de repérage :	Appartement T3	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Appartement - T3Habitation (partie privative d'immeuble)avant 1949	

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse :	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SA BNP Paribas Adresse :Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03	

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Buffière François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 24/05/2016 Échéance : 23/05/2021 N° de certification : 2832296

Raison sociale de l'entreprise : DiagnosticPro (Numéro SIRET : 821 207 875 00013)

Adresse: 92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages



nº 20/IMO/05387



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2,il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fa	it appel à un	laboratoire	d'analyse
Adresse :				
Numéro de l'accréditation Cofrac :				



nº 20/IMO/05387



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.



Constat de repérage Amiante n° 20/IMO/05387



Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calonfugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment matériau sandwich, carton + piêtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air. eau, autres fluides) Cispets/ voiets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de osiorifuges. Clapets, voiets, rebouchage Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



nº 20/IMO/05387



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Pièce à vivre, Chambre gauche, Chambre droite, Wc,

Salle de bain, Terrasse, P 1, P 2, Cuisine

Localisation	Description			
Plèce à vivre	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E, F: Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F: Plâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: Bois et Peinture Embrasure A: placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) D: placoplâtre et Peinture Embrasure (E2) D: placoplâtre et Peinture			
Chambre gauche	Sol: Carrelage et brut - Plinthes A, B, C, D: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D: Plâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) B: Bois et Peinture Porte (P2) D: PVC et brut Volet D: Bois et Peinture Embrasure (E1) D: placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E: Plâtre et peinture Plafond (P2): placoplâtre et peinture Porte (P3) A: bois et Peinture Fenêtre (F2) D: pvc et brut Volet (V2) D: bois et peinture			
Chambre droite	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E: Plâtre et Peinture Plafond (P1): Placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Embrasure (E1) D: placoplâtre et Peinture Fenêtre (F1) D: pvc et brut Volet (V1) D: bois et peinture Niche E: placoplâtre et Peinture Porte (P2) A: bois et Peinture			
Wc	Sol : Carrelage et Brut Mur inférieur A, B, C, D : Plâtre et Faïence Mur supérieur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture			
Salle de bain	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et Faïence Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture			
Terrasse	Sol : Carrelage et brut - Mur B, C, D : Ciment et Peinture Garde corps A, C, D : Métal et Peinture			
P 1	Sol: Carrelage et brut - Plinthes B, C, D: plåtre et carrelage Mur B, C, D: Plåtre et peinture Plafond (P1): placoplåtre et peinture Porte (P1) A: bols et Peinture			
P 2	Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : Plâtre et peinture Plafond (P1) : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bols et Peinture			
Cuisine	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L: Plâtre et peinture Plafond (P1): placoplâtre et peinture Porte (P1): A: bois et Peinture Porte (P2): B: bois et Peinture Porte (P3): F: bois et Peinture Porte (P4): G: bois et Peinture Porte (P4): G: bois et Peinture Mur J, K, L: plâtre et Faïence Embrasure (E1): L: placoplâtre et peinture Volet (V1): L: PVC et brut Garde corps L: Métal et Peinture			



nº 20/IMO/05387



4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 15 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017. Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre, cloison brique, cloison bois, abris...), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s) de toute sorte, coffret(s) de volet(s) roulant(s) colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (plénums), doublages plafonds, espaces entre les solives non accéssibles et plafond(s) n'ont pas été visitées par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction.

es gaines, coonnes sèches et autres ainsi que es coffrages au so, muraux/verticaux ou au plafond n'ont pas été examins.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X		
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation Identifiant + Description		Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	
Néant				

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-



nº 20/IMO/05387



6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par: Buffière François



Società Drómoise de Diagnostics Immobiliers 5.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



Constat de repérage Amiante n° 20/IMO/05387

ge Annante



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05387

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires)et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Ilconviendradelimiterautantquepossiblelesinterventionssurlesmatériauxetproduitscontenantde l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données« déchets »gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



n° 20/IMO/05387



7.1 - Annexe - Schéma(s) de repérage

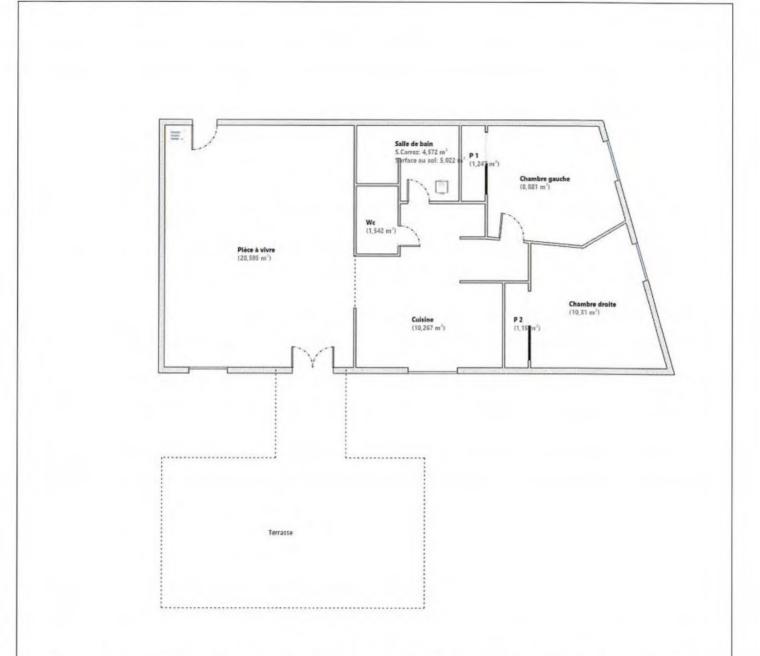


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François Dossier n° 20/IMO/05387 du 20/11/2020

Dossier n° 20/IMO/05387 du 20/11/2020 Adresse du bien : Appartement T3 - 1er étage gauche 19 bis avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR



nº 20/IMO/05387



Légende

0	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Adresse du bien :
13	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	Appartement T3 - 1er étage gauche 19 bis avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-				

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



nº 20/IMO/05387



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible		
	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.		

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation	
ricque pouvant entrainer à terme une	l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
 Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



nº 20/IMO/05387



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b)Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer,
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligationdefaireappelàuneentreprisecertifiéepourleretraitouleconfinement,
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c)Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



nº 20/IMO/05387



7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

· perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

 travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amlante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante ; www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.



nº 20/IMO/05387



a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantler, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

déchets d'amiante.

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de

stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amjante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et

du logement :

du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

de la mairie :

ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



nº 20/IMO/05387



7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification cartifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics (echniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Cartification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrâtá du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de répérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles batis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrâtă du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repárages, d'évaluation pércodique de l'état de conservation des malériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles batis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrâté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certificación	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 6 juillet 2008 médifié définissant les critères de certification des compétences des parsonnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du 6 avrt 2007 modifié definissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation inteneure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des pointures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accrédiation des organismes de certification de	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Pirecteur Général

 Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtonues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur

www.bureauverites.tricertilisation-deag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





RCS: Romans-sur-Isère | Siret n°821 207 875 00013



Constat de risque d'exposition au plomb

nº 20/IMO/05387



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :

20/IMO/05387

Arrêté d'application : Date du repérage :

Arrêté du 19 août 2011 20/11/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Drôme

Adresse : Appartement T3 - 1er étage gauche 19 bis avenue Charles de Gaulle

Commune :..... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle

numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 1; Porte gauche Lot no NC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : SA BNP Paribas Immeuble Le Britannia - Bât B

20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 23767

69432 LYON CEDEX 03

Propriétaire :

Le CR	EP suivant concerne :		
Х	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de	e l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans			Nombre total: 1
		Oui	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat	Buffière François		
N° de certificat de certification	2832296 le24/05/2016		
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France		
Organisme d'assurance professionnelle	AXA		
Nº de contrat d'assurance	10044907804		
Date de validité :	31/12/2020		

Appareil utilisé					
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS				
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX 23mCi / 1-0138				
Nature du radionucléide	Cadmium 109				
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	12/04/2017 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)				

Conclusion des mesures de concentration en plomb										
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3				
Nombre d'unités de diagnostic	164	67	92	0	5	0				
%	100	41 %	56 %	0 %	3 %	0 %				

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



n° 20/IMO/05387



1.		Rappel de la commande et des references reglementaires	3
2.		Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.2	Le laboratoire d'analyse éventuel	4
	2.3	Le bien objet de la mission	4
3.		Méthodologie employée	5
	3.1	Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
	3.2	Stratégie de mesurage	5
1	3.3	Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.		Présentation des résultats	6
5.		Résultats des mesures	6
6.		Conclusion	12
	6.1	Classement des unités de diagnostic	12
	6.2	Recommandations au propriétaire	12
	6.3	Commentaires	12
	6.4	Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
	6.5	Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7.		Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8. ma	atiè	Information sur les principales règlementations et recommandations en ère d'exposition au plomb	14
	8.1	Textes de référence	14
-	8.2	Ressources documentaires	14
9.		Annexes	15
3	9.1	Notice d'Information	15
	9.2	Illustrations	15
-	9.3	Analyses chimiques du laboratoire	15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.



nº 20/IMO/05387



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil	FEnX 23mCi			
N° de série de l'appareil	1-0138			
Nature du radionucléide	Cadmium 109			
Date du dernier chargement de la source	12/04/2017	Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T260362 Date d'autorisation01/06/201			
Autorisation visit (2 estiny	Date de fin de validité de l'autorisation 31/05/2022			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Buffière François			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BUFFIERE François			

Étalon : Fondis ; ----- ; 1,04 mg/cm2 +/- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	nº de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	26/02/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	191	26/02/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



nº 20/IMO/05387



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Appartement T3 - 1er étage gauche 19 bis avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3
Année de construction	avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 1; Porte gauche Lot numéro : NC, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	20/11/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Pièce à vivre, Chambre gauche, Chambre droite, Wc, Salle de bain, Terrasse, P 1, P 2, Cuisine

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant**



nº 20/IMO/05387



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

 lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



nº 20/IMO/05387



4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- · la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Wc	11	4 (36 %)	7 (64 %)		-	10-
Salle de bain	11	8 (73 %)	3 (27 %)			
Pièce à vivre	20	6 (30 %)	14 (70 %)	-	9	-
Chambre gauche	38	17 (45 %)	19 (50 %)	-	2 (5 %)	-
P1	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-		141
P 2	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Chambre droite	22	9 (41 %)	11 (50 %)	4	2 (9 %)	-
Cuisine	40	17 (42,5 %)	22 (55 %)	-	1 (2,5 %)	-
Terrasse	6	-	6 (100 %)	-	-	- 2
TOTAL	164	67 (41 %)	92 (56 %)		5 (3 %)	_



nº 20/IMO/05387



Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur inférieur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Mur inférieur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	С	Mur inférieur	Plâtre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Mur inférieur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
2	A	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
3		mai superioui	Tidiro	1 CHILLIE	partie haute (> 1m)	0,46		U	
4	В	Mur supérieur	Plåtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
5		war superiou	1 idu o	1 Guitta G	partie haute (> 1m)	0,64		0	
6	C	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
7	0	Mai superiou	1 laire	1 Gilitare	partie haute (> 1m)	0,51		0	
8	D	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
9	U	widi superiedi	riane	renture	partie haute (> 1m)	0,05		0	
10		Plafond	placoplatre	Peinture	mesure 1	0,24		0	
11		T INCOME.	piecopiatre	renture	mesure 2	0,21		U	
12	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
13	^	Pone (P1)	DUIS	reinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
14	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
15	_ ^	ridisserie Forte (F1)	DUIS	renture	partie haute (> 1m)	0,05		0	

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
*	В	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	2		NM	Elément non visé par la réglementation
+	С	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	E	Mur	Plåtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
*	F	Mur	Plâtre	Falence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
~	G	Mur	Plâtre	Faience	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	н	Mur	Plåtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
16		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,46		0	
17		Tallorid	piacopiatre	pentare	mesure 2	0,09		U	
18	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
19	- "	rone (F1)	DUIS	renture	partie haute (> 1m)	0,07		U	
20	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04		0 —	
21	"	ridiaserie Forte (FT)	DUIS	Feritale	partie haute (> 1m)	0,4		V	

Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Plåtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
÷	В	Plinthes	Plàtre	Carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
*	С	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
*	D	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
4.	E	Plinthes	Plätre	Carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
4	F	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
22	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,17	1	0 -	
24 25	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,09		0 -	
26 27	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,32 0,25		0	
28 29	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,48		0	
30	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,47		0	
32	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,43		0	
34 35	11	Plafond	placoplâtre	peinture -	mesure 1 mesure 2	0,09		0	
36 37	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture -	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,51		0	
38	А	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,06		0	
40 41	А	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,01		0	
42	Α	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0.7		0	
44	А	Embrasure	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,69		0	



nº 20/IMO/05387



46	n	Embrasure (E1)	placoplàtre	Peinture	mesure 1	0,67	0	
47	U	Embrasure (C1)	piacopiatre	remure	mesure 2	0,34	U	
48	n	Embrasure (E2)	placoplâtre	Deletion	mesure 1	0,21		
49	U	Embrasure (E2)	piacopiatre	Peinture	mesure 2	0,15	0	

Chambre gauche

Nombre d'unités de diagnostic : 38 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure	Etat* de conservation	Classement LID	Observation
	10000		1			(mg/cm²)	and the soliton fields	CONTRACTOR SE	Elément non visé par la
-	A	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	règlementation Elément non visé par la
*	В	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	2		NM	règlementation
*	С	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
50	Α	Mur	Plátre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,01		0	
52 53	В	Mur	Plátre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,31 0,45		0	
54	С	Mur	Plåtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
55 56	D	Mur	Plåtre	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,01		0	
57	D.	777	-		partie haute (> 1m) mesure 1	0,22			
59		Plafond	placoplàtre	peinture	mesure 2	0,2		0	
60 61	Α	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,37		0	
62	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,7		0 -	
64	В	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,02		0	
65	D	Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Huisserie Non mesurée	0,46		NM	Elément non visé par la
	D	Huisserie Fenêtre							règlementation Elément non visé par la
		intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	règlementation Elément non visé par la
*	D	Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	règlementation
*	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
66	D	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,44		0	
68 69	D	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,59		0	
70	D	Embrasure (E1)	placoplatre	Peinture	mesure 1	0,14		0	
71	A	Plinthes	plätre	carrelage	mesure 2 Non mesurée	0,38		NM	Elément non visé par la
	В	Plinthes	plâtre						règlementation Elément non visé par la
		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	10000	carrelage	Non mesurée	•		NM	règlementation Elément non visé par la
-	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	règlementation
-	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	E	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
72 73	А	Mur	Plåtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,32 0,15		0	
74	В	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
75					partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,55			
77	С	Mur	Platre	peinture	partie haute (> 1m)	0,64		0	
78 79	D	Mur :	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,25		0	
80	E	Mur	Plåtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,21 0,65		0 -	
82 83		Plafond (P2)	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,66		0	
84	А	Porte (P3)	bois	Peinture	mesure 2 partie basse (< 1m)	0,3 0,54		0	
85	-	7.50 THE REST OF			partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,25			
87	Α	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	Elément non visé par la
-	D	Fenêtre intérieure (F2)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	règlementation
	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Fenêtre extérieure (F2)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
88	D	Volet intérieur (V2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,87	Etat d'usage (Microfissures)	2	regioniernation
	_						Etat d'usage		

P 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
4	В	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	1		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
+	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
90	В	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.27		0	



n° 20/IMO/05387



91					partie haute (> 1m)	0,16		
92	- с	Mur	Plátre	peinture	partie basse (< 1m)	0,45	0	
92 93			Plate		partie haute (> 1m)	0,67	0	
94	D	Mur	Plàtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,46	0	
95	D				partie haute (> 1m)	0,07	0	
96 97		Plafond (P1)	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,37	0	
97		Platond (P1)	placoplatre	peinture	mesure 2	0,32	0	
98	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,37	0	
99					Huisserie	0,16	0	

P 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visè par la règlementation	
-	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation	
4	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation	
100	В	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0		
101	В	IVIUI	Platte	periture	partie haute (> 1m)	0,49				
102	С	Mur	Plåtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0		
103	6	IWILIF	Plane	peiriture	partie haute (> 1m)	0,69		U		
104	D	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0		
105	D	Mur	Platre	peinture	partie haute (> 1m)	0,07		U		
106		Distant (D1)	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,51		0		
107		Plafond (P1)	piacopiatre	periture	mesure 2	0,37		U		
108	Α	D (D4)	Deste (D4)	bois	bois Peinture	partie mobile	0,33		0	
109		Porte (P1)	DOIS	rennure	Huisserie	0,21		0		

Chambre droite

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N*	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	Α	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
+	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
~	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	1.		NM	Elément non visé par la règlementation
-	E	Plinthes	plátre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la réglementation
110	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
111	^	IVILII	Tiane	1 dimaid	partie haute (> 1m)	0,04			
12	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
13		IVILII	Flatte	1 Office o	partie haute (> 1m)	0,63			
14	C	Mur	Plåtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
15		Irrian	1 100.0	1 virial v	partie haute (> 1m)	0,31			
16	D	Mur	Plåtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
17	J	11/01	, ,,,,,,	, survivo	partie haute (> 1m)	0,34		-	
18	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
19	-	/	1,130,0		partie haute (> 1m)	0,48			
20		Plafond (P1)	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,3		0	
21		1 100000			mesure 2	0,11			
22	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
23	1.	2 - 1 - 1			partie haute (> 1m)	0,5			
24	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
25			-	100000	partie haute (> 1m)	0,49			
26	D	Embrasure (E1)	placoplatre	Peinture	mesure 1	0,65		0	
27	-		1		mesure 2	0,45			Etterent executed
	D	Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
•	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
•	D	Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
128	D	Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,55	Etat d'usage (Microfissures)	2	
29	D	Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
30	-	Niche	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,02		0	
31	E	Niche	pracobiatre	reinture	mesure 2	0,06		U	
32		Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0,35		0	
33	A	Porte (P2)	DOIS	Pelniure	Huisserie	0.67		U	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 40 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	Α	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	E	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	F	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation



nº 20/IMO/05387



	G	Plinthes	plátre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	н	Plinthes	plätre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	1	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	J	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	K	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	L	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	4		NM	Elément non visé par la
5	A	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	règlementation
6	В	Mur	Plâtre	peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,44		0	
8	С	Mur	Plâtre	peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,09		0	
9	D	Mur	Plâtre	peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,32		0	
2	E	Mur			partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,48		- 1	
3		1 000 1 1 1 1 1 1	Plâtre	peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,48		0	
5	F	Mur	Plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	
7	G	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,15		0	
9	Н	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,35		0	
1	1.	Mur	Plåtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,11		0	
3	J	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,09		0	
5	К	Mur	Plâtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,28		0	
5	L	Mur	Plåtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,55		0	
8		Plafond (P1)	placoplâtre	peinture	mesure 1 mesure 2	0,6		0	
0	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,27		0	
2	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
4	В	Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,3		0	
5	В	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,48		0	
3	E	Porte (P3)		4.704.000	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,11			
9	-	in the contraction	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,61		0	
1 2	F	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie basse (< 1m)	0,38		0	
3	G	Porte (P4)	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,15		0	
5	G	Huisserie Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,56 0,36		0	
1	J	Mur	plätre	Faïence	Non mesurée	1.9		NM	Elément non visé par la règlementation
	К	Mur	plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	L	Mur	plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
7	L	Embrasure (E1)	placoplátre	peinture	mesure 1 mesure 2	0,52		0	
	L	Volet intérieur (V1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	L	Volet extérieur (V1)	PVC	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
				Peinture			Elat d'usage		regionicitation

Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
179	В	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28			
180	ь	IVIGI	CHINGIR	Peinture	partie haute (> 1m)	0,67		0	
181	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
182	0	With	Canen	reinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
183	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,61			
184	D	WILE	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
185	A	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,16			
186	-	Garde corps	Wetai	Peinture	mesure 2	0,53		0	
187	C	Garde corps	Métal	Deletere	mesure 1	0,11		2	
188	0	Garde corps	wetai	Peinture	mesure 2	0.06		0	
189	D	Cords seems	MAGNET	Deletera	mesure 1	0,1	/		
190	0	Garde corps	Garde corps Métal	Peinture	mesure 2	0,7		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

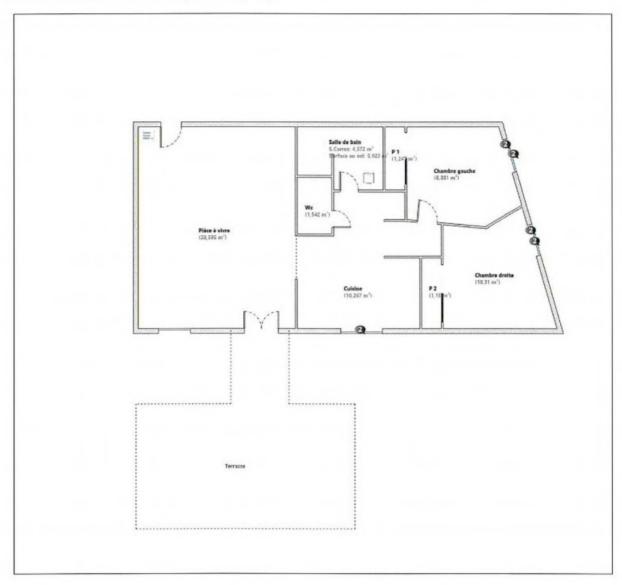
^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



n° 20/IMO/05387



Localisation des mesures sur croquis de repérage





nº 20/IMO/05387



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nbre d'unités de diagnostic	164	67	92	0	5	0
%	100	41 %	56 %	0 %	3 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses: NEANT

Validité du constat : Du fait de la presence de revetement contenant du plomb a des concentrations superieures aux seuils definis par arrête des ministres charges de la sante et de la construction, le present constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 19/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

OILG!	ations to degramme to
NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondre ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--



nº 20/IMO/05387



En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800

PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020



Société Drómoise de Diagnostics Immobiliers

5.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans

Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B

www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



nº 20/IMO/05387



8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

 Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;

Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

• Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;

 Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb ;

 Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

 Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;

 Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);

 Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;

 Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);

• Décret nº 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à

R.231-54 du code du travail);

 Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

• Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;

 Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;

 Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;

 Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

 Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)

Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 <u>http://www.inrs.fr/</u> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



n° 20/IMO/05387



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- · S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/05387 Date du repérage : 20/11/2020 Heure d'arrivée : 15 h 30 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Adresse : Appartement T3 - 1er étage gauche

19 bis avenue Charles de Gaulle

Commune : 26200 MONTÉLIMAR

Département :..... Drôme

Référence cadastrale : Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 1; Porte gauche Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : Appartement T3
Année de construction : avant 1949
Année de l'installation : avant 1949
Distributeur d'électricité : Engie
Parties du bien non visitées : . . . Néant

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B

20 Boulevard Eugène Deruelle - CS 23767

69432 LYON CEDEX 03

Téléphone et adresse internet : . Non communiquées

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

3. -Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION Francele 24/05/2016 jusqu'au 23/05/2021.(Certification de compétence 2832296)





4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;



4

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 20/IMO/05387



5 (Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
\leq	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
100	nomalies avérées selon les domaines suivants :
\checkmark	L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
\checkmark	Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension -

Domaines	Anomalies	Photo
L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques: L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé	V

Anomalies relatives aux installations particulières :

Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires : ☐ Socles de prise de courant. d

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires		
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA		
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur		
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.		





6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle				
Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.				
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.				
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.				
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.				
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.				
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisation métalliques et la LEP <= 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.				
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.				
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.				
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.				

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant





7. -Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Le bien immobilier est meublé et habité lors de la visite empêchant une observation complète de l'installation électrique (blocs de prises).

Faire intervenir un électricien professionnel qualifié pour reprendre les différentes anomalies relevées.

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 20/11/2020

Etat rédigé à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenug Jules Nadi
26600 Taip Ettermitage
0475 08 00 30

Sometie Dromaise de Diagnostics Immobiliers CS A.S. au capital de \$2006 - R.C.5 de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 71208 www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr





8. -Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage: Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privéeou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

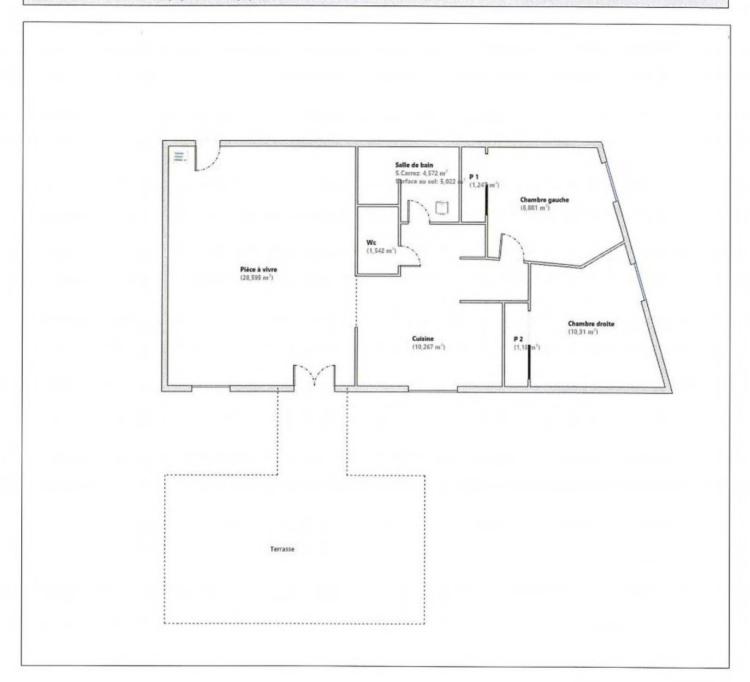
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.





Annexe - Schéma(s) / Plan(s)







Annexe - Photos



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel

électrique inadapté à l'usage.

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à installation votre électrique, vérifiez qu'elle soit et reste état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS 19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200

MONTELIMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELIMAR Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791 Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB: NON

Radon: NIVEAU 1

O BASIAS, O BASOL, 4 ICPE

SEISME: NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Rhône	Approuvé	11/07/1994
		Inondation Rhône	Approuvé	08/01/1979
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques	Miniers	
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques	Technologiques	

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

http://www.info-risques.com/short/ EMUPS

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral 2011102-0015 12 avril 2011 Mis à jour le 2. Adresse code postal ou Insee commune 19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non prescrit anticipé approuvé date Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches cyclone mouvements de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt séisme volcan extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Out Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Out Non prescrit anticipé approuvé date Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Моп Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble Non

Cituation do	l'immeuble au regard	dis manage of smil	out of the land of the land
	豊 曜 11(11) ((三(1)の) (三風の) (根 ((三(6)の) ()	NOT THE REPORT OF THE PARTY OF	organica organica nostrica

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1zone 2zone 3Xzone 4zone 5trés faiblefaiblemodéréemoyenneforte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non X

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non X

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau:

zone D
faible

modérée

forte

Vone B
zone A
forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

vendeur / bailleur

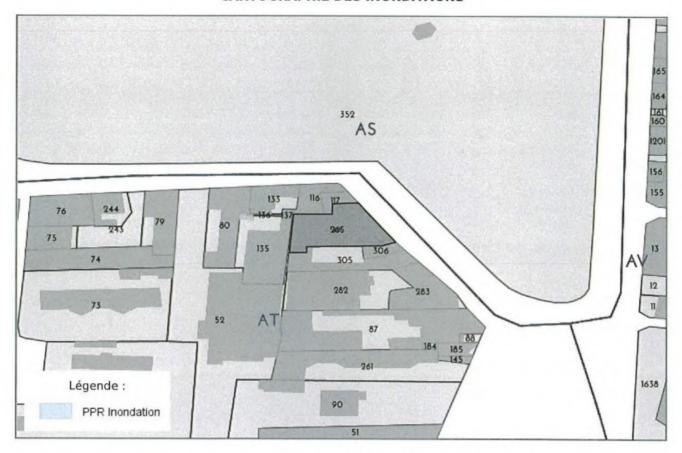
date / lieu

acquéreur / locataire

21/11/2020 / MONTELIMAR

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

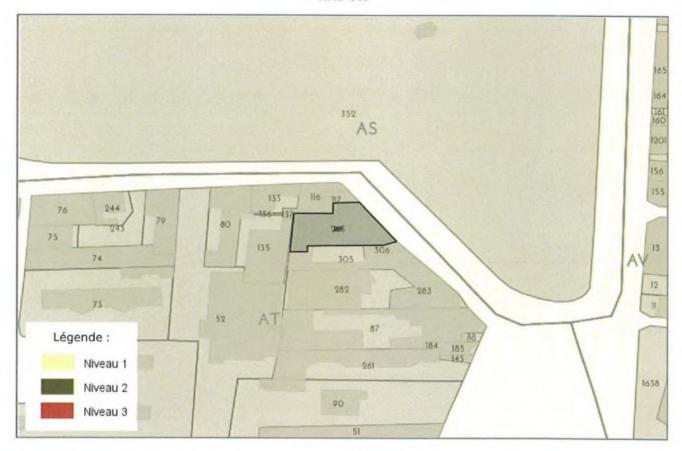
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



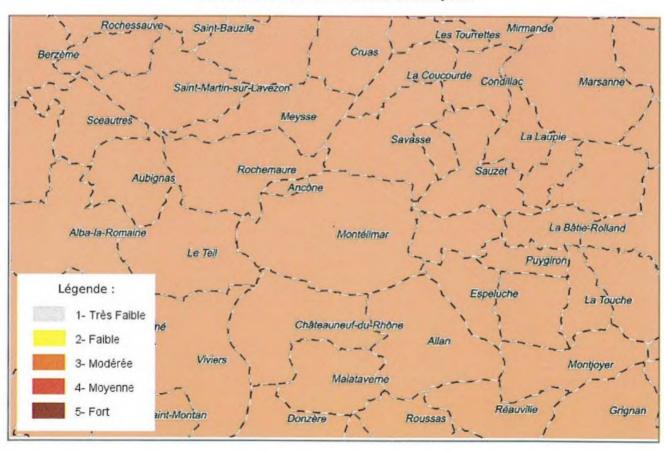
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



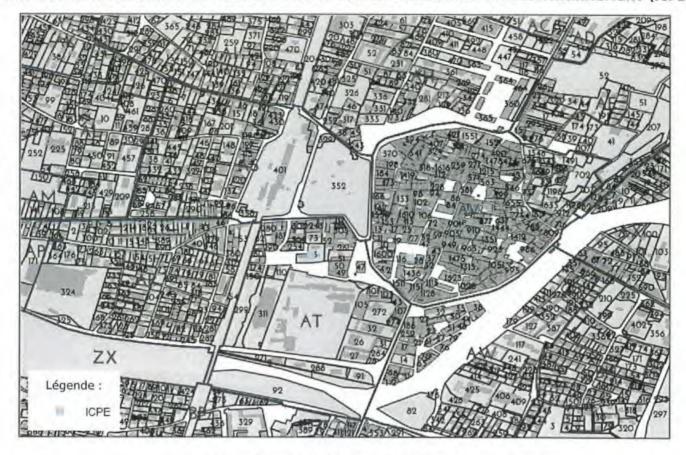
RADON



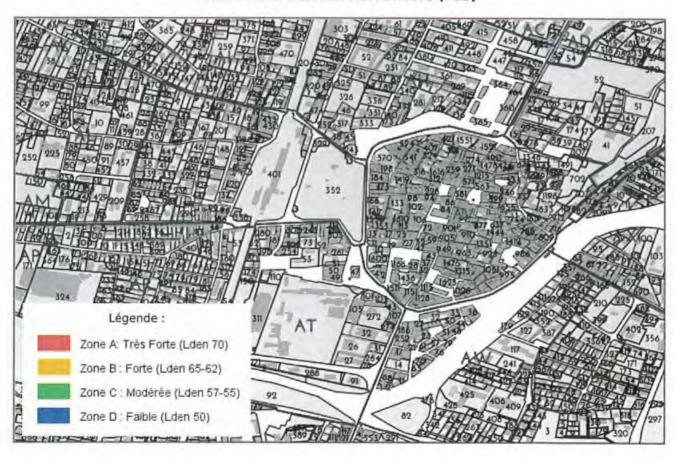
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code		 Raison social, Acti	ivité, Adresse	•	Distance
 		 			
		Augun site BASIAS	5 a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

			Distance
Code	Raison social, Activité, Adresse		Distance

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	• • •	Distance
61.662	mor lon-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200	_	143 mètres
61.664	morillon-corvol ste sabl. et ent., montellmar, 25200		143 mètres
61.2623	layeclair, montellmar, 26200		209 mètres
61.2627	freidenberg marcel, mantellmar, 26200		209 mètres

Ministère du Développement Durable

Préfecture : Drôme Commune : MONTELIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'Immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR

Sinistres indomnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à commune des dommages consécutifs à chaqun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	24/07/2018	12/08/2018	Oout	Оиои
Tempéte	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	Oou	O NON
(nondations et coulées de boue	20/09/1982	21/09/1982	14/12/1982	18/12/1982	Oou	O NON
Inondations et coulées de boue	26/11/1982	27/11/1982	04/02/1983	06/02/1983	Oou	O NON
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983	Oou	ONON
Inondations et coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988	Oou	ONON
Inondations et coulées de bouc	30/07/1991	31/07/1991	31/07/1992	18/08/1992	Oou	ONON
Inondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993	Oou	ONON
nondations et coulées de baue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993	Oou	O NON
Inondations of coulées de boue	25/09/1999	26/09/1999	28/01/2000	3.7/02/2000	Qoui	ONON
Inondations et coulées de boue	14/11/2002	17/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Oöur	ONON
Inondations et coulées de boue	24/11/2002	25/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Oou	ONON
rondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	Oou	ONON
rondations et coulées de boue	12/08/2008	12/08/2008	07/10/2008	10/10/2008	Q oui	O NON
Irondations et coulées de boue	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2003	Oou	O NON
Inondations et coulées de boue	13/09/2015	14/09/2015	25/02/2016	10/04/2016	Oou	ONON
Inondations et coulées de boue	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Ooul	ONON
Glissement de terrain	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Oou	ONON
Sélsme Sélsme	11/11/2019	11/11/2019	21/11/2019	23/11/2019	Oou	ONON

Etabli le :	
	Nom et visa du vendeur ou du bailleur
	Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



S A S, au capital de 5 00€ - R.C.S. de Romans Sir et 821 207 875 00013 - Ape 71208 www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.lt/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





ortées disponit

COURTIER ETIK 349 RUE DU VIVIER 01700 BEYNOST **20** 04 72 17 82 82

4 04 72 17 75 75

N°ORIAS 10 053 523 (ETIK) Site ORIAS www.orias.fr

SAS ,SDDI 92 AV JULES NADI 26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2020

Vos références

Contrat 10044907804 Client 619681520

Date du courrier 27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10044907804 ayant pris effet le 01/01/2020. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait

de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostic amiante avant vente

Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)

Diagnostic amiante avant travaux ou démolition

Diagnostic technique amiante (DTA)

Contrôle périodique amiante

Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA

Dossier amiante partie privative (DAPP)

Constat de risque dexposition au plomb (CREP)

Recherche de plomb avant/après travaux

Diagnostic termites, États parasitaires

Diagnostic mérule

Contrôle des installations de gaz

Contrôle des installations intérieures électriques

État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)

Loi Carrez

Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés

Diagnostic SRU

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Diagnostic métrage habitable loi Boutin

Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références Contrat 10044907604 Client 619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE DEXTRACTION, DEXPLOITATION ET DENLEVEMENT DAMIANTE
- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU DETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.
- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar Directeur Gónéral Délégué Vos références Contrat 10044907804 Client 619681520

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance	
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	500 000 € par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) 100 000 € p		
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre	

C.G.: Conditions Générales du contrat.



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05389 Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Drôme

Adresse :..... Appartement T3 - 2ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune: 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT,

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 2; Porte face Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : Appartement T3

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse :

Objet de la mission :

☑ Constat amiante avant-vente

Exposition au plomb (CREP)

☑ Diagnostic de Performance Energétique

☑ Etat des Risques et Pollutions☑ Métrage (Loi Carrez)

☑ Diag. Installations Gaz

☑ Diag. Installations Electricité

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE



Résumé du dossier n° 20/IMO/05389

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... Appartement T3 - 2ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune :..... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 2; Porte face Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : ... Appartement T3

	Prestations	Conclusion
4	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 60,22 m ² Surface au sol totale : 60,67 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000439U
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
9	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
and a second	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
•	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
		Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05389



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 20/IMO/05389 Date du repérage : 20/11/2020 Heure d'arrivée : 15 h 45 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Drôme

Adresse: Appartement T3 - 2ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune :.....26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT,

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 2; Porte face Lot numéro : NC,

Désignation du propriétaire

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse :Immeuble Le Britannia - Bât B

20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432LYON CEDEX 03

Repérage

Périmètre de repérage : Appartement T3

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Adresse : 92 avenue Jules Nadi

26600 Tain l'Hermitage

Numéro SIRET :..... 821 207 875

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804/ 31/12/2020

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 60,22 m² (soixante mètres carrés vingt-deux) Surface au sol totale : 60,67 m² (soixante mètres carrés soixante-sept)



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05389



Résultat du repérage

Date du repérage :

20/11/2020

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dégagée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du ou des lot(s) de copropriété(s) évoqués dans ce document. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le locataire ou demandeur.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Pièce à vivre	28,98	29,43	Surface occupée par un chauffe eau fixe et obligatoire
Dgt	2,5	2,5	
Wc	1,01	1,01	
Salle d'eau	4,48	4,48	
Chambre gauche	10,32	10,32	
Chambre droite	10,49	10,49	
P 1	0,92	0,92	
P 2	0,98	0,98	
P 3	0,55	0,55	

Superficie privative en m2 du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 60,22 m² (soixante mètres carrés vingt-deux) Surface au sol totale : 60,67 m² (soixante mètres carrés soixante-sept)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenus Jules Nadi
26690 Tain L'Hermitage
04 75 08 00 30

Spaffé Drämpise d'A Diagnostics Immobiliers

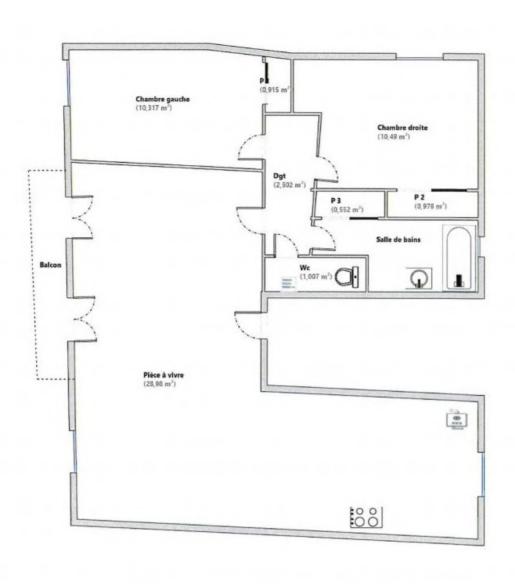
S. A. aucapital de 5 9006 - R.C.S. de Roman
Siret 821 207 875 00013 - Ape 71208
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

Aucun document n'a été mis en annexe



Certificat de superficie n° 20/IMO/05389







DIAGNOSTICPRO

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N°:.....20/IMO/05389 Valable jusqu'au : 19/11/2030

Type de bâtiment :...... Habitation (parties privatives

d'immeuble collectif)

Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable :..... 60,221 m²

Adresse: Appartement T3 - 2ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de

Gaulle

Consommations annuelles par énergie

(Etage 2; Porte face, N° de lot;)

26200 MONTÉLIMAR

Date (visite) : 20/11/2020

Diagnostiqueur : . Buffière François

Certification: BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

n°2832296 obtenue le24/05/2016

Signature:

DIAGNOSTICPRO 92 Avenus Jules Nadi 26609 Tain L'Hermitage 475 08 00 30

Propriétaire :

Nom:.... Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom:..... Adresse:.....

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000439U

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

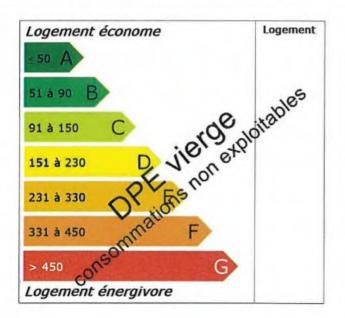
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

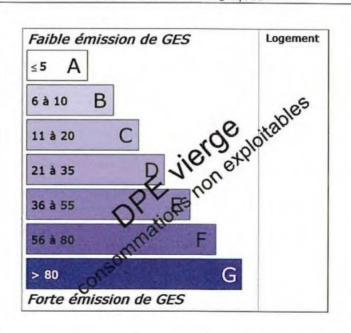
Consommation réelle :- kWhFP/m2.an

Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg éaCO2/m2.an





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs:	Systèms de chauffage :	Système de production d'ECS :
Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec Isolation intérieure Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local	Chaudière individuelle Gaz Naturel Installée après 2000 avec programmateur	Chaudlère individuelle installée après 2000
chauffé	Emotteurs: Radiateurs	
Menulseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois double vitrage	Système de refroldissement : Pompe à chaleur air/air	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspecti Néant	on des chaudières joint :
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'o	rigine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : Pompe à chaleur air/air - Système d'aération : VMC SF Auto réglable après 82

Pourquei un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergle fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergle en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou ! lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes, Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau périodes pendant les d'inoccupation (départs en congès,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs,

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous génent. faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraichir.

<u>Au</u>tres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel:

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs. magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...):

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+) A++...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt	
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation: Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail: La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%	
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver		

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)





nº 20/IMO/05389

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

> Numéro de dossier : 20/IMO/05389 Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.			
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis			

Immeuble bâti visité				
Adresse	Rue:			
Périmètre de repérage :	Appartement T3			
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Maison T3Habitation (partie privative d'immeuble)avant 1949			

Le propriétaire et le donneur d'ordre				
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse :			
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SA BNP Paribas Adresse :Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03			

Le(s) signataire(s)						
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification		
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Buffière François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 24/05/2016 Échéance : 23/05/2021 N° de certification : 2832296		

Raison sociale de l'entreprise : DiagnosticPro (Numéro SIRET : 821 207 875 00013)

Adresse: 92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages



nº 20/IMO/05389



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison	
Néant			

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	II n'a	pas	été	fait	appel	à un	laboratoire	d'analyse
Adresse:	-							
Numéro de l'accréditation Cofrac :	-							



nº 20/IMO/05389



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.



Constat de repérage Amiante n° 20/IMO/05389



Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et potesux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissès. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/ voiets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, voiets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade	Flaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amianta-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



n° 20/IMO/05389



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

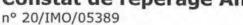
Descriptif des pièces visitées

Pièce à vivre, Dgt, Wc, Salle d'eau, Chambre gauche,

Chambre droite, P 1, P 2, P 3, Balcon

Localisation	Description	
Pièce à vivre	Sol : Carrelage et Brut Plinthes A, B, C, D, E, F : Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois Porte (P2) A : Bois et Peinture Radiateur B : Métal et Peinture Embrasure C : placoplâtre et peinture et faïence Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Volet : PVC et brut Chaudière murale C : Métal et Peinture Mur C, D : placoplâtre et Faïence Embrasure (E1) E : placoplâtre et Peinture Embrasure (E2) E : placoplâtre et Peinture Embrasure (E3) E : placoplâtre et Peinture Allège (A1) E : placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F2) E : Bois et Peinture Volet (F5) : Bois et Peinture Volet (F7) : Bois et Peinture Volet (F7) : Bois et Peinture Colatre (Garde corps : Bois et Vernis Garde corps (G2) : Métal et Peinture Radiateur E : Métal et Peinture Cheminée A : marbre et brut Conduit de cheminé A : plâtre et Peinture Porte fenêtre (P1) E : Bois et Peinture Porte fenêtre (P2) E : Bois et Peinture Volet (V1) E : Bois et Peinture Volet (V2) E : Bois et Peinture	
Dgt	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D: Placoplâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) A: placoplâtre et Peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) A: bois et Peinture Porte (P3) C: bois et Peinture Porte (P4) C: bois et Peinture Porte (P5) D: bois et Peinture	
Wc	Mur supérieur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Mur Inférieur A, B, C, D : Placoplâtre et Faïence Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture	
Salle d'eau	Sol: Carrelage et brut Mur A: placoplâtre et peinture Mur B, C, D, E, F, G, H, I: placoplâtre et Faïence Mur J: placoplâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) B: Bois et Peinture Fenêtre (F1) C, C: Bois et Peinture	
Chambre gauche	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E: placoplâtre et peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) A: bois et Peinture Embrasure (E1) C: placoplâtre et Peinture Allège (A1) C: placoplâtre et Peinture Radiateur C: Métal et Peinture Fenêtre (F1) C: bois et Peinture Volet (F1) C: bois et Peinture Niche D: placoplâtre et Peinture	







Chambre droite	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D: platoplâtre et peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P1) B: placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) B: placoplâtre et Peinture Allège (A1) B: placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F1) B: bois et Peinture Fenêtre (F2) B: Bois et Peinture Volet (F2) B: Bois et Peinture Radiateur B: Métal et Peinture Porte (P2) D: bois et Peinture
P 1	Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture
P 2	Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture
Р3	Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture
Balcon	Sol : Bols et Brut Mur A : enduit et Peinture Garde corps B, C, D : Métal et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 10/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 15 h 45

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017. Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre, cloison brique, cloison bois, abris...), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s) de toute sorte, coffret(s) de volet(s) roulant(s) colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (plénums), doublages plafonds, espaces entre les solives non accéssibles et plafond(s) n'ont pas été visitées par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction.

es gaines, coonnes sèches et autres ainsi que es coffrages au so, muraux/verticaux ou au plafond n'ont pas été examins.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X		
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



nº 20/IMO/05389



5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation Identifiant + Description		Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	
Néant				

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant		

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par: Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92-Avenue Jules Nadi
26600 Tain L'Hermitage
04-75-08-00-30

Société Drómoise de Diagnostics Immobiliers 5.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



nº 20/IMO/05389



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05389

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires)et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Ilconviendradelimiterautantquepossiblelesinterventionssurlesmatériauxetproduitscontenantde l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données« déchets »gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



nº 20/IMO/05389



7.1 - Annexe - Schéma(s) de repérage

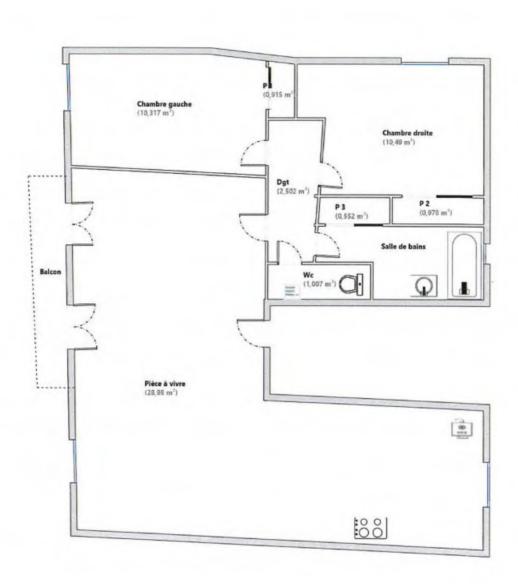


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François Dossier n° 20/IMO/05389 du 20/11/2020 Adresse du bien : Appartement T3 - 2ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR



nº 20/IMO/05389



Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Adresse du bien :
M	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	Appartement T3 - 2ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
	-		-	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



nº 20/IMO/05389



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
désundation au una automoina de la	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amlante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
 Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



nº 20/IMO/05389



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29,

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage,

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R,1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cing fibres par litre,

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une« évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b)Rechercher, le cas échéant,les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une« action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligationdefaireappelàuneentreprisecertifiéepourleretraitouleconfinement.
- 3.Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit
 - plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à : a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'Intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c)Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



nº 20/IMO/05389



7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.



nº 20/IMO/05389



a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

 de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;

de la mairie ;

d'une filière d'élimination des déchets.

 ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



nº 20/IMO/05389



7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certifical*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles balls et les critères d'accréditation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repáragos, crievaluation pérocique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amianta, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles balles et les critères d'accréditation des organismes de certification.	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant los critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attastation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrèté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation inténeure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation inténeure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des parsonnes physiques opérateurs des constats de risque d'asposition au plomb, des diagnostics du nisque d'intoxication per le plomb des politures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification de	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bétiment et les unitères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des

surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <u>www.burgauverinastricentification-drag</u>

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général da Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





RCS: Romans-sur-Isère | Siret n°821 207 875 00013



nº 20/IMO/05389



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :

20/IMO/05389

Arrêté d'application :

Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 20/11/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département :... Drôme

Adresse: Appartement T3 - 2ème étage 17 bis et 19 av Charles de Gaulle

Commune :..... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT,

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 2; Porte face Lot numéro : NC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : SA BNP Paribas Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432 LYON CEDEX 03

Propriétaire :

Le CR	EP suivant concerne :		
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visès sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occup	ant est :	Sans o	bjet, le bien est vacant
Nom de	l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :0

Société réalisant le constat					
Nom et prénom de l'auteur du constat	Buffière François				
N° de certificat de certification	2832296 le24/05/2016				
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France				
Organisme d'assurance professionnelle	AXA				
N° de contrat d'assurance	10044907804				
Date de validité :	31/12/2020				

Appareil utilisé					
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS				
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX 23mCi / 1-0138				
Nature du radionucléide	Cadmium 109				
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	12/04/2017 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)				

onclusion des mesures de concentration en plomb							
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Nombre d'unités de diagnostic	180	52	110	3	0	15	
%	100	29 %	61 %	2 %	0 %	8 %	

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



nº 20/IMO/05389



1.		Rappel de la commande et des references reglementaires	3
2.		Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2	2	Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2	3	Le bien objet de la mission	4
3.		Méthodologie employée	5
3	.1	Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3	.2	Stratégie de mesurage	5
3	.3	Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.		Présentation des résultats	6
5.		Résultats des mesures	6
6.		Conclusion	12
6	.1	Classement des unités de diagnostic	12
6	.2	Recommandations au propriétaire	12
6	.3	Commentaires	12
6	.4	Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	13
6	.5	Transmission du constat à l'agence régionale de santé	13
7.		Obligations d'informations pour les propriétaires	14
8. ma		Information sur les principales règlementations et recommandations en ère d'exposition au plomb	15
8	.1	Textes de référence	15
8	.2	Ressources documentaires	15
9.		Annexes	16
9	.1	Notice d'Information	16
9	.2	Illustrations	16
9	.3	Analyses chimiques du laboratoire	16

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.



nº 20/IMO/05389



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil	FEnX 23mCi			
N° de série de l'appareil	1-0138			
Nature du radionucléide	Cadmium 109			
Date du dernier chargement de la source	12/04/2017	Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T260362	Date d'autorisation01/06/2017		
	Date de fin de validité de l'autorisation 31/05/2022			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Buffière François			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BUFFIERE François			

Étalon : Fondis ; ----- ; 1,04 mg/cm2 +/- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	25/02/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	240	25/02/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.







2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Appartement T3 - 2ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3
Année de construction	avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 2; Porte face Lot numéro : NC, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	20/11/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Pièce à vivre, Chambre droite,

Dgt, P 1,
Wc, P 2,
Salle d'eau, P 3,
Chambre gauche, Balcon

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant



nº 20/IMO/05389



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

 lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



nº 20/IMO/05389



4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	
< seuils		0	
	Non dégradé ou non visible	1	
≥ seuils	Etat d'usage	2	
	Dégradé	3	

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Pièce à vivre	53	16 (30 %)	26 (49 %)	3 (6 %)	-	8 (15 %)
Dgt	20	4 (20 %)	16 (80 %)	-	-	
Wc	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Salle d'eau	22	8 (36 %)	14 (64 %)	-	-	-
P 3	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-		
Chambre droite	20	4 (20 %)	14 (70 %)	-	- 4	2 (10 %)
P 2	9	3 (33 %)	6 (67 %)	14	*	-
Chambre gauche	22	5 (23 %)	15 (68 %)	-	-	2 (9 %)
P 1	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	
Balcon	4	-	1 (25 %)	(4)	1 10±0	3 (75 %)
TOTAL	180	52 (29 %)	110 (61 %)	3 (2 %)	-	15 (8 %)



Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/IMO/05389



Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 53 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 8 soit 15 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure	Etatt de assessment	Classaciant	District the second
0-1	100-00-00		100000000000000000000000000000000000000	The second secon		(mg/cm²)	Etat* de conservation		Observation Elément non visé par la
-	A	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM	règlementation
-	В	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	100		NM	Elément non visé par la réglementation
	С	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM	Elèment non visé par la règlementation
	D	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la
	E	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée				règlementation Elément non visé par la
		100000			110,1110,000			NM	règlementation Elément non visé par la
-	F	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	règlementation
3	A	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,02		0	
5	В	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
6	С	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,46		0	
7			1		partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,31			
9	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
10	E	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,11		0	
12	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
-	Α	Porte intérieure (P1)	Bois		partie haute (> 1m) Non mesurée	0,04		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
	Α	Porte extérieure (P1)	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
14	A	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
15 16	A	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,09			
17 18	7 39 11	The second control of	207		partie haute (> 1m) mesure 1	0,44		0	
19	В	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,27		0	
•	С	Embrasure	placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
20	С	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	regrenieritation
21	С	Huisserie Fenêtre	Bois		partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,17		-	
23 24		intérieure (F1)	- 793	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
25	С	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,57 0,57		0	
26 27	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,64		0	
		Volet intérieur	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la
		Volet extérieur	PVC						règlementation Elément non visé par la
28		21377 2027 20		brut	Non mesurée mesure 1	0,1		NM	règlementation
29	С	Chaudière murale	Métal	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,1		0	
9	С	Mur	placoplátre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Mur	placoplàtre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la
30	E	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,67		0	règlementation
31					mesure 2 mesure 1	0,16			
33	E	Embrasure (E2)	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
34 35	E	Embrasure (E3)	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,08		0	
36	Ε	Allège (A1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,13		0	
37 38		7		772707	mesure 2 mesure 1	0,56			
39 40	E	Tablette de fenêtre (F2)	Bois	Peinture	mesure 2 partie mobile	0,58		0	
41		Fenêtre intérieure (F5)	Bois	Peinture	Huisserie	0,31	1	0	
42		Fenêtre extérieure (F5)	Bois	Peinture	partie mobile Huisserie	0,6		0 -	
44		Valet inteneur (F5)	Bais	Peinture	partie basse (< 1m)	3,55		1	
45 46		Volet extérieur (F5) Volet intérieur (F7)	Bois Bois	Peinture Peinture	partie basse (< 1m) partie basse (< 1m)	2,58 6,25	Dégradé (Ecaillage) Dégradé (Ecaillage)	3	
47		Volet interieur (F7)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,22	Dégradé (Ecaillage)	3	
48 49		Garde corps	Bois	vernis	mesure 1 mesure 2	0,22 0,68		0	
50		Garde corps (G2)	Métal	Peinture	mesure 1	4,77	Dégradé (Ecaillage)	3	
51	E	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,67		0	
-	A	Cheminée	marbre	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la
15	A	Conduit de chaminé	plâtre	Penture	mesure 1	3,27		1	règlementation
16	A	Cheminée - Jambagas	plátre	Peinture	mesure 1	2,98		1	
18	Α	Cheminée - Atre	plåtre	Peinture -	mesure 1 mesure 2	0,18		0	
19	E	Porte fenêtre (P1)	Bois	Peinture -	mesure 1 mesure 2	0,02		0	
221	E	Porte fenêtre (P2)	Bois	Peinture -	mesure 1	0,31		0	
222	E	Volet intérieur (V1)	Bois	Peinture	mesure 2 partie basse (< 1m)	0,39 3,55	Dégradé (Ecaillage)	3	
224	E	Valet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2.77	Dégradé (Ecaillage)	3	



n° 20/IMO/05389



225 E Volet intérieur (V2) Bois Peinture partie basse (< 1m) 5,01 Dégradé (Ecaillage) 3 226 E Volet extérieur (V2) Bois Peinture partie basse (< 1m) 2,54 Dégradé (Ecaillage) 3	225	E	Volet intérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,01	Dégradé (Ecaillage)	3	
	226	E	Volet extérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,54	Dégradé (Ecaillage)	3	

Dgt
Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	Α	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
•	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	14		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
53 54	Α	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,43		0	
55 56	В	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,28		0	
57 58	С	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,46		0	
59 60	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,33		0	
61 62		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,23		0	
63 64	A	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,05		0	
65 66	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,55		0	
67 68	А	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
59 70	Α	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
71	A	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,67		0	
73 74	С	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,12		0	
75 76	С	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture -	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,67		0	
77 78	С	Porte (P4)	bois	Peinture -	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,55		0	
79 30	С	Huisserie Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,65		0 -	
81 82	D	Porte (P5)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,25		0	
83 84	D	Huisserie Porte (P5)	bois	Peinture -	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,58		0	

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
85	A	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62			
86	A	wur superieur	Piacopiatre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
87	В	Mur supérieur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44			
88	D	widi superiedi	Piacopiaire	Penture	partie haute (> 1m)	0,54		0	
89 90	С	Mur supérieur	Placoplàtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39			
	-	Mur superieur	Piacopiatre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
91 92	D	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23			
92	0	widi superiedi	Piacopiaire	Peinture	partie haute (> 1m)	0,57		0	
-	Α	Mur inférieur	Placoplatre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	В	Mur inférieur	Placoplâtre	Faience	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	С	Mur inférieur	Placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Mur inférieur	Placoplâtre	Falence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
93		Plafond	placoplatre	peinture	mesure 1	0,12		0	-
94		riaiona	pracopiatre	haustria	mesure 2	0,58		0	
95	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
96	"	Forte (F1)	DOIS	Feinture	partie haute (> 1m)	0,51		0	
97	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
98	~	muisserie Porte (P1)	DOIS	reinture	partie haute (> 1m)	0,16	1	0	

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
99	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,38			
100	0	Mul	piacopiaire	peinture	partie haute (> 1m)	0,55		0	
	В	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	1-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	С	Mur	placoplatre	Faience	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
4	D	Mur	placoplatre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	E	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
+	F	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	G	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	Н	Mur	placoplátre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation



n° 20/IMO/05389



-	1	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la règlementation
101		Mur	placeplátes	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	0	
102	J	Mur	placoplátre	reinture	partie haute (> 1m)	0,38	0	
103		Plafond	placoplătre	peinture	mesure 1	0,14		
104		Flatorid	piacopiatre	pernure	mesure 2	0,14	0	
105	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		
106	~	Porte (P1)	DOIS	reinture	partie haute (> 1m)	0,32	0	
107	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	-	
108	A	Huissene Porte (P1)	DOIS	Peinture	partie haute (> 1m)	0,62	0	
109	В	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,7	0	
110	D	Porte (P2)	DUIS	remittie	Huisserie	0,42	0	
121	С	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59	0	
122	-	renette interieure (F1)	DOIS	Peniture	partie haute (> 1m)	0,44	0	
123	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42	0	
124	0	intérieure (F1)	DOIS	remittee	partie haute (> 1m)	0,29	0	
125	С	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29	0	
126		reflette exterieure (r 1)	DOIS	r billiture	partie haute (> 1m)	0,17	0	
127	С	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38	0	
128	· ·	extérieure (F1)	Dois	reliture	partie haute (> 1m)	0,46	0	
232	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28	0	
233	C		DOIS	remuie	partie haute (> 1m)	0,16	0	
234	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11	0	
235	0	intérieure (F1)	DOIS	1 culture	partie haute (> 1m)	0,37	0	
236	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09	0	
237	U		Dois	i diritale	partie haute (> 1m)	0,42	0	
238	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09	0	
239	0	extérieure (F1)	Dois	reniture	partie haute (> 1m)	0,37	0	

P 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
•	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
•	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	*		NM	Elément non visé par la règlementation
111	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,61			
112	ь	IVIUI	piacopiatie	periture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
113	С	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
114		rect	piacopiatre	penitare	partie haute (> 1m)	0,09		0	
115	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
116	U	With	piacopiatie	pensure	partie haute (> 1m)	0,15		0	
117		Plafond	placoplătre	peinture	mesure 1	0,25		0	
118		Flatorio	piacopiatre	peinture	mesure 2	0,58		0	
119	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,12		0	
120	A	Porte (P1)	DOIS	Peinture	Huisserie	0,65		0	

Chambre droite

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	(mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
2	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
*	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
•	D	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
129	A	Mur	placoplátre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,56		0	
131	В	Mur	placoplatre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,62 0,14		0	
133 134	С	Mur	placoplătre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,26 0,37		0 -	
135 136	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,17		0	
137		Plafond	placoplatre	peinture	mesure 1 mesure 2	0,51		0	
139 140	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,52 0.37		0	
141	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,35		0	
143	В	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,18		0	
145 146	В	Allège (A1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,21		0 —	
147	В	Tablette de fenêtre (F1)	bois	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,25		0	
149	В	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile Huisserie	0,29		0 -	
151 152	В	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile Huisserie	0,35 0,49		0	
153	8	Volet intérieur (F2)	Bois	Painture	partie basse (< 1m)	4,25	Dégradé (Ecaillage)	3	
154	В	Volet extérieur (F2)	Bais	Peinture	partie basse (< 1m)	6,22	Dégradé (Ecaillage)	3	
155 156	В	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,7 0,56	-	0	
157 158	D	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile Huisserie	0,25		0	



n° 20/IMO/05389



P 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	4		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
159	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
160		Hitai	piacopiane	periture	partie haute (> 1m)	0,44		0	
161	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
162		Midi	pracopiatre	periture	partie haute (> 1m)	0,06		0	
163	C	Mur	placoplàtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
164	-	EVISAL	piacopiatre	periture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
165	D	Mur	placoplàtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
166		Midi	placopialie	periture	partie haute (> 1m)	0,33		0	
167		Plafond	placoplàtre	peinture	mesure 1	0,33		0	
168		Fiaiona	piacopiatre	periture	mesure 2	0,46		0	
169	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,39		0	
170	^	rone (F1)	DUIS	Leintrie	Huisserie	0,02		0	

Chambre gauche

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	Α	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	~		NM	Elément non visé par la règlementation
9	С	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
*	E	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	10		NM	Elément non visé par la règlementation
171	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
172		to to the	Piacopialio	pontara	partie haute (> 1m)	0,49		· ·	
173	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
174	-	.,,511	procopiumo	pontare	partie haute (> 1m)	0,05		V	
175	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
176	-	11101	prosopratio	permare	partie haute (> 1m)	0,22		· ·	
177	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
178	-	1130	Presspiratio	ponnaro	partie haute (> 1m)	0,31			
179	E	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.62		0	
180	_	11139	Lunaphiano	pontions	partie haute (> 1m)	0,03		U	
181		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,4		0	
182		it telefore	bimashimi	pontions	mesure 2	0,15			
183	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
184		1 -10- 0-17	00.0	1 50 100 5	partie haute (> 1m)	0,54			
185	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
186		100000000000000000000000000000000000000	1 22/2	1 3/13/4/5	partie haute (> 1m)	0,15			
187	A	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0,63		0	
188		2.222 1/24		1,233678	Huisserie	0,62			
189	C	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,18		0	
190	-		C. manage and w	1,70007.5	mesure 2	0,37			
191	C	Allège (A1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,54		0	
192		7707		1,500	mesure 2	0,05			
193	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,62		0	
194	-	7.0000000	33,4144	(,,33,039.2)	mesure 2	0,32		_	
195	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,14		0	
196		The second second second second	2000	N. Capture	Huisserie	0,39			
197 198	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
198		Volet intérieur (F1)	barrier.	The state of the s	Huisserie	0,25	Programme of the second		
200	C	Volet Interieur (F1)	bois	Peinture Peinture	partie basse (< 1m)	4,25	Dégradé (Ecaillage)	3	
201		Votet exterieur (F1)	DOIS	Peinture	partie basse (< 1m)	4,35	Dégradé (Ecaillage)	3	
202	D	Niche	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,38		0	
202					mesure 2	0,37			

P 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
+	Α	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	7		NM	Elément non visé par la règlementation
	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	L		NM	Elément non visé par la règlementation
-	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	E	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
203	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
204		, man	piacopiano	pointare	partie haute (> 1m)	0,18			
205	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
206		mai	pracopiatro	politicale	partie haute (> 1m)	0,39		U	
207	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
208		THIS!	procopiatio	politure	partie haute (> 1m)	0,67		0	
209	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
210	-	with	pracopiatre	pointare	partie haute (> 1m)	0,68		0	
211		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,52		0	
212			pracopiatie	peniture	mesure 2	0,27		U	
213	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	



nº 20/IMO/05389



Balcon

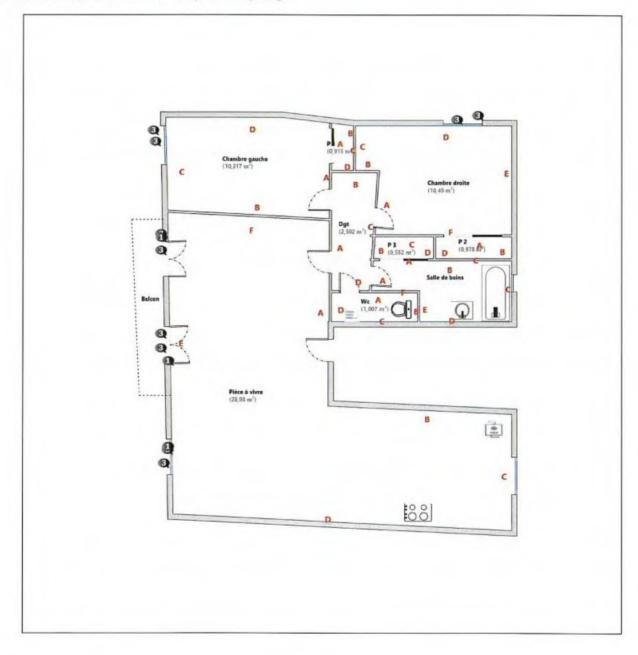
Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 75 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
227	Λ.	14.00	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
227 228 229	M	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,11		0	
229	8	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	6,35	Dégradé (Ecaillage)	3	
230	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	5,25	Dégradé (Ecaillage)	3	
231	D	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	6.55	Dégradé (Ecaillage)	3	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





nº 20/IMO/05389



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nbre d'unités de diagnostic	180	52	110	3	0	15
%	100	29 %	61 %	2 %	0 %	8 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses: NEANT

Validité du constat : Du fait de la presence de revetement contenant du plomb a des concentrations superieures aux seuils definis par arrête des ministres charges de la sante et de la construction, le present constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 19/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier



nº 20/IMO/05389



6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

OUI	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020



Société Dromoise de Diagnostics Immobiliers S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



nº 20/IMO/05389



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



Constat de risque d'exposition au plomb

nº 20/IMO/05389



8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;

• Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

 Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;

Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

 Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);

• Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

 Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);

 Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);

 Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

· Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



Constat de risque d'exposition au plomb

nº 20/IMO/05389



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer ;

S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;

· S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;

S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

 Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.

Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

 Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;

 Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;

 Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



nº 20/IMO/05389



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier: 20/IMO/05389

Norme méthodologique employée: AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 20/11/2020 Heure d'arrivée : 15 h 45 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A.	-	Des	sign	ignation		ou	des	bätiments			
						- 1					

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Drôme

Adresse :..... Appartement T3 - 2ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune : 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 2; Porte face Lot numéro : NC,

Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre(sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse :..... Immeuble Le Britannia - Bât B

20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432 LYON CEDEX 03

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Numéro de police et date de validité :..... 10044907804 / 31/12/2020

Certification de compétence 2832296 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 24/05/2016

Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Janvier 2013)



nº 20/IMO/05389



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissan ce en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière Initia 2,24 FF	Etanche	Non Visible	Pièce à vivre	Photo: PhGaz001 Localisation sur croquis: Pt001
Cuisinière	Non raccordé	Non Visible	Pièce à vivre	Photo: PhGaz002 Localisation sur croquis: Pt002 Partiellement contrôlé car: Installation non alimentée en gaz

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé - Raccordé - Étanche.

Note: Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	•

Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

20/11/2020



n° 20/IMO/05389



G. - Constatations diverses

	Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté Le conduit de raccordement n'est pas visitable
	Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
	Observations complémentaires : Faire contrôler par un professionnel qualifié les appareils fonctionnant avec le gaz ainsi que la tuyauterie avant la remise en fonction de l'installation.
	Conclusion : ☑ L'installation ne comporte aucune anomalie.
	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
	L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
Н	Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI
	□ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou □ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation □ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes : • référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; • codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). □ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
Ι.	- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;
	Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)
	Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz : Visite effectuée le 20/11/2020. Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020
	Par: Buffière François DIAGNOSTICPRO 92 AVEIJUE Jules Nadi 26609 Tain L'Herfinitage

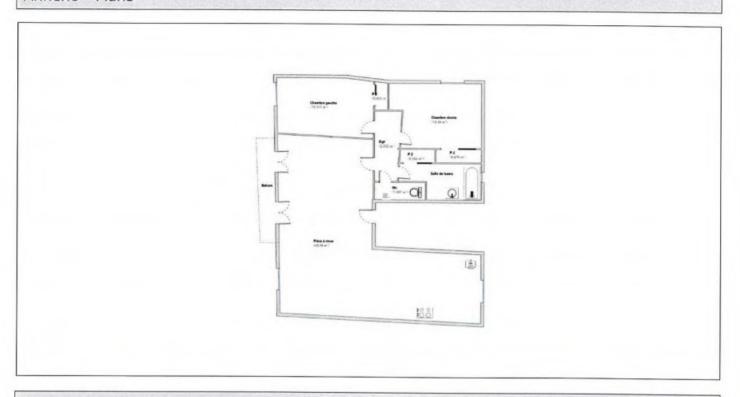
Sacété Erómo se de Digghastics Inniobillar SAS, au capital de 5 0000 - R.C.S. de Pomen Smet 821 207 875 00013 - Apr 71268 num diagnosticpositr contactual la geosticp



nº 20/IMO/05389



Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo nº PhGaz001

Localisation : Pièce à vivre Chaudière Initia 2,24 FF (Type : Etanche) Localisation sur croquis : Pt001



Photo nº PhGaz002

Localisation : Pièce à vivre Cuisinière (Type : Non raccordé)

Localisation sur croquis: Pt002



nº 20/IMO/05389



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter(liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement.
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/05389
Date du repérage : 20/11/2020
Heure d'arrivée : 15 h 45
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Adresse: Appartement T3 - 2ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Département :..... Drôme

Référence cadastrale : Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 2; Porte face Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : Appartement T3
Année de construction : avant 1949
Année de l'installation : avant 1949
Distributeur d'électricité : . . . Engie
Parties du bien non visitées : . . . Néant

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B

20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432 LYON CEDEX 03

Téléphone et adresse internet : . Non communiquées

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

3. -Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION Francele 24/05/2016 jusqu'au 23/05/2021.(Certification de compétence 2832296)



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité



CI KO

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;





5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☐ L'installation intérieu	re d'électricité ne comporte aucune anomalie.					
L'installation intérieu	re d'électricité comporte une ou des anomalies.					
Anomalies avérées selor	les domaines suivants :					
	commande et de protection et de son accessibilité. on différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la					
	on contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit. elle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux e ou une bajanoire.					
	présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension -					
☐ Matériels électriques	vétustes, inadaptés à l'usage.					
Domaines	Anomalies					
L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil. Remarques: L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) peut ne pas être accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil car la porte d'accès comporte un mcanissme de serrure activabke bien que non utilsé lors du repérage. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé					
	installations particulières : situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou sin de fontaine					
Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières					
Néant						
Informations complémen ☐ Socles de prise de c	ntaires : courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité					
Domaines	Informations complémentaires					
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA					
résiduel à haute sensibilité	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur					
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.					





6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle						
 L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité 	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.						
	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.						
installation de mise à la terre	Bouton test Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.						
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.						
	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.						
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.						
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.						
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.						
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.						
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.						





	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit 	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant





7. -Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires : Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 20/11/2020

Etat rédigé à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26690 Taip L'Hermitage
94 75 08 00 30

Sorfete Drampise on Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 5006 - R.C.S. de Romane
Siret 821 207 875 0001 3 - Ape 71208
www.diagnosticpro.fr
contact@diagnosticpro.fr





8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage: Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privéeou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

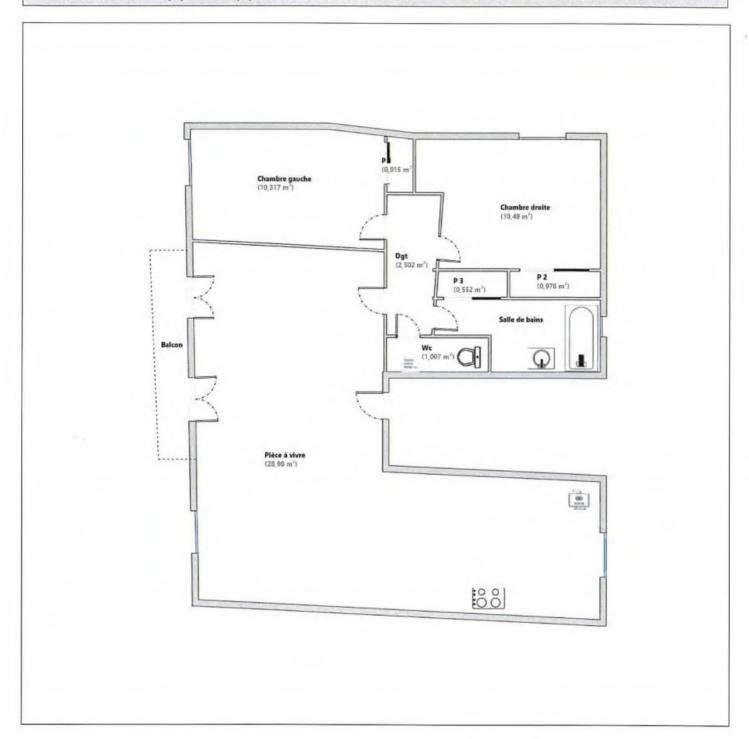
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.





Annexe - Schéma(s) / Plan(s)







Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- · Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- · Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS 19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELIMAR Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791 Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB: NON

Radon: NIVEAU 1

O BASIAS, O BASOL, 4 ICPE

SEISME: NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de prevention						
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3						
PPR Naturel SEISME	OUI							
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1						
PPR Naturels Inondation	мом	Inondation Rhône	Approuvé	11/07/1994				
		Inondation Rhône	Approuvé	08/01/1979				
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques N	liniers					
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques T	'echnologiques					

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

http://www.info-risques.com/short/

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

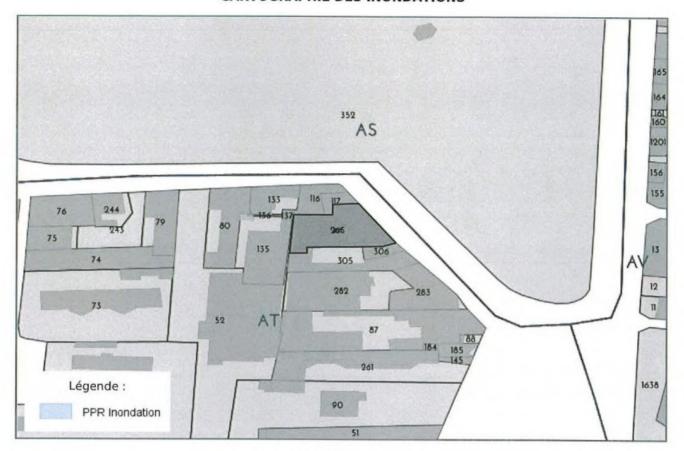
Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

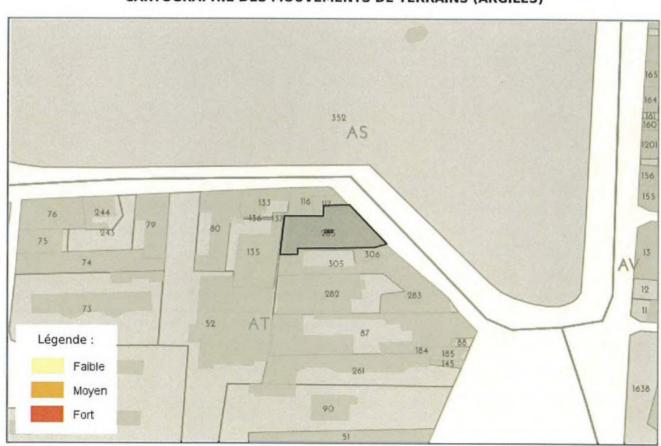
2011102-0015 12 avril 2011 Mis à jour le 2. Adresse code postal ou Insee commune 19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non prescrit anticipé approuvé date Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches cyclone mouvements de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt séisme volcan extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Qui Non Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non prescrit anticipé approuvé date Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble Qui Mon est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 zone 3 zone 5 trés faible faible modérée movenne forte Information relative à la pollution de sols > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: Qui Non Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau: zone D zone C zone B zone A faible modérée forte trés forte Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T* * catastrophe naturelle minière ou technologique > L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non vendeur / bailleur date / lieu acquéreur / locataire 21/11/2020 / MONTELIMAR

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

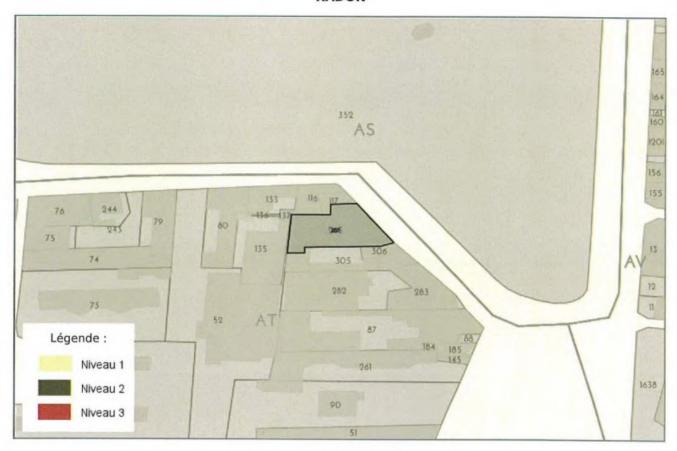
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



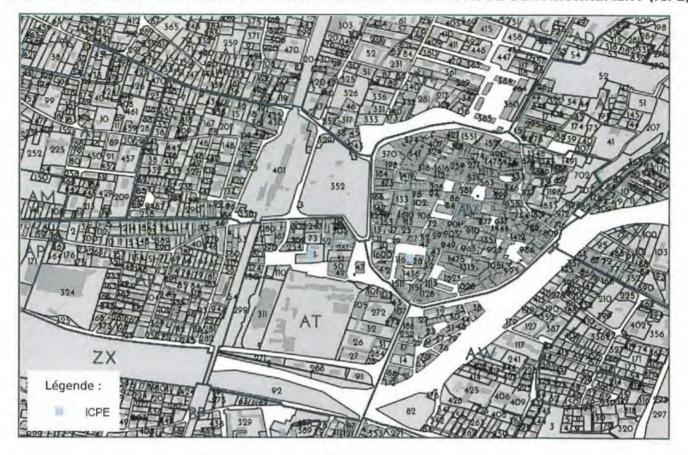
RADON



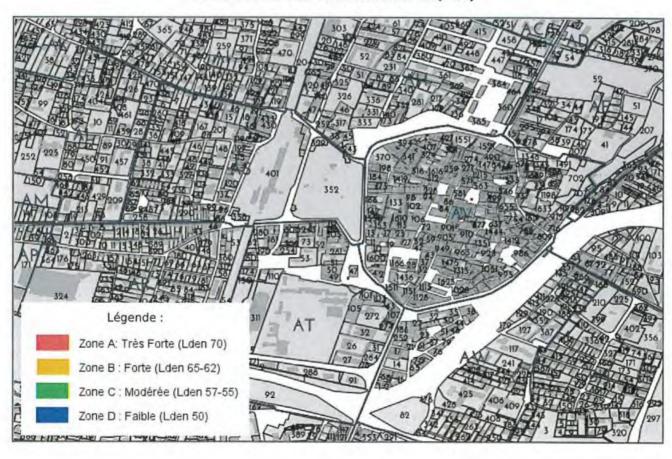
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Cade	Raison social, Activité, Adresse	Distance
	Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres	

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

	Code			 Raison social, Activité, Adresse	•	Distance
7						
:				Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
61.662	morillor-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200	143 mètres
61.664	morfilon-corvol ste sabl. et ent., montellmar. 26200	143 mètres
61.2623	Javeclair, montelimar, 26200	209 mètres
61.2627	freklenberg marcel, montel mar, 26200	209 metres



commune

Ministère du Développement Durable

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la

Préfecture : Drôme Commune : MONTELIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'Immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation sulte à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fln	Arrêté	jo du	Indem	nisation
Mouvements de terrain différentlels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	24/07/2018	12/08/2018	Oou	O NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	Ooui	O NON
Inondations et coulées de boue	20/09/1982	21/09/1982	14/12/1982	18/12/1982	Oou	O NON
Inondations et coulées de boue	26/11/1982	27/11/1982	04/02/1983	06/02/1983	Oou	ONON
Irondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983	Ooul	ONON
Irondations et coulées de poue	09/0.0/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988	Öoü	ONON
Inondations et coulées de boue	30/07/1991	31/07/1991	31/07/1992	18/08/1992	Ooii	ONON
Inondations et coulées de bouc	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993	Oʻoʻui	ONON
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993	Ooui	ONON
Inondations et coulées de boue	23/09/1999	26/09/1999	28/01/2000	11/02/2000	Ooui	ONON
Inondations et coulées de boue	14/11/2002	17/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Ooui	ONON
Inondations et coulées de boue	24/11/2002	25/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Ooui	O NON
Incodations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	Öou	ONON
Inandations et caulées de boue	12/08/2008	12/08/2008	07/10/2008	10/10/2008	Oou	ONON
Inondations et coulées de boue	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008	Oon	ONON
Inondations et coulées de boite	13/09/2015	14/09/2015	25/02/2016	10/04/2016	Oou	O NON
Inondations et coulées de boue	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Oöui	ONON
Glissement de terrain	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Oou	ONON
Séisme	11/11/2019	11/11/2019	21/11/2019	23/11/2019	Oou	ONON

Etabli le :	
Ecabil is:	Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification		24/05/2016	23/05/2021
Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification		24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <u>www.bureauveritas.tr/certification-diag</u>

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





COURTIER
ETIK
349 RUE DU VIVIER
01700 BEYNOST

2 04 72 17 82 82

4 04 72 17 75 75

N°ORIAS 10 053 523 (ETIK) Site ORIAS www.orias.fr

SAS ,SDDI 92 AV JULES NADI 26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2020

Vos références

Contrat 10044907804 Client 619681520

Date du courrier 27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10044907804 ayant pris effet le 01/01/2020.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostic amiante avant vente

Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)

Diagnostic amiante avant travaux ou démolition

Diagnostic technique amiante (DTA)

Contrôle périodique amiante

Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA

Dossier amiante partie privative (DAPP)

Constat de risque dexposition au plomb (CREP)

Recherche de plomb avant/après travaux

Diagnostic termites, États parasitaires

Diagnostic mérule

Contrôle des installations de gaz

Contrôle des installations intérieures électriques

État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)

Loi Carrez

Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés

Diagnostic SRU

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Diagnostic métrage habitable loi Boutin

Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références Contrat 10044907804 Client 619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE DEXTRACTION, DEXPLOITATION ET DENLEVEMENT DAMIANTE
- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU DETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.
- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance	
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	500 000 € par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	100 000 € par sinistre	
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre	

C.G.: Conditions Générales du contrat.



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05391 Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Drôme

Adresse :..... Appartement T3 - 3ème étage

19 avenue Charles de Gaulle

Commune: 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT,

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 3; Porte droite

Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : Appartement T3

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse:.....

Objet de la mission :

☑ Constat amiante avant-vente

☑ Métrage (Surface Habitable)

☑ Diag. Installations Electricité

☑ Etat des Risques et Pollutions ☑ Exposition au plomb (CREP)

☑ Diagnostic de Performance Energétique

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE



Résumé du dossier n° 20/IMO/05391

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : Appartement T3 - 3ème étage 19 avenue Charles de Gaulle

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 3; Porte droite Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : ... Appartement T3

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie habitable totale : 69,51 m ² Surface au sol totale : 69,51 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000434P
· San	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
(A)	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
()	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
•	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
		Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05391



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 20/IMO/05391 Date du repérage : 20/11/2020 Heure d'arrivée : 16 h 45 Durée du repérage: 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V. de la loi nº 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Drôme

Adresse: Appartement T3 - 3ème étage

19 avenue Charles de Gaulle

Commune :......26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT,

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 3; Porte droite Lot numéro : NC,

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse:.....Immeuble Le Britannia - Bât B

20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432LYON CEDEX 03

Désignation du propriétaire

Désignation du client : Nom et prénom : . Adresse :

Repérage

Périmètre de repérage : Appartement T3

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : Buffière François Raison sociale et nom de l'entreprise :...... DiagnosticPro

Adresse:.....92 avenue Jules Nadi 26600 Tain l'Hermitage

Numéro SIRET :..... 821 207 875

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804/ 31/12/2020

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 69,51 m² (soixante-neuf mètres carrés cinquante et un) Surface au sol totale : 69,51 m² (soixante-neuf mètres carrés cinquante et un)



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05391



Résultat du repérage

Date du repérage :

20/11/2020

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dégagée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du ou des lot(s) de copropriété(s) évoqués dans ce document. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le locataire ou demandeur.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Séjour	34,43	34,43	
Cuisine	6,54	6,54	
Dgt	3,04	3,04	
Chambre gauche	7,28	7,28	
Chambre droite	10,25	10,25	
Wc	1,25	1,25	
Salle d'eau	4,67	4,67	
P 1	0,68	0,68	
P 2	1,36	1,36	

Superficie privative en m2 du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 69,51 m² (soixante-neuf mètres carrés cinquante et un) Surface au sol totale : 69,51 m² (soixante-neuf mètres carrés cinquante et un)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain L'Hermitage
04 75 08 00 30

Specific Dridmarse de Diagnostics Immobiliers

S.A.S. aucapital de \$3006 - R.C.S. de Roman

Si et 821 207875 00013 - Ape 71208

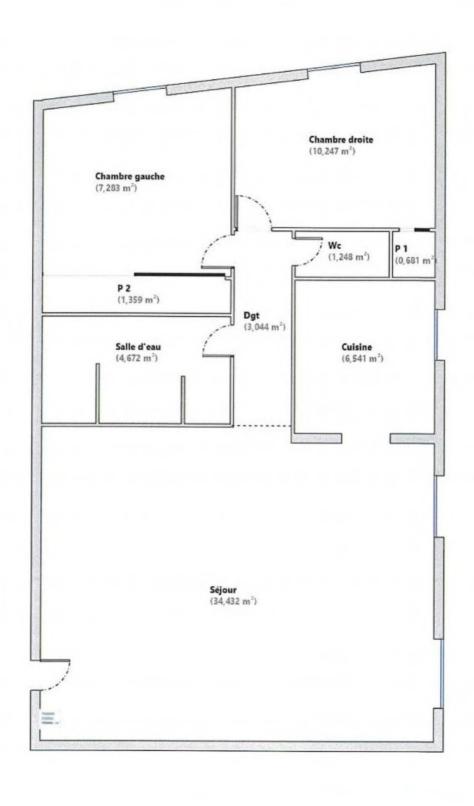
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

Aucun document n'a été mis en annexe



Certificat de superficie n° 20/IMO/05391







Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N°	 20/IMO/05391
100	40/44/0000

Valable jusqu'au : 19/11/2030 Type de bâtiment :.......... Habitation (parties privatives

d'immeuble collectif)

Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable :.....69,507 m²

Adresse: Appartement T3 - 3ème étage 19 avenue Charles de Gaulle

(Etage 3; Porte droite, N° de lot:)

26200 MONTÉLIMAR

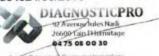
Date	(visite)	 20/1	1/20	020
	!			France

Diagnostiqueur : . Buffière François

Certification: BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

n°2832296 obtenue le24/05/2016

Signature:



Prop	riéta	ire	:
------	-------	-----	---

Nom:..... Adresse : Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :.... Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies indexés au . Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000434P

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage		•		
Eau chaude sanitaire		-	-	•
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS			-	•

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

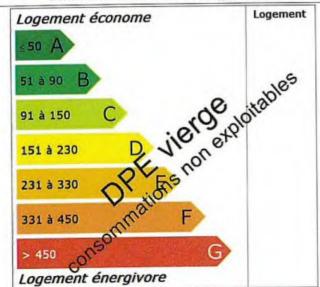
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

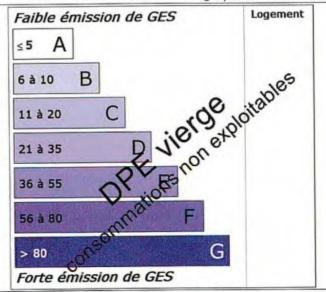
Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :- kWhEP/m2.an

Estimation des émissions : - kg égCO2/m².an





DiagnosticPro | 92 avenue Jules Nadi 26600 Tain l'Hermitage | Tél.: 04 75 08 00 30 - E-mail: contact@diagnosticpro.fr

RCS: Romans-sur-Isère | DiagnosticPro | Siret n°821 207 875 00013

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	¿ Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs: Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Tolture: Plafond sous solives métalliques donnant sur un comble fortement	Système de chauffage ; Pompe à chaleur air/air (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel)
ventilé avec isolation intérieure (cm) Menulserles : Porte(s) bois opaque pleine	Emetteurs: Split Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Fenètres battantes PVC double vitrage Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non Isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspecti Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'or	rigine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : VMC SF Auto réglable après 82

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie Indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergle que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du,... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

<u>Énergies renouvelables</u>

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont fimités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C, Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs,

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

 Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les l'ampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussièreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel:

 Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (culsson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota:

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



n° 20/IMO/05391



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05391 Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Appartement T3	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :		

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) : Nom et prénom : Adresse :		
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SA BNP Paribas Adresse :Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03	

Le(s) signataire	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Buffière François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 24/05/2016 Échéance : 23/05/2021 N° de certification : 2832296

Raison sociale de l'entreprise : DiagnosticPro (Numéro SIRET : 821 207 875 00013)

Adresse: 92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages



nº 20/IMO/05391



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2,il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	I n'a pas été fait appel à un laborat	oire d'analyse
Adresse :		
Numéro de l'accréditation Cofrac :		



nº 20/IMO/05391



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.



nº 20/IMO/05391



Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER QU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Pisfonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collès ou vissés. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/ voiets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, voiets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



n° 20/IMO/05391



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	9	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Séjour, Cuisine, Dgt, Chambre gauche, Chambre droite, Wc, Salle d'eau, P 1, P 2

Localisation	Description	
Séjour	Sol: Carrelage et Brut Plinthes A, B, C, D, E, F: Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F: Placoplâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et Peinture Embrasure A: placoplâtre et Peinture Porte (P1) A: Bois et Peinture Coffrage vertical B: placoplâtre et Peinture Embrasure B: placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) C: placoplâtre et Peinture Embrasure (E2) C: placoplâtre et Peinture Fenêtre (F1) C: PVC et brut Fenêtre (F2) C: PVC et brut Volet C: Bois et Peinture Garde corps C: Métal et Peinture	
Cuisine	Sol : Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, C, D : placoplâtre et peinture Faux plafond : placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) C : placoplâtre et Peinture Fenêtre (F1) C : pvc et brut Volet C : bois et peinture Mur B, C, D : placoplâtre et Faïence	
Dgt	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E, F: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E, F: placoplâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et Peinture Porte (P1) B: Bols et Peinture Porte (P2) B: Bols et Peinture Porte (P3) C: Bols et Peinture Porte (P4) D: Bols et Peinture	
Chambre gauche	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, C, D: plâtre et carrelage Mur A, C, D: placoplâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et Peinture Porte (P1) A: bois et peinture Porte (P2) B: Bois et Peinture Embrasure (E1) D: placoplâtre et Peinture Volet D: bois et peinture Fenêtre (F1) D: pvc et brut Garde corps D: Métal et peinture	
Chambre droite	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D: placoplâtre et peinture Plafond: placoplâtre et Peinture Porte (P1) A: bois et peinture Porte (P2) A: PVC et brut Embrasure (E1) C: placoplâtre et peinture Volet C: bois et peinture Fenêtre (F1) C: pvc et brut Garde corps C: Métal et peinture	
wc	Sol B, C, D : Carrelage et brut Mur inférieur B, C, D : Plâtre et Faïence Mur supérieur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : pvc et brut	
Salle d'eau	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K : placoplâtre et Faïence Porte (P1) A : bols et peinture Plafond : placoplâtre et Peinture	







P 1	Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture	
P 2	Sol B, C, D: Carrelage et brut Mur A, B, C, D: placoplâtre et peinture Plafond: placoplâtre et Peinture Porte (P1) A: pvc et brut	

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 10/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 16 h 45

Durée du repérage: 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017. Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre, cloison brique, cloison bois, abris...), plancher(s),
estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s) de toute sorte, coffret(s) de volet(s) roulant(s) colonne(s) sèche(s), conduit(s)
de cheminée(s), faux plafonds (plénums), doublages plafonds, espaces entre les solives non accéssibles et plafond(s)
n'ont pas été visitées par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction.

es gaines, coonnes sèches et autres ainsi que es coffrages au so, muraux/verticaux ou au plafond n'ont pas été examins,

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	x	-	-
Vide sanitaire accessible			×
Combles ou toiture accessibles et visitables			×

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



nº 20/IMO/05391



5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant			

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par: Buffière François



Société Dromoise de Diagnostics Immobiliers \$.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



nº 20/IMO/05391



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05391

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires)et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Ilconviendradelimiterautantquepossiblelesinterventionssurlesmatériauxetproduitscontenantde l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données« déchets »gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



nº 20/IMO/05391



7.1 - Annexe - Schéma(s) de repérage

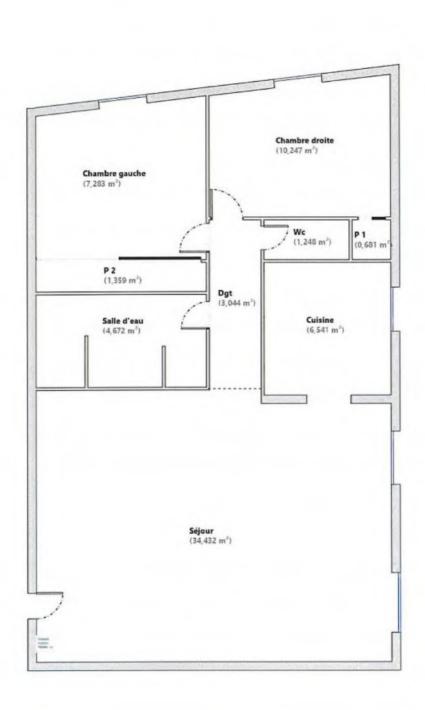


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François
Dossier n° 20/IMO/05391 du 20/11/2020
Adresse du bien : Appartement T3 - 3ème étage

Adresse du bien : Appartement T3 - 3ème étage 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR



n° 20/IMO/05391



Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Adresse du bien :
D3	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	Appartement T3 - 3ème étage 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
а	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-		-	-	+

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



n° 20/IMO/05391



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible	
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insuffiation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.	

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible		
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.		

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation en la le le l'amiante présente un risque entrainer à terme, une dégradation		L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



nº 20/IMO/05391



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait

procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre,

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une« évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b)Rechercher, le cas échéant,les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2.Réalisation d'une« action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation condulsent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante :
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligationdefaireappelàuneentreprisecertifiéepourleretraitouleconfinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c)Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



nº 20/IMO/05391



7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention

des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogenes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des consells pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travaillermieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies

professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.



nº 20/IMO/05391



a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

 de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;

de la mairie ;

 ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

d'une fillère d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



nº 20/IMO/05391



7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originate	Validité de certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'avaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immaubles batis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeutales balles et les critères d'accréditation des organismes de certification.	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les ontères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation inténeure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification		23/05/2021
Gaz	Arrêté du E avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des parsonnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification		23/05/2021
Plomb sans mention	and because the business of the state of the		23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bétiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

 Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce cerificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des axigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur

www.bureauverines.trocentication-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60. avenue du Général de Gaulle – Immauble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





n° 20/IMO/05391



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :

20/IMO/05391

Arrêté d'application :

Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage :

20/11/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Drôme

Adresse: Appartement T3 - 3ème étage

19 avenue Charles de Gaulle

Commune:..... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle

numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 3; Porte droite Lot no : NC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : SA BNP Paribas Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432 LYON CEDEX 03

Propriétaire : !

Le CR	EP suivant concerne :		
Х	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		Le loca	ataire
Nom de	l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total:
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat		
Nom et prénom de l'auteur du constat	Buffière François	
N° de certificat de certification	2832296 le24/05/2016	
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	
Organisme d'assurance professionnelle	AXA	
Nº de contrat d'assurance	10044907804	
Date de validité :	31/12/2020	

Appareil utilisé						
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS					
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX 23mCi / 1-0138					
Nature du radionucléide	Cadmium 109					
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	12/04/2017 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)					

Conclusion des me	sures de	concentration e	en plomb			
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	150	69	70	0	11	0
%	100	46 %	47 %	0 %	7 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/IMO/05391



1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2	2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3	3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	5
3.:	1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2	2 Stratégie de mesurage	5
3.3	3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	6
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	12
6.3	1 Classement des unités de diagnostic	12
6.2	2 Recommandations au propriétaire	12
6.3	3 Commentaires	12
6.4	4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
6.5	Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8. mati	Information sur les principales règlementations et recommandations en ère d'exposition au plomb	14
8.1	I Textes de référence	14
8.2	2 Ressources documentaires	14
9.	Annexes	15
9.1	Notice d'Information	15
9.2	2 Illustrations	15
9.3	3 Analyses chimiques du laboratoire	15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.



nº 20/IMO/05391



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil	FEnX 23mCi			
N° de série de l'appareil	1-0138			
Nature du radionucléide	Cadmium 109			
Date du dernier chargement de la source	12/04/2017	Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T260362	Date d'autorisation 01/06/2017		
	Date de fin de validité de l'autorisation 31/05/2022			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Buffière François			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BUFFIERE François			

Étalon : Fondis ; ----- ; 1,04 mg/cm2 +/- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	25/02/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	153	25/02/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



n° 20/IMO/05391



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	N=
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Appartement T3 - 3ème étage 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3
Année de construction	avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 3; Porte droite Lot numéro : NC, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	20/11/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Séjour, Cuisine, Dgt, Chambre gauche, Chambre droite, Wc, Salle d'eau, P 1, P 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant**



n° 20/IMO/05391



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

 lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



n° 20/IMO/05391



4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- · la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Séjour	33	14 (42,4 %)	16 (48,5 %)	-	3 (9,1 %)	
Cuisine	18	11 (61 %)	5 (28 %)	-	2 (11 %)	-
Dgt	21	6 (29 %)	15 (71 %)	-	-	1-
Salle d'eau	14	11 (79 %)	3 (21 %)	-	41	-
Chambre gauche	18	7 (39 %)	8 (44 %)	-	3 (17 %)	-
P 1	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Chambre droite	21	10 (48 %)	8 (38 %)		3 (14 %)	-
P 2	7	2 (29 %)	5 (71 %)	14.	-	-
Wc	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
TOTAL	150	69 (46 %)	70 (47 %)	-	11 (7 %)	-



nº 20/IMO/05391



Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 33 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

10	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	A	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	В	Plinthes	Plåtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
	D	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	E	Plinthes	Plåtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
_	F	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
2	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,09	-	0	
4	В	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie basse (> 1m)	0,46		0	
5	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
7		Mur	Placoplatre	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,21		0	
9	D			Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,06		0	
11	E	Mur	Placoplâtre		partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,23		0	
13	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m) mesure 1	0,29		0	
15		Plafond	placoplatre	Peinture	mesure 2 mesure 1	0,4 0,56		0	
16	Α	Embrasure	placoplâtre	Peinture	mesure 2 partie basse (< 1m)	0,2		0	
18	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,6 0,58			
20	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie basse (< 1m)	0,26		0	
22 23	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie basse (< 1m)	0,34		0	
24 25	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< fm) partie haute (> 1m) mesure 1	0,63		0	
26 27	В	Coffrage vertical	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,27		0	
28	В	Embrasure	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,14		0	
30	С	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,55		0	
32	С	Embrasure (E2)	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,16		0	
33	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
4	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC	brut	Non mesurée	9.		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Fenêtre extérieure (F2)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	C	Huisserie Fenêtre	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
34	C	extérieure (F2) Volet intérieur	Bois	Painture	partie basse (< 1m)	3,62	Etat d'usage (Ecaillage)	2	
35	c	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,75	Etat d'usage (Ecaillage)	2	
36	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	3,51	Etat d'usage (Ecaillage)	2	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	A	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	2.		NM	Elément non visé par la règlementation
	C	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	- 3		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	1-		NM	Elément non visé par la règlementation
	-	10000	-		partie basse (< 1m)	0,7		0	
37	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,56			
38				The state of the s	partie basse (< 1m)	0,27		0	
39	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
40			1000	7.000	partie basse (< 1m)	0,23		0	
41	D	Mur	placoplatre	coplatre peinture	partie haute (> 1m)	0,67	0	U	
42			1 3 1 1 5 1 5 1 5 1	4 600 to 1	mesure 1	0,68		0	
43		Faux plafond	placoplatre	tre Peinture	mesure 2	0,32	0		
44			1000	4000	mesure 1	0,61		0	
45 46	C	Embrasure (E1)	placoplatre	Peinture	mesure 2	0,28			



Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/IMO/05391



	С	Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	С	Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
47	С	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4.15	Etat d'usage (Ecaillage)	2	•
48	C	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m).	3,84	Etat d'usage (Ecaillage)	2	
4	В	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Mur	placoplatre	Falence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Mur	placoplâtre	Faience	Non mesurée	5.1		NM	Elément non visé par la réglementation

DgtNombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	A	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
3	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	12/		NM	Elément non visé par la règlementation
-	С	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	140		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	3.		NM	Elément non visé par la règlementation
-	E	Plinthes	plătre	carrelage	Non mesurée	2		NM	Elément non visé par la règlementation
-	F	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
49	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
50		100-20	, and a	1,700,000	partie haute (> 1m)	0,16			
51	В	Mur	placoplátre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
52				1,-1,1	partie haute (> 1m)	0,62			
53 54	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
55			1		partie haute (> 1m)	0,22			
56	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
57					partie haute (> 1m)	0,65		-	
58	E	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,28		0	
59					partie basse (< 1m)	0,27			
60	F	Mur	placoplatre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
61		4414.077		201	mesure 1	0,42			
62		Plafond	placoplatre	Peinture	mesure 2	0,42		0	
63	-				partie basse (< 1m)	0,37			
64	В	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	
65	D	Undersole Deale (Da)	Dala	Dalatina	partie basse (< 1m)	0,21			
66	В	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,66		0	
67	В	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33			
68	В	Porte (PZ)	Bois	Pelliture	partie haute (> 1m)	0,09		0	
69	В	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
70		ridisaerie Forte (FZ)	DUIS	Fellitale	partie haute (> 1m)	0,4		U	
71	C	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
72		r orte (r o)	DOIS	1 onto	partie haute (> 1m)	0,39		U	
73	C	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
74	-		2010	1 Salitate	partie haute (> 1m)	0,26		0	
75	D	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
76		4.1.1.1.1.1			partie haute (> 1m)	0,38			
77	D	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
78					partie haute (> 1m)	0,7			

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
÷	A	Mur	placoplatre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	C	Mur	placoplatre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
•	D	Mur	placoplàtre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
•	E	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	F	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	I 0+0		NM	Elément non visé par la règlementation
•	G	Mur	placoplátre	Faience	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
•	н	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	1	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	J	Mur	placoplàtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	К	Mur	placoplatre	Faïence	Non mesurée	5.		NM	Elément non visé par la règlementation
79	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	g -///
80	.,	1 0110 (1 1)	Duis	Pontago	partie haute (> 1m)	0,65	1	U	
81	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
82					partie haute (> 1m)	0,28			
83		Plafond	placoplatre	Peinture	mesure 1	0.35		0	



nº 20/IMO/05391



Chambre gauche

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Ν°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	Α	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
•	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
85	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
86		1000	buncohian o	T CHILLIA	partie haute (> 1m)	0,06		U	
87	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08			
88		Wicii	piacopiaire	remure	partie haute (> 1m)	0,03		0	
89	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34			
90		Wich	pracopiatre	remure	partie haute (> 1m)	0,7		0	
91		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,04			
92		Fialorid	piacopiatre	Peinture	mesure 2	0,04		0	
93	A	Porte (P1)	bois	and a trans	partie basse (< 1m)	0.65			
94		Porte (P1)	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	0,67	1	0	
95		University David (D4)	4.35	2222	partie basse (< 1m)	0.06			
96	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,28		0	
97	В	Darta (DO)	0.4		partie mobile	0.13			
98	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	Huisserie	0,56		0	
99	-	Fortune (F4)	-tthe-		mesure 1	0,63			
100	D	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,38		0	
101	D	Valet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,65	Etat d'usage (Ecaillage)	2	
102	D	Volet exterieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,55	Etat d'usage (Ecaillage)	2	
	D	Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	3-5		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	1		NM	Elément non visé par la règlementation
103	D	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	3,98	Etat d'usage (Ecaillage)	2	

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N*	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
•	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
•	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
104	В	Mur	placoplatre	peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	-
105		18768	pidoopidiie	pendare	partie haute (> 1m)	0,34		U	
106	C	Mur	placoplatre	peinture	partie basse (< 1m)	0,43			
107	-	mai	procupiatio	pensare	partie haute (> 1m)	0,51		0	
108	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,14			
109		Ned	piacopiatie	pensure	partie haute (> 1m)	0,39		0	
110		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,69			
111		Flaidhd	pracopiatre	reinture	mesure 2	0,32		0	
112	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,42			
113	0	Porte (P1)	DOIS	Peinture	Huisserie	0,07		0	

Chambre droite

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	A	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	3.1		NM	Elément non visé par la règlementation
•	С	Plinthes	plátre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	5		NM	Elément non visé par la règlementation
114	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
115	-		P	Pontaio	partie haute (> 1m)	0,27		v	
116	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
117			1	Dec. state	partie haute (> 1m)	0,1			
118	C	Mur	placoplatre	peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
119				- 6-425	partie haute (> 1m)	0,26			
120	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
122				- 10000	partie haute (> 1m)	0,11			
123		Plafond	placoplatre	Peinture	mesure 1	0,34		0	
124		3577700			mesure 2 partie basse (< 1m)	0,43			
125	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.17		0	
126		The state of the state of			partie basse (< 1m)	0,17			
127	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
	Α	Porte (P2)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	Α	Huisserie Porte (P2)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
128	C	Embrasure (E1)	placoplatre	peinture -	mesure 1	0,32		0	
129		Emissions (E1)	bigoobigue	ponture	mesure 2	0,17		0	



n° 20/IMO/05391



130	C	Volet intérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,26	Etat d'usage (Ecaillage)	2	
131	C	Volet extérieur	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,55	Etat d'usage (Ecaillage)	2	
	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
i.	С	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
12	С	Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	7		NM	Elément non visé par la règlementation
132	С	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	3,65	Etat d'usage (Ecaillage)	2	

P 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
133	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.07			
134	-	IVIGI	piacopiane	peniture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
135	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,67			
136	ь	IVIGI	piacopiaire	periture	partie haute (> 1m)	0,42		0	
137	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,51			
138	U	Milar	piacopiaire	peinture	partie haute (> 1m)	0,34		0	
139	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,67			
140	D	WILI	piacopiatre	peinture	partie haute (> 1m)	0,65		0	
141		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,02			
142		Flatorid	piacopiatre	Peinture	mesure 2	0,6		0	
-	A	Porte (P1)	pvc	brut	Non mesurée	+		NM	Elément non visé par la règlementation
-	A	Huisserie Porte (P1)	pvc	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Ν°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
•	В	Mur inférieur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Mur inférieur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
•	D	Mur inférieur	Plâtre	Falence	Non mesurée			NM.	Elément non visé par la règlementation
143	A	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23			
144	-	war superieur	Flacopiaire	Peinture	partie haute (> 1m)	0,65		0	
145	В	Mur supérieur	Discoulator	Pateton	partie basse (< 1m)	0.52			
146	В	wur superieur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.15		0	
147	C	Advantage Advantage Comment	Discouling	D-1-1-	partie basse (< 1m)	0.39			
148	· ·	Mur supérieur	Placoplatre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.35	1	0	
149	D	Mar and day	Di	D-list	partie basse (< 1m)	0.7			
150	D	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.57	1	0	
151		Distant	atres attica	Data	mesure 1	0.01			
152		Plafond	placoplatre	Peinture	mesure 2	0.22		0	
	A	Porte (P1)	pvc	brut	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	Α	Huisserie Porte (P1)	pvc	brut	Non mesurée	*		NM	Elément non visé par la règlementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/IMO/05391



Localisation des mesures sur croquis de repérage





n° 20/IMO/05391



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nbre d'unités de diagnostic	150	69	70	0	11	0
%	100	46 %	47 %	0 %	7 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses: NEANT

Validité du constat : Du fait de la presence de revetement contenant du plomb a des concentrations superieures aux seuils definis par arrête des ministres charges de la sante et de la construction, le present constat a une durée de validite de 1 an (jusqu'au 19/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

SILU	acions de risque de sacurnisme mianche
NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--



nº 20/IMO/05391



En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800

PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020



Société Drómoise de Diagnostics Immobiliers \$:A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



nº 20/IMO/05391



8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

 Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code

de la santé publique ;

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

 Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);

Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;

 Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

 Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

• Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques

cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

 Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);

 Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail :

 Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);

• Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à

R.231-54 du code du travail);

 Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;

 Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;

 Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;

 Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

 Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)

 Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr

· Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



nº 20/IMO/05391



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 20/IMO/05391



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/05391 Date du repérage : 20/11/2020 Heure d'arrivée : 16 h 45 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances
Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : Appartement
Adresse : Appartement T3 - 3ème étage
19 avenue Charles de Gaulle
Commune :
Département : Drôme
Référence cadastrale : Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 3; Porte droite Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : Appartement T3
Année de construction : avant 1949
Année de l'installation : avant 1949
Distributeur d'électricité : Engie
Parties du bien non visitées : Néant



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

nº 20/IMO/05391



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 20/IMO/05391



5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☐ L'installation intérieu	re d'électricité ne comporte aucune anomalie.		
L'installation intérieu	re d'électricité comporte une ou des anomalies.		
Anomalies avérées selon	les domaines suivants :		
Dispositif de protection terre. Dispositif de protection La liaison équipotentic contenant une douche Matériels électriques protection mécanique Matériels électriques of	présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous t des conducteurs. vétustes, inadaptés à l'usage.	chaque circuit. es locaux ension -	
Domaines	Anomalies	Photo	
L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement		
Dispositif de protection différentiel à l'origine de installation / Prise de terre et nstallation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
	installations particulières : situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie priv sin de fontaine	vative ou	
Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières		
Néant	-		
Informations complémen ☐ Socles de prise de c	ntaires : ourant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité		
Domaines	Informations complémentaires		
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un différentiel à haute sensibilité = 30 mA	dispositif	
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur		
	L'ensemble des socies de prise de courant possède un puits de 15 mm		



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 20/IMO/05391



6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle		
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.		
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.		



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

nº 20/IMO/05391



 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit Présence

Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit

Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Emplacement

Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.

Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Caractéristiques techniques

Point à vérifier : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs

Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs

Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Caractéristiques techniques

Point à vérifier : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Caractéristiques techniques

Point à vérifier : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.

Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Caractéristiques techniques

Point à vérifier : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.

Motifs: Le tableau électrique est manifestement non démontable: son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire Continuité

Point à vérifier : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.

Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 20/IMO/05391



7. -Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Habitation meublée, certains éléments de l'installation électrique ne sont peut etre pas visible ou non accessible à l'opérateur le jour du repérage.

Il est conseillé à l'acquéreur ou au bailleur de faire intervenir un électricien qualifié afin de remédier aux différents points relevés par le diagnostic.

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 20/11/2020

Etat rédigé à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenus Jules Nadi
26609 Taip I Hermitage
04 75 08 00 30

Cs. A.S. au capital de 5 8006 - R.C.S. de Romand Siret 821 207875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fi contact@diagnosticpro.fi



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 20/IMO/05391



8. -Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'Intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégle, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privéeou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 20/IMO/05391



Annexe - Schéma(s) / Plan(s)





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 20/IMO/05391



Annexe - Photos



Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- · Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- · Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200

MONTELIMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELIMAR Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791 Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB: NON

Radon: NIVEAU 1

O BASIAS, O BASOL, 4 ICPE

SEISME: NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de prevention			
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit			
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3			
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1			
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Rhône	Approuvé	11/07/1994	
		Inondation Rhône	Approuvé	08/01/1979	
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers			
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques			

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

http://www.info-risques.com/short/ EMUPS

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral N 2011102-0015 12 avril 2011 Mis à jour le 2. Adresse code postal ou Insee commune 19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Mon prescrit anticipé approuvé date Si oul, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches cyclone mouvements de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt séisme volcan autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non anticiné approuvé date Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Non Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble Oui Non est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5 trés faible faible modérée movenne forte Information relative à la pollution de sols > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:

Si oul, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau:

zone D

faible

modérée

forte

Von

X

Zone B

zone A

faible

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

vendeur / bailleur

The Control of Control

date / lieu

Oui

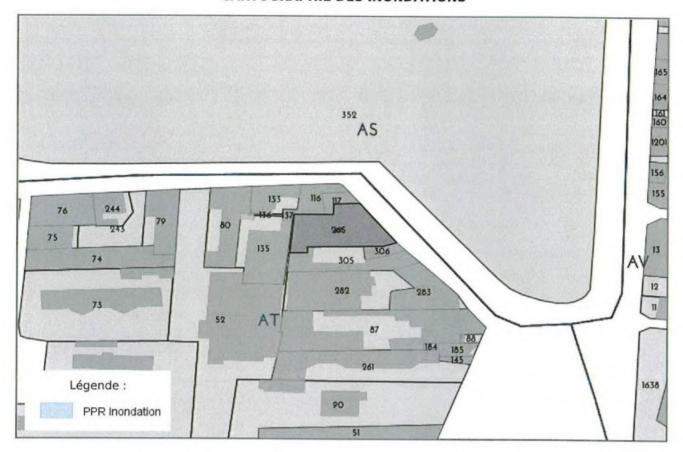
acquéreur / locataire

Non

21/11/2020 / MONTELIMAR

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

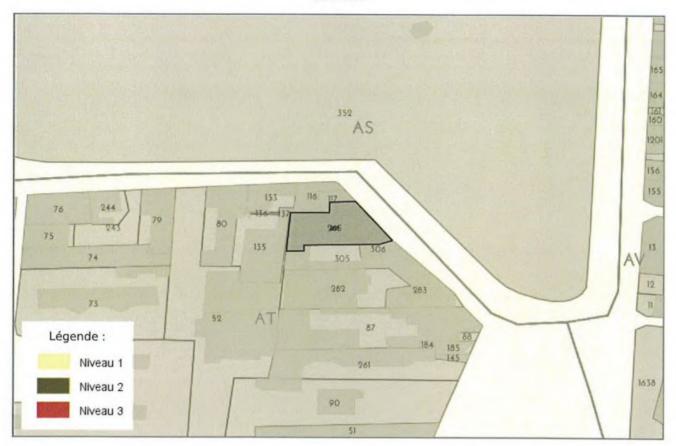
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



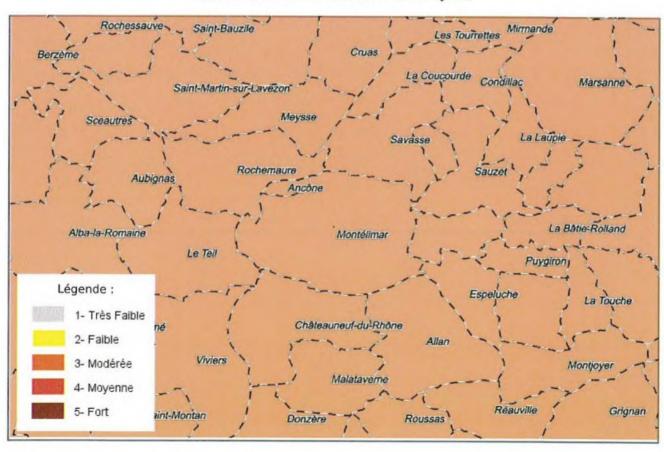
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



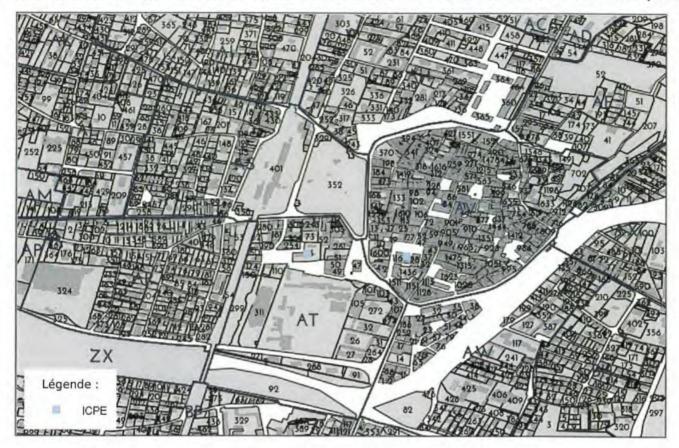
RADON



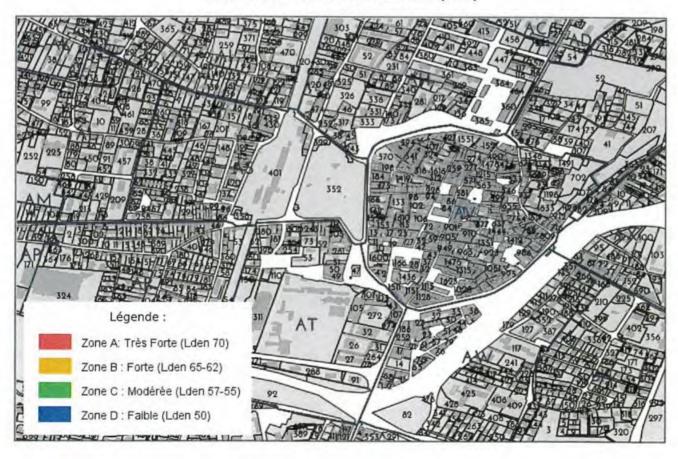
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code		Raison social, Activité, Adresse			Distance
 		Aucun site BASIAS a moins de 500 n	nètres	·	

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	 	Raison social, Activité, Adresse	* * .* .*	 Distance	
		Aucun site BASOL a moins de 500 mètres			

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Ralson social, Activité, Adresse	Distance
61.562	morillon-corvol ste sabl. et ent., montellmar, 26200	143 mètres
[61.664	marillon-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200	143 mètres
61.2623	laveclair, montelimar, 26200	209 mètres
61.2627	freidenberg marcel, montelimar, 26200	209 mètres



Ministère du Développement Durable

Préfecture : Drôme Commune : MONTELIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR

Sinistres indomnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début 01/07/2017 30/	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sois		30/09/2017	24/07/2018	12/08/2018	Oou	ONON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	Ooui	O NON
hondations et coujées de boue	20/09/1982	21/09/1982	14/12/1982	18/12/1982	Öoüi	Ö иои
nondations et coulées de boue	26/11/1982	27/11/1982	04/02/1983	06/02/1983	Oon	ONON
nondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983	Oou	ONON
nondations et coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	1.5/12/1.988	Oout	ONON
nondations et coulées de boue	30/07/1991	31/07/1991	31/07/1992	18/08/1992	Öou	ONON
nondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993	Oou	ONON
nondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993	Oou	ONON
nondations et coulées de boue	25/09/1999	26/09/1999	28/01/2000	11/02/2000	Ööül	Оиои
nondations et coulées de boue	14/11/2002	17/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Ooui	ONON
nondations et coulées de boue	24/11/2002	25/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Oou	ONON
nondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	Oout	Оиом
nondations et coulées de boue	12/08/2008	12/08/2008	07/10/2008	10/10/2008	Oout	ONON
nondations et coulées de boue	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008	Ooui	ONON
nondations et coulées de boue	13/09/2015	14/09/2015	25/02/2016	10/04/2016	Obui	Оиои
nondations et coulées de boue	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Ooui	O NOM
Glissement de terrain	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Ooui	ONON
Sáisine	11/11/2019	11/11/2019	21/11/2019	23/11/2019	Oou	ONON

Etabli le :	
stabilite .	Nom et visa du vendeur ou du bailleur
	<u> </u>
	Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <u>www.bureauveritas.tr/certification-diag</u>

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



ACCREDITATION
N'4-0087
Liste des sites et
portées disponibles

COURTIER ETIK 349 RUE DU VIVIER 01700 BEYNOST

2 04 72 17 82 82

4 04 72 17 75 75

N°ORIAS 10 053 523 (ETIK) Site ORIAS www.orias.fr

SAS ,SDDI 92 AV JULES NADI 26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2020

Vos références

Contrat 10044907804 Client 619681520

Date du courrier 27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10044907804** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostic amiante avant vente

Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)

Diagnostic amiante avant travaux ou démolition

Diagnostic technique amiante (DTA)

Contrôle périodique amiante

Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA

Dossier amiante partie privative (DAPP)

Constat de risque dexposition au plomb (CREP)

Recherche de plomb avant/après travaux

Diagnostic termites, États parasitaires

Diagnostic mérule

Contrôle des installations de gaz

Contrôle des installations intérieures électriques

État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)

Loi Carrez

Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés

Diagnostic SRU

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Diagnostic métrage habitable loi Boutin

Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références Contrat 10044907804 Client 619681520

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE DEXTRACTION, DEXPLOITATION ET DENLEVEMENT DAMIANTE
- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU DETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.
- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Limites de garanties en €
750 000 € par année d'assurance
500 000 € par année d'assurance
500 000 € par année d'assurance
100 000 € par sinistre
30 000 € par sinistre

C.G.: Conditions Générales du contrat.



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/05388 Date du repérage : 20/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Drôme

Adresse :..... Appartement T3 - 3ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune:26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle

numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 3; Porte face Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : Appartement T3

Désignation du propriétaire

Désignation du client : Nom et prénom : ...:

Adresse:.....

Objet de la mission :

☑ Constat amiante avant-vente

Exposition au plomb (CREP)

Diag. Installations Gaz

✓ Etat des Risques et Pollutions
 ✓ Métrage (Loi Carrez)

☑ Diag. Installations Electricité

☑ Diagnostic de Performance Energétique

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 60 av. du Général de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE



Résumé du dossier n° 20/IMO/05388

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... Appartement T3 - 3ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune :...... 26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 3; Porte face Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : ... Appartement T3

	Prestations	Conclusion
1	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 61,85 m² Surface au sol totale : 62,3 m²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1926V2000435Q
· Second	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
(Nath)	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
(1)	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
and the same	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
		Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05388



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 20/IMO/05388 Date du repérage: 20/11/2020 Heure d'arrivée : 15 h 30 Durée du repérage: 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi nº 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Drôme

Adresse:.....Appartement T3 - 3ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune:......26200 MONTÉLIMAR

Section cadastrale AT,

Parcelle numéro 265, 306,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 3; Porte face Lot numéro : NC,

Désignation du propriétaire

Désignation du client : Nom et prénom : .

Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B

20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432LYON CEDEX 03

Repérage

Périmètre de repérage : Appartement T3

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : Buffière François

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... DiagnosticPro

Adresse : 92 avenue Jules Nadi

26600 Tain l'Hermitage

Numéro SIRET :..... 821 207 875

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804/ 31/12/2020

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 61,85 m² (soixante et un mètres carrés quatre-vingt-cinq) Surface au sol totale : 62,30 m² (soixante-deux mètres carrés trente)



Certificat de superficie

nº 20/IMO/05388



Résultat du repérage

Date du repérage :

20/11/2020

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Pièce à vivre	30,28	30,73	Surface occupée par un chauffe eau fixe et obligatoire
Dgt	3,4	3,4	
Wc	1,24	1,24	
Salle de bains	4,73	4,73	
Chambre gauche	9,54	9,54	
Chambre droite	10,22	10,22	
P 1	0,91	0,91	
P 2	0,98	0,98	
P 3	0,57	0,57	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 61,85 m² (soixante et un mètres carrés quatre-vingt-cinq)
Surface au sol totale : 62,30 m² (soixante-deux mètres carrés trente)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François

92 Avenue Jules Nadi 26690 Taip Etermitage 04 75 08 00 30

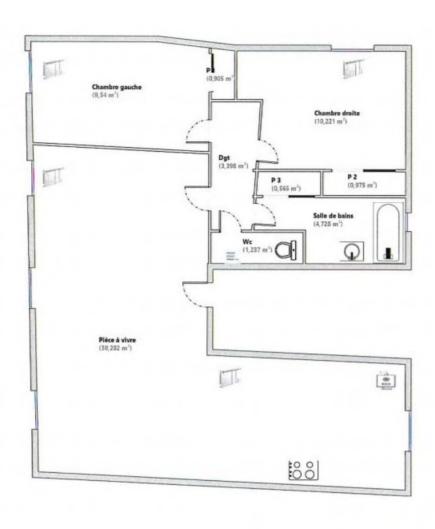
Sodefe Drömeise de Diagnostics Immobiliers
S. A.S. aucapital de 25008 - R.C.S. de Romans
Sir et 821 207 875 00013 - App 71208
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

Aucun document n'a été mis en annexe



Certificat de superficie n° 20/IMO/05388







DIAGNOSTICPRO

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° :......20/IMO/05388 Valable jusqu'au :19/11/2030

Type de bâtiment :.......... Habitation (parties privatives

d'immeuble collectif)

Année de construction :.. Avant 1948 Surface habitable :......... 61,851 m²

Adresse: Appartement T3 - 3ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de

Gaulle

(Etage 3; Porte face, N° de lot:)

26200 MONTÉLIMAR

Date (visite) :20/11/2020 Diagnostiqueur : .Buffière François

Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

n°2832296 obtenue le24/05/2016

Signature:

DIAGNOSTICPRO

97 Average fulles Nadi
26690 Tajp I Hermitage
0475 08 00 30

for fife Diamete of Diagnetheel Immociliers

5 AS aucopatal de 3 Vol. R.C.5 de Fromas
5 are \$21 2078 15 000 1 - 3 Feb 7 1/28

Propriétaire :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :..... Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car Les locataires sont dans les lieux depuis moins d'un an et la consommation des locataires précédants n'est pas connu.

. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1926V2000435Q

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

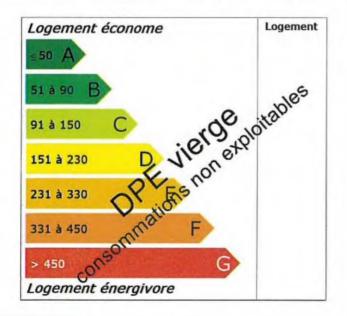
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

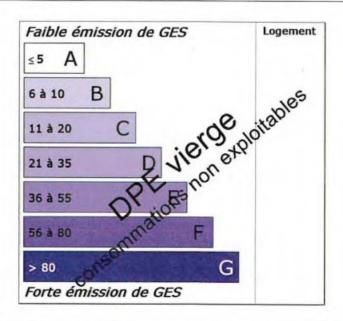
Consommation réelle :- kWhEP/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg éqCO2/m².an





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation		
Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec isolation intérleure	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz	Système de production d'ECS : Chaudière individuelle installée		
Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Naturel installée après 2000 avec programmateur	après 2000		
	Emetteurs: Radiateurs			
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois double vitrage	Système de refroidissement : Pompe à chaleur air/air	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82		
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant			
Énergies renouvelables Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{es} /l				

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Système de climatisation : Pompe à chaleur air/air - Système d'aération : VMC SF Auto réglable après 82

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur :
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<u>Usages recensés</u>

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage. la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (culsson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergle et climat des bâtiments.

Constitution de l'étlauette énerale

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

<u>Énergies renouvelables</u>

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Dossier 20/(MO/05388 Rapport du : 20/11/2020

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tache.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aérat</u>ion

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la malson le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

<u>Autres usages</u>

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les tampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel:

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++....).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation: Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail: La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



nº 20/IMO/05388



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/05388 Date du repérage : 20/11/2020

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Appartement T3	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Maison T3Habitation (partie privative d'immeuble)avant 1949	

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse :	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SA BNP Paribas Adresse :Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767 69432 LYON CEDEX 03	

Le(s) signataire(s)						
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification		
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Buffière François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention: 24/05/2016 Échéance: 23/05/2021 N° de certification: 2832296		

Raison sociale de l'entreprise : DiagnosticPro (Numéro SIRET : 821 207 875 00013)

Adresse: 92 avenue Jules Nadi, 26600 Tain l'Hermitage

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/11/2020, remis au propriétaire le 20/11/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages



nº 20/IMO/05388



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2,il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	6	

Le(s) laboratoire(s) d'analyse	2 Le	(s) labor	ratoire(s)	d'analyses
--	------	-----------	------------	------------

Raison sociale et nom de l'entreprise : l	I n'a pas	été fair	appel	à un	laboratoire	d'analyse
Adresse :						decree 4
Numéro de l'accréditation Cofrac :						



nº 20/IMO/05388



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (voir tableaux pages suivante).

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.



n° 20/IMO/05388



Annexe 13-9

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÈRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons 'en dur' et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revétements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collès ou vissés. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ voiets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, pankesux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et facade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



n° 20/IMO/05388



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	- X	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Pièce à vivre, Dgt, Wc, Salle de bains, Chambre gauche, Chambre droite, P 1.

P 1, P 2, P 3

Localisation	Description	
Pièce à vivre	Sol: Carrelage et Brut Plinthes A, B, C, D, E, F: Plâtre et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F: Placoplâtre et Peinture Porte (P1) A: Bols Porte (P2) A: Bols et Peinture Radiateur B: Métal et Peinture Embrasure C: placoplâtre et peinture et faïence Fenêtre (F1) C: Bols et Peinture Volet: PVC et brut Chaudière murale C: Métal et Peinture Mur C, D: placoplâtre et Faïence Embrasure (E1) E: placoplâtre et Peinture Embrasure (E2) E: placoplâtre et Peinture Embrasure (E3) E: placoplâtre et Peinture Allège (A1) E: placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F2) E: Bols et Peinture Volet (F5): Bols et Peinture Volet (F7): Bols et Peinture Volet (F7): Bols et Peinture Conduit de corps (G2): Métal et Peinture Radiateur E: Métal et Peinture Cheminée A: marbre et brut Conduit de chemlné A: plâtre et Peinture Porte fenêtre (P1) E: Bols et Peinture Porte fenêtre (P2) E: Bols et Peinture Porte fenêtre (P2) E: Bols et Peinture Volet (V1) E: Bols et Peinture Volet (V2) E: Bols et Peinture	
Dgt	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D: Placoplâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et Peinture Embrasure (E1) A: placoplâtre et Peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) A: bois et Peinture Porte (P3) C: bois et Peinture Porte (P4) C: bois et Peinture Porte (P5) D: bois et Peinture Porte (P5) D: bois et Peinture	
Wc	Mur supérieur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Mur inférieur A, B, C, D : Placoplâtre et Faïence Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture	
Salle de bains	Sol: Carrelage et brut Mur A: placoplâtre et peinture Mur B, C, D, E, F, G, H, I: placoplâtre et Faïence Mur J: placoplâtre et Peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) B: Bois et Peinture Fenêtre (F1) C, C: Bois et Peinture	



Constat de repérage Amiante n° 20/IMO/05388



Chambre gauche	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D, E: placoplâtre et peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Porte (P2) A: bois et Peinture Porte (P2) A: bois et Peinture Embrasure (E1) C: placoplâtre et Peinture Allège (A1) C: placoplâtre et Peinture Radiateur C: Métal et Peinture Fenêtre (F1) C: bois et Peinture Volet (F1) C: bois et Peinture Niche D: placoplâtre et Peinture
Chambre droite	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D: placoplâtre et peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bois et Peinture Embrasure (E1) B: placoplâtre et Peinture Allège (A1) B: placoplâtre et Peinture Tablette de fenêtre (F1) B: bois et Peinture Fenêtre (F2) B: Bois et Peinture Volet (F2) B: Bois et Peinture Radiateur B: Métal et Peinture Porte (P2) D: bois et Peinture
P 1	Sol: Carrelage et brut Plinthes A, B, C, D, E: plâtre et carrelage Mur A, B, C, D: placoplâtre et peinture Plafond: placoplâtre et peinture Porte (P1) A: bols et Peinture
P 2	Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bols et Peinture
Р3	Sol : Carrelage et brut Plinthes B, C, D : plâtre et carrelage Mur B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture



nº 20/IMO/05388



4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis	
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non	
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui	

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 10/11/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/11/2020 - Heure d'arrivée : 15 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017. Remarques :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre, cloison brique, cloison bois, abris...), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s) de toute sorte, coffret(s) de volet(s) roulant(s) colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (plénums), doublages plafonds, espaces entre les solives non accéssibles et plafond(s) n'ont pas été visitées par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction.

es gaines, coonnes sèches et autres ainsi que es coffrages au so, muraux/verticaux ou au plafond n'ont pas été examins.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X		
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			×

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	
Néant				

 ^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	



nº 20/IMO/05388



6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail

sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par: Buffière François



Société Drómoise de Diagnostics Immobiliers S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



nº 20/IMO/05388



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/05388

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires)et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Ilconviendradelimiterautantquepossiblelesinterventionssurlesmatériauxetproduitscontenantde l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données« déchets »gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



n° 20/IMO/05388



7.1 - Annexe - Schéma(s) de repérage

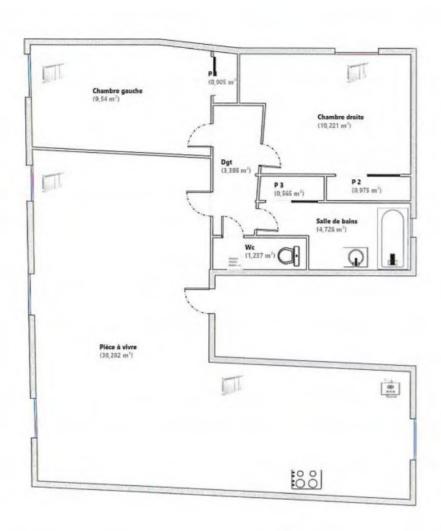


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : Buffière François Dossier nº 20/IMO/05388 du 20/11/2020 Adresse du bien : Appartement T3 - 3ème étage - Ref DF/SO 1820283 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR



nº 20/IMO/05388



Légende

0	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Adresse du bien :
B	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	Appartement T3 - 3ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
4	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



n° 20/IMO/05388



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation	
risque pouvant entrainer à terme, une	entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques Intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
 Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



nº 20/IMO/05388



7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception. Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une« évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b)Rechercher, le cas échéant,les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une« action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligationdefaireappelàuneentreprisecertifiéepourleretraitouleconfinement,
- 3. Réalisation d'une« action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c)Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



nº 20/IMO/05388



7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

· perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

 travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.



nº 20/IMO/05388



a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets

liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

de la mairie ;

ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



nº 20/IMO/05388



7.6 - Annexe - Autres documents



Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification cartifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrâtá du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des malériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immoubles batis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrâtă du 25 juillet 2016 définissant les critères de cerification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matérieux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuet après travaux dans les immeubles batte et les critères d'accréditation des organismes de cerification.	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrâté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attrastation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié definissant les critères de certification des compétences des parsonnes physiques réalisant l'état de l'installation interieure de gaz et les critères d'accreditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modific définissant les critères de certification des compétences des parsonnes physiques opérateurs des constats de risque d'axposition au plomb, des diagnostics du nisque d'intoxécation per le plomb des paintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accrédiation des organismes de certification de présence de plomb, et les critères d'accrédiation des organismes de certification.	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bétiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Pirecteur Général

 Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce carificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtonues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <u>www.bureauvertes.tricertification-dag</u>

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60. avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumot - 92046 Paris La Défense







nº 20/IMO/05388



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :

20/IMO/05388

Arrêté d'application :

Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage: 20/11/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Drôme

Adresse : Appartement T3 - 3ème étage

17 bis et 19 av Charles de Gaulle

Commune :...... 26200 MONTÉLIMAR

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Etage 3; Porte face Lot numéro : NC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : SA BNP Paribas Immeuble Le Britannia - Bât B 20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432 LYON CEDEX 03

Propriétaire :

19 avenue Charles de Gaulle

26200 MONTÉLIMAR

Le CRI	EP suivant concerne :		
Х	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupa	ant est :	Le loca	ataire
Nom de	l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence	e et nombre d'enfants mineurs,	NON	Nombre total : 0
dont des	s enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Buffière François
N° de certificat de certification	2832296 le24/05/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
Nº de contrat d'assurance	10044907804
Date de validité :	31/12/2020
A 1 4 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2	

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEnX 23mCi / 1-0138
Nature du radionucléide	Cadmium 109
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	12/04/2017 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)

onclusion des me	esures de	concentration e	en plomb				
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Nombre d'unités de diagnostic	187	52	116	5	1	13	
%	100	27,8 %	62 %	2,7 %	0,5 %	7 %	

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 20/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



n° 20/IMO/05388



1.	Rappel de la commande et des references reglementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.	2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.	3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	5
3.	1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.	2 Stratégie de mesurage	5
3.	3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	6
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	12
6.	1 Classement des unités de diagnostic	12
6.	2 Recommandations au propriétaire	12
6.	3 Commentaires	12
6.	4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	13
6.	5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	13
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	14
8. mati	Information sur les principales règlementations et recommandations en ière d'exposition au plomb	15
	1 Textes de référence	15
8.	2 Ressources documentaires	15
9.	Annexes	16
9.	1 Notice d'Information	16
9.	2 Illustrations	16
9.	3 Analyses chimiques du laboratoire	16

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.



nº 20/IMO/05388



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FEnX 23mCi	
N° de série de l'appareil	1-0138	
Nature du radionucléide	Cadmium 109	
Date du dernier chargement de la source	12/04/2017	Activité à cette date et durée de vie : 850MBq (23mCi) (462,6 jours - 11/04/2022)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T260362	Date d'autorisation01/06/2017
	Date de fin de validité de	e l'autorisation 31/05/2022
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Buffière François	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BUFFIERE François	

Étalon : Fondis ; ------ ; 1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	25/02/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	256	25/02/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



nº 20/IMO/05388



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse	
Nom du contact	-	
Coordonnées	-	
Référence du rapport d'essai) -	
Date d'envoi des prélèvements	-	
Date de réception des résultats	-	

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Appartement T3 - 3ème étage 17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle 26200 MONTÉLIMAR
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement T3
Année de construction	avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 3; Porte face Lot numéro : NC, Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	20/11/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Pièce à vivre, Dgt,

Wc,

Salle de bains,

Chambre gauche, Chambre droite,

P 1,

P 2,

P 3

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant



n° 20/IMO/05388



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

 lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



nº 20/IMO/05388



4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- · la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Pièce à vivre	64	16 (25 %)	33 (51,7 %)	5 (7,8 %)	1 (1,6 %)	9 (14,1 %)
Dgt	20	4 (20 %)	16 (80 %)		-	-
Wc	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Salle de bains	22	8 (36 %)	14 (64 %)	-	-	-
P 3	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-		-
Chambre droite	20	4 (20 %)	14 (70 %)	-	-	2 (10 %)
P 2	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Chambre gauche	22	5 (23 %)	15 (68 %)	-	-	2 (9 %)
P 1	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	
TOTAL	187	52 (27,8 %)	116 (62 %)	5 (2,7 %)	1 (0,5 %)	13 (7 %)



Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/IMO/05388



Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 64 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 9 soit 14,1 %

1 7	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Plåtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-			Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elèment non visé par la règlementation
	В	Plinthes			Transactor Con-			NM	Elément non visé par la
	C	Plinthes	Plåtre	Carrelage	Non mesurée	-			règlementation Elément non visé par la
	D	Plinthes	Plåtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	règlementation Elément non visé par la
	E	Plinthes	Plåtre	Carrelage	Non mesurée	*		NM	règlementation
	F	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,02		0	
-			Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
-	В	Mur			partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,46		0	
L	С	Mur	Placoplatre	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,31		0	
	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,49		0	
	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,54			
	F	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,41		0	Abanas da an Atamani
t	Α	Porte intérieure (P1)	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement Absence de revêtement
	Α	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois		Non mesurée			NM NM	Absence de revêtement
F	Α	Porte extérieure (P1) Huisserie Porte extérieure	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
L	Α	(P1)	Bois	7	Non mesurée partie basse (< 1m)	0,57		0	111111111111111111111111111111111111111
1	Α	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09			
T	Α	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,44		0	
t	В	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,27		0	
t	С	Embrasure	placoplâtre	peinture et faience	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
+	С	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
7		Huisserie Fenêtre	13.00	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,02		0	
1	С	intérieure (F1)	Bois	100000	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,57		0	
1	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,57			
1	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,66		0	Elément non visé par la
1	С	Volet intérieur	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	règlementation Elément non visé par la
1	С	Volet extérieur	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	règlementation
1	С	Chaudière murale	Métal	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,1		0	
+	С	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	11.2		NM	Elément non visé par la règlementation
+		Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
1	D	Te de la		Peinture	mesure 1	0,67		0	
	E	Embrasure (E1)	placoplatre	20000000	mesure 2 mesure 1	0,16		0	
-	E	Embrasure (E2)	placoplâtre	Peinture	mesure 2 mesure 1	0,08		1	
-	E	Embrasure (E3)	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,3		0	
-	E	Allège (A1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,13 0,56		0	
	E	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,67		0	
	A	Cheminée	marbre	brut	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	A	Conduit de cheminé	place	Peinture	mesure 1	3,27 2,98		1	
	A	Cheminée - Jambagas	platre	Painture	mesure 1	0,18		0	
	A	Cheminée - Atre	plâtre	Peinture	mesure 2 mesure 1	0,04		0	
	E	Porte fenêtre (P1)	Bois	Peinture	mesure 2 mesure 1	0,6		-	
	E	Porte fenêtre (P2)	Bois	Peinture	mesure 2	0,39	Dégradé (Ecaillage	0	
	E	Volet intérieur (V1) Volet extérieur (V1)	Bois Bois	Peinture Peinture	partie basse (< 1m) partie basse (< 1m)	2,77	Dégradé (Ecaillage	3	7
	E	Volet intérieur (V2)	Bois	Peinture	partie bassa (< 1m)	5,01	Dégradé (Ecaillage Dégradé (Ecaillage		
	E	Volet exterieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) mesure 1	0,1	Degrade (Evalling)	0	
	E	Allège (A2)	placoplâtre		mesure 2 mesure 1	0,18		0	
-	E	Allège (A3)	placoplâtre	Peinture	mesure 2 partie mobile	0,17			
1	E	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0,04		0	
3	E	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile Huisserie	0,46 0,25		0	
9	E	Volet intérieur (F1)	Bois Bois	Peinture Peinture	partie basse (< 1m partie basse (< 1m		Dégradé (Ecaillag Dégradé (Ecaillag	8) 3	
1	E	Volet extérieur (F1) Fenètre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	



nº 20/IMO/05388



233					Huisserie	0		17	
234	E	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,17			
235	-	Fenetre exterieure (F2)	Bois	Peinture	Huisserie	0,25		0	
236	E	Volet intérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,67	Etat d'usage (Ecaillage)	2	
237	E	Volet extérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,65	Dégradé (Ecaillage)	3	
238	E	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	0,19			
239	-	reneure interieure (F3)	DOIS	Peinture	Huisserie	0.44		0	
240	E	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	0,16			
241	-	Fellette extelledie (F3)	DOIS	Petiture	Huisserie	0,69		0	
242	E	Volet intérieur (F3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,12	Dégradé (Ecaillage)	3	
243	E	Volet extérieur (F3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
244					mesure 1	0,35			
245	E	Garde corps (G1)	Bois	vernis	mesure 2	0,67		0	
246		100000000000000000000000000000000000000			mesure 2	0,46			
247		The state of the s			mesure 1	0,6			
248	E	Garde corps (G2)	Bois	vernis	mesure 2	0,67		0	
249					mesure 2	0,16			
250		The Author State			mesure 1	0,19			
251	E	Garde corps (G3)	Bois	vernis	mesure 2	0,25		0	
252					mesure 2	0,15			
253	E	Garde corps (G1)	Métal	Peinture	mesure 1	4.2		1	
254	E	Garde corps (G2)	Métal	Peinture	mesure 1	3,55		1	
255	E	Garde corps (G3)	Métal	Peinture	mesure 1	2.84		1	

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
4	В	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
+	D	Plinthes	plátre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
40	Α	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,43		0.	
42 43	В	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,28		0	
44 45	С	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,46		0	
46 47	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,33 0,64		0	
48 49		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,23		0	
50 51	A	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0,05		0	
52 53	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,55		0	
54 55	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,4		0	
56 57	A	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,57		0	
58 59	A	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,67		0	
60	С	Porte (P3)	bois	Peinture -	partie basse (< 1m) partie basse (< 1m)	0,12		0	
62 63	С	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,67		0	
64 65	С	Porte (P4)	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,55		0	
66 67	С	Huisserie Porte (P4)	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,65		0	
68 69	D	Porte (P5)	bois	Peinture	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,82		0	
70 71	D	Huisserie Porte (P5)	bois	Peinture -	partie basse (< 1m)	0,58		0	
11					partie haute (> 1m)	0,07			

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
72	A	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62			
73		widi superieur	Piacopialie	reintare	partie haute (> 1m)	0,12		0	
74	В	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44			
75	ь	Mur superieur	Placopiatre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,54		0	
76	C	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39			
77		wur superieur	Placoplatre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
78	D	Mur supérieur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23			
79	U	Mur superieur	Placoplatre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,57		0	
	A	Mur inférieur	Placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Mur inférieur	Placoplâtre	Faience	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
•	С	Mur inférieur	Placoplâtre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Mur inférieur	Placoplâtre	Faïence	Non mesurée	. 8		NM	Elément non visé par la règlementation
80		Plafond	placoplátre	peinture	mesure 1	0,12			
81		riaiona	piacobiane	penture	mesure 2	0,58		0	
82	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54			
83	- "	ruite (FT)	DOIS	reniture	partie haute (> 1m)	0,51		0	
84	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17			
85	-	Ficiosorie Porte (P1)	DOIS	renture	partie haute (> 1m)	0,16		0	



nº 20/IMO/05388



Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
86	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
87		Tensor	Piacobiatie	penture	partie haute (> 1m)	0,55		0	
	В	Mur	placoplatre	Faïence	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Mur	placoplâtre	Fallence	Non mesurée	2		NM	Elèment non visé par la règlementation
-	D	Mur	placoplàtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	E	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	F	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	G	Mur	placoplatre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	н	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-5		NM	Elément non visé par la règlementation
-	1	Mur	placoplâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
88 89	J	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,02		0	
90 91		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1 mesure 2	0,14		0	
92	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
93	3.6	, 5,15 (; 1)	2015	1 Gilliano	partie haute (> 1m)	0,32		0	
94 95	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,4		0	
96	В	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
97	-	1 2122 (1 27)	200	T. Self. Hade	Huisserie	0,42			
108	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,59		0	
110	С	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42			
111	C	intérieure (F1)	DOIS	Peiriture	partie haute (> 1m)	0,29		0	
112	С	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0,29		0	
114	С	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38			
115	U	extérieure (F1)	DOIS	rendure	partie haute (> 1m)	0,46		0	
214	c	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
215	- 5	Street Grand and a Constant Const		t billion o	partie haute (> 1m)	0,16			
216 217	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
218		a company of the second second		The second of	partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,37			
219	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
220		Huisserie Fenêtre		4.00	partie basse (< 1m)	0,09			
221	C	extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
98	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0	
99	В	IVIUI	piacopiatie	periture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
100	C	Mur	placoplàtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
101		With	placopiatre	pennuie	partie haute (> 1m)	0,09		0	
102	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,6			
103	0	INIGI	piacopiaire	pernure	partie haute (> 1m)	0.15		0	
104		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,25			
105		Fialond	piacopiatre	peinture	mesure 2	0,58		0	
106	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,12		0	
107	4	Forts (F1)	DOIS	renture	Huisserie	0,65			

Chambre droite

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	3		NM	Elément non visé par la règlementation
-	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
•	D	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
116	A	Mur	placoplătre	peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
117	^	IVIUI	piacopiatre	peniture	partie haute (> 1m)	0,43		0	
118	В	Mur	placoplătre	peinture	partie basse (< 1m)	0.62			
119	D	Midi	pracopratre	peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
120	C	Mur	placoplâtro	peinture	partie basse (< 1m)	0,26			
121		IVIUI	placoplatre	peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
122	D	Mur	placeniâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,17			
123	U	INICI	placoplătre	peinture	partie haute (> 1m)	0,62		0	
124		Plafond	planauläten	water wa	mesure 1	0,51			
125		riaiona	placoplătre	peinture	mesure 2	0,15		0	
126	A	Deste (D4)	bois	Deleter	partie basse (< 1m)	0,52			
127	A	Porte (P1)	DOIS	Peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
128	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	



nº 20/IMO/05388



129					partie haute (> 1m)	0.03			
130	В	Fatana (Fa)	ata a sutte as	Detetros	mesure 1	0,18		-	
131	В	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,06		0	
132	В	Allian (Ad)	ata a sattera	Deletere	mesure 1	0,21		-	
133	D	Allège (A1)	placoplatre	Peinture	mesure 2	0,3		0	
134	В	Tablette de fanities (E4)	to all a	Deleters	mesure 1	0,25			
135	D	Tablette de fenêtre (F1)	bois	Peinture	mesure 2	0,35		0	
136	В	Conding Inthibutes (CO)	Dala	Dalatas	partie mobile	0,29			
137	В	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	Huisserie	0,6		0	
138	В	Feether authinus (FO)	Dele	Deleter	partie mobile	0,35			
139	В	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	Huisserie	0,49		0	
140	В	Volet intérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4.25	Dégradé (Ecaillage)	3	
141	В	Volet extérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,22	Dégradé (Ecaillage)	3	
142	В	Radiateur	Aggant	Deintres	mesure 1	0.7			
143	В	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,56		0	
144	D	Posts (D2)	6.2%	Dainton	partie mobile	0,25			
145	D	Porte (P2)	bois	Peinture	Huisserie	0.32		0	

P 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	~		NM	Elément non visé par la règlementation
146	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1			
147	0	IVIU)	piacopiatre	peliture	partie haute (> 1m)	0,44		0	
148	В	Mur	placoplatre	peinture	partie basse (< 1m)	0.07			
149	ь	Mul	piacopiatre	periture	partie haute (> 1m)	0,06		0	
150	C	Mur	placoplátre	peinture	partie basse (< 1m)	0,11			
151		Will	piacopiatre	pernure	partie haute (> 1m)	0,7		0	
152	D	Mur	placoplátre	peinture	partie basse (< 1m)	0,11			
153	U	IVIUI	piacopiatre	periture	partie haute (> 1m)	0,33		0	
154		Plafond	plannelåtre	na interna	mesure 1	0,33			
155		FIB/ONG	placoplâtre	peinture	mesure 2	0,46		0	
156	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,39			
157	- A	Porte (P1)	DOIS	remture	Huisserie	0,02		0	

Chambre gauche

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	Α	Plinthes	plätre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
	В	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
	С	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
*	D	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la réglementation
-	E	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation
158	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
159		I I I I	piacopiano	puntare	partie haute (> 1m)	0,49		0	
160	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
61	2	- initial	procopiane	peniture	partie haute (> 1m)	0,05			
162	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0 -	
63	-	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Pincopinio	pantare	partie haute (> 1m)	0,22			
64	D	Mur	placoplatre	peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0 -	
65	-		Free Shreen E	Panae a	partie haute (> 1m)	0,31			
166	E	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0 -	
67			bracebrane	Panasa	partie haute (> 1m)	0,03			
68		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,4		0 -	
69		7.1815115	piasopiatio	Pointer	mesure 2	0,15			
70	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0 -	
71		5.000 0.07	183,6	1.59.00.0	partie haute (> 1m)	0,54			
72	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0 -	
73		rising to the feet of	10000	1.500.00	partie haute (> 1m)	0,15			
74	A	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0,63		0 -	
75	100	201-27-24	19376	1.50000	Huisserie	0,62			
76	C	Embrasure (E1)	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,18		0	
77			p.a.spiano	1,50,000	mesure 2	0,37		~	
78	C	Allège (A1)	placoplátre	Peinture	mesure 1	0,54		0	
79	- 7	1,017,017,117,17	Franchiano	1 401000	mesure 2	0,05			
80	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,62		0	
81	-	1 1971010 00	1110101	1.00000	mesure 2	0,32		U	
182	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,14		0	
83	-	unantend of (1.1)	00,0	1 Silinas	Huisserie	0,39		U	
84	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
85		The state of the s	14.53		Huisserie	0,25			
86	C	Volet intérieur (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,25	Dégradé (Ecaillage)	3	
87	C	Volet extérieur (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,35	Dégradé (Ecaillage)	3	
188	D	Niche	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,38		0	
189		1119119	P.meshinge.	1 90000	mesure 2	0,37			

P 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la règlementation
-	В	Plinthes	plåtre	carrelage	Non mesurée			NM	Elément non visé par la règlementation



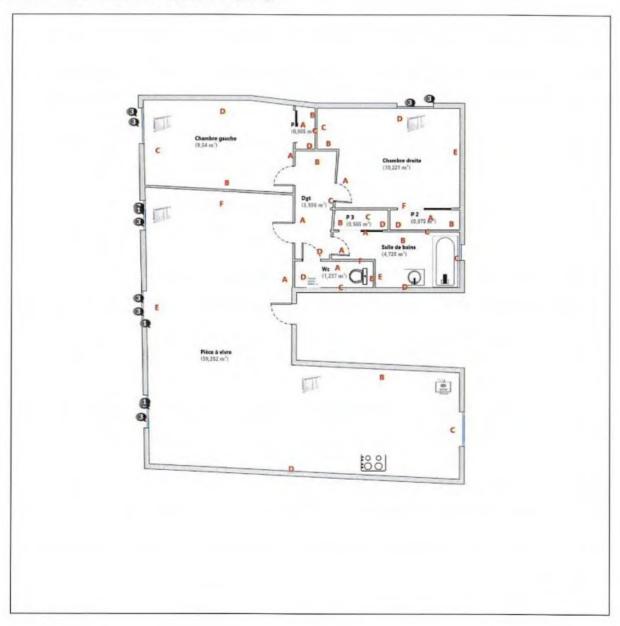
nº 20/IMO/05388



•	С	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la règlementation
-	D	Plinthes	plàtre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la règlementation
-	E	Plinthes	plâtre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la règlementation
190	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,22	0	
191	A	IVIUI	piacopiane	periture	partie haute (> 1m)	0,18	0	
192	В	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,53	0	
193	В	WILI	piacopiaire	periture	partie haute (> 1m)	0,39	0	
194	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,46	0	
195		Mul	piacopiatre	pemure	partie haute (> 1m)	0,67	0	
196	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,58	0	
197	0	MICH	piacopiatre	pennure	partie haute (> 1m)	0,68	0	
198		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,52	0	
199		rialond	pracopiaire	peniture	mesure 2	0,27	0	
200	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,7	0	
201	^	Louis (L.i.)	DOIS	reliture	Huisserie	0,46	1 0 1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



nº 20/IMO/05388



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nbre d'unités de diagnostic	187	52	116	5	1	13
%	100	27,8 %	62 %	2,7 %	0,5 %	7 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NEANT

Validité du constat : Du fait de la presence de revetement contenant du plomb à des concentrations SUPERIEURES AUX SEUILS DEFINIS PAR ARRETE DES MINISTRES CHARGES DE LA SANTE ET DE LA CONSTRUCTION, LE PRESENT CONSTAT A UNE DUREE DE VALIDITE DE 1 AN (JUSQU'AU 19/11/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier



nº 20/IMO/05388



6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cir jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de l'article 1.1334.10 du se de de la carté du bion expertisé en application de la carté du bion expertisé en application de la carté du bion expertisé en application de la carté du bion	
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé put	olique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800

PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020



Société Promoise de Diagnostics Immobiliers S.A.S. au capital de 5 0006 - R.C.S. de Romans Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr



nº 20/IMO/05388



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



nº 20/IMO/05388



Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

 Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);

• Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

 Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);

 Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);

 Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

· Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS):
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



nº 20/IMO/05388



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;

- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

· Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles

Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ; Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout
- le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

20/11/2020



Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 20/IMO/05388



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier: 20/IMO/05388

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 20/11/2020 Heure d'arrivée : 15 h 30 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. Designation d	d od des badiments	
Localisation du ou des bât	ments:	
Département :	Drôme	
Adresse :	Appartement T3 - 3ème étage	
	17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle	
Commune :		
	Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,	
Désignation et situation du	ou des lots de copropriété : Etage 3; Porte face Lot numéro : NC,	
Type de hâtiment :	Habitation (partie privative d'immeuble)	

A - Décignation du ou des hâtiments

B. - Désignation du propriétaire

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre(sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse :...... Immeuble Le Britannia - Bât B

20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432 LYON CEDEX 03

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Numéro de police et date de validité :..... 10044907804 / 31/12/2020

Certification de compétence 2832296 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 24/05/2016

Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Janvier 2013)



nº 20/IMO/05388



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissan ce en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière Initia 2,24 FF	Etanche	Non Visible	Pièce à vivre	Photo: PhGaz001 Localisation sur croquis: Pt001 Fonctionnement: Appareil à l'arrêt Partiellement contrôlé car: Appareil à l'arrêt
Table de cuisson WHIRLPOOL	Non raccordé	Non Visible	Pièce à vivre	Photo: PhGaz002 Localisation sur croquis: Pt002 Fonctionnement: Appareil à l'arrêt

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé - Raccordé - Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant		A

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

20/11/2020



nº 20/IMO/05388



G. - Constatations diverses

Commentaires :	
Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.	
Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté	
Le conduit de raccordement n'est pas visitable Néant	
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant	
Observations complémentaires : Néant	
Conclusion:	
☑ L'installation ne comporte aucune anomalie.	
L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.	
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.	
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.	
L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.	
H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI	
The field the repertited at diagnostic and as de Bor	
☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou	
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation	
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :	
 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur; codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). 	
Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.	
I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c	Ī
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;	
☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;	
Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)	
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :	
Visite effectuée le 20/11/2020.	
Fait à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020	
Par : Buffière François	

DiagnosticPro | Une marque de Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers 92 avenue Jules Nadi 26600 Tain l'Hermitage | Tél. : 04 75 08 00 30 - E-mail : contact@diagnosticpro.fr RCS : Romans-sur-Isère | Siret n°821 207 875 00013

DIAGNUSTICPRO 92 Avenue Jules Nadi 26600 Tain EHermitage 9495 08 00 30

Società diffimatise de Disagnostics Immobiliers S.F.S.; Su capital de 5 0004 - R.C.S. de Roman Sivet 821 207 875 00213 - Ape 71203 vew diagnosticpes.fr — contactuel agnosticpes.fr



nº 20/IMO/05388



Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo nº PhGaz001

Localisation : Pièce à vivre

Chaudière Initia 2,24 FF (Type : Etanche) Localisation sur croquis : Pt001



Photo nº PhGaz002

Localisation : Pièce à vivre Cuisinière (Type : Non raccordé)

Localisation sur croquis: Pt002



nº 20/IMO/05388



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter(liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures qaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/05388

Date du repérage : 20/11/2020

Heure d'arrivée : 15 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Adresse : Appartement T3 - 3ème étage

17 bis et 19 avenue Charles de Gaulle

Commune : 26200 MONTÉLIMAR

Département :..... Drôme

Référence cadastrale : Section cadastrale AT, Parcelle numéro 265, 306,,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 3; Porte face Lot numéro : NC,

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : SA BNP Paribas

Adresse : Immeuble Le Britannia - Bât B

20 Bd Eugène Deruelle - CS 23767

69432 LYON CEDEX 03

Téléphone et adresse internet : . Non communiquées

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

3. -Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Buffière François

Raison sociale et nom de l'entreprise :...... DiagnosticPro

Numéro SIRET :..... 821 207 875 00013

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10044907804 / 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION** Francele 24/05/2016 jusqu'au 23/05/2021.(Certification de compétence 2832296)





4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;





5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

		Salar Sa
\leq	L'installation intérieu	re d'électricité ne comporte aucune anomalie.
	L'installation intérieu	re d'électricité comporte une ou des anomalies.
Ar	nomalies avérées selon	les domaines suivants :
	L'appareil général de	commande et de protection et de son accessibilité.
	Dispositif de protectio terre.	n différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la
	Dispositif de protectio	n contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
		elle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux
		présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension -
	Protection mécanique	
	Matériels électriques v	vétustes, inadaptés à l'usage.
	Domaines	Anomalies
Ar	nomalies relatives aux i	installations particulières :
Ar		installations particulières : situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
	Appareils d'utilisation	situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
	Appareils d'utilisation inversement.	situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
	Appareils d'utilisation inversement. Piscine privée, ou bas	situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou sin de fontaine
	Appareils d'utilisation inversement. Piscine privée, ou bass Domaines Néant	situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou sin de fontaine Anomalies relatives aux installations particulières -
	Appareils d'utilisation inversement. Piscine privée, ou bass Domaines Néant formations complémen	situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou sin de fontaine Anomalies relatives aux installations particulières -
	Appareils d'utilisation inversement. Piscine privée, ou bass Domaines Néant formations complément Socles de prise de c	situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou sin de fontaine Anomalies relatives aux installations particulières - taires : ourant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
	Appareils d'utilisation inversement. Piscine privée, ou bass Domaines Néant formations complément Socles de prise de complément	situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou sin de fontaine Anomalies relatives aux installations particulières - taires : ourant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité Informations complémentaires
In C. So dispos	Appareils d'utilisation inversement. Piscine privée, ou bass Domaines Néant formations complément Socles de prise de complément Domaines cles de prise de courant, itif à courant différentiel	situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou sin de fontaine Anomalies relatives aux installations particulières - taires : ourant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
In C. So dispos	Appareils d'utilisation inversement. Piscine privée, ou bass Domaines Néant formations complément Socles de prise de complément Domaines cles de prise de courant,	situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou sin de fontaine Anomalies relatives aux installations particulières - staires : ourant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité Informations complémentaires L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

nº 20/IMO/05388



6. - Avertissement particulier

Domaines	Points de contrôle
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre 	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisation métalliques et la LEP <= 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant





7. -Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires : Néant

Faire intervenir un électricien professionnel qualifié pour reprendre les différentes anomalies relevées.

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 20/11/2020

Etat rédigé à Tain l'Hermitage, le 20/11/2020

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenus Jules Nadi
26690 Tain Hermitage
0475 08 00 30

Societé Dromaise de Diagnostics Immobiliers

-5. A.S. au capital de 5 0006 - R.C.S. de Roman

Sirer 821 201 875 0001 3 - Ape 71208

www.diagnosticpro.fr contact@diagnosticpro.fr





8. -Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privéeou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

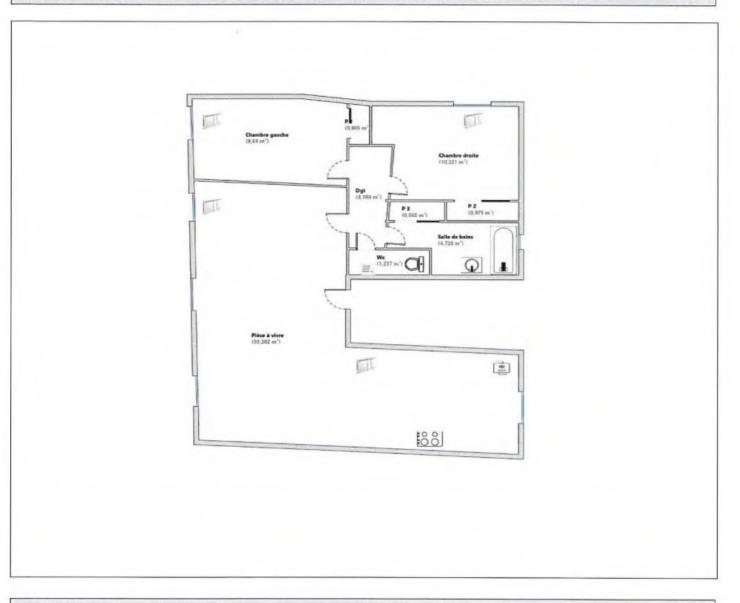
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.





Annexe - Schéma(s) / Plan(s)



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- · Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- · Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- · Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

19 AVENUE CHARLES DE GAULLE 26200 MONTÉLIMAR

Adresse: 19 Avenue Charles de Gaulle 26200

MONTELIMAR

Coordonnées GPS: 44.557978, 4.747243

Cadastre: AT 265

Commune: MONTELIMAR Code Insee: 26198

Reference d'édition: 1180791 Date d'édition: 21/11/2020

Vendeur-Bailleur:

Acquéreur-locataire:



PEB: NON

Radon: NIVEAU 1

O BASIAS, O BASOL, 4 ICPE

SEISME: NIVEAU 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de prevention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 3		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels Inondation	мом	Inondation Rhône	Approuvé	11/07/1994
		Inondation Rhône	Approuvé	08/01/1979
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

http://www.info-risques.com/short/ EMUP

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



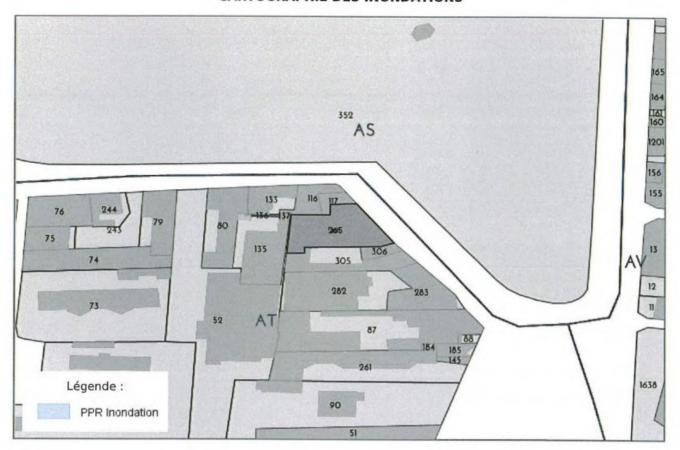
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est éta	bli sur la b	ase des inform	ations mises à	disposition pa	ar arrêté pr	éfectoral				
b a record	N°	2011102-00	15		du 1	2 avril 2011		Mis à jour le		
2. Adresse					code posta		commu			
11	19 /	Avenue Charles d	e Gaulle			26200		MONTE	LIMAR	
Situation de l'in	mmeuble a	u regard d'un p	lan de prévent	ion des risque	s naturels	(PPRN)			CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	Tall its
> L'immeuble es	t situé dans l	le périmètre d'un	PPR N					Oui	Non	Х
	prescrit		anticipé		appro	ouvé		date		
Si oui, les risque	s naturels pr	is en considérati	on sont liés à :							
	inondatio	on	crue to	rrentielle		remontée de n	appe		avalanches	
	cyclor	ne	mouvements d	le terrain	séch	eresse géotechr	nique		feux de forêt	
	séisn	ne		volcan		a	utres			
extraits	des docume	nts de référence	joints au présen	t état et perme	ttant la local	isation de l'imm	euble au rega	ard des risques pr	is en compte	
C. I Navana della dall								200		
> L'immeuble est			ons de travaux di	ans le reglemer	it du PPRN			Oul	Non	
Si oui, les travau	x prescrits o	nt ete realises						Oui	Non	
Situation de l'ir	The second second	the same of the sa		ion des risque	s miniers (PPRM)		The training of the	THE REPORT	West of
> L'immeuble est	situé dans l	e périmètre d'un	PPR M					Oui	Non	Х
F	prescrit		anticipé		appro	ouvé		date		
Si oui, les risque	s naturels pr	is en considération	on sont liés à :							
		mouvem	ents de terrain			autres				
extraits	des docume	nts de référence	joints au présen	t état et perme	ttant la local	isation de l'imm	euble au rega	ard des risques pr	is en compte	
> L'immeuble est	concornó n	or doc proceriptio	one do travaviv de	one la ràglaman	t du popul			0.1	2000	
Si oui, les travau			ons de travada de	ins le regiernen	ic du FFRM			Oui	Non	
Si oui, les d'avau	x prescrits o	nt ete realises						Oui	Non	
Situation de l'in	nmeuble au	regard d'un p	lan de prévent	ion des risque	s technolog	iques (PPRT)		11-11-11	All the death of the	- W 100
> L'immeuble est	situé dans l	e périmètre d'un	PPR T prescrit	et non encore	approuvé			Oui	Non	Х
Si oui, les risques						iés à :			Non	- 1
	effet toxiqu		effet the		perori sone i		surpression			
> L'immeuble est				-			an pression	Oui	Man	v
					sation de l'in	mouble au reg	and doe ricous	es pris en compte	Non	X
	Extruits (acs documents d	e reference peril	rectaric la locali.	sacion de i in	ineuble au rege	ard des risque	s pris en compte	•	
> L'immeuble est	situé en sec	teur d'exproprial	tion ou de délais	sement		The second		Oui	Non	
L'immeuble est si			de d	active tre				Oui	Non	
Si la transaction		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	es travally prescr	its ont átá ráali	ede				Non	
Si la transaction						venale lileseau	bla	Oui	Non	
est exposé ainsi o								Oui	Non	
est expose unisi d	de lear grav	ite, probabilite el	concudue, est ju	onite a racte de	vente ou au	contrac de loca	LIOIT			
Situation de l'in	nmeuble au	regard du zon	age sismique r	èglementaire	1 1 1 1 m	100 775				17 . 5
L'immeuble se sit	ue dans une	commune de sis	micité classée er	1.						
	ne 1		zone 2		zone 3	X	zone 4		zone 5	
trés	faible		faible		modérée		moyenne		forte	
Information rela	tivo à la ne	Illution do sols		The state of the	de specie		and and a	a state of		
> Le terrain est si			sur les sels (SIS		1000			Out		3
> Le terrain est si	tue en secte	di dililormation	sur les sois (313)					Oui	Non	X
Situation de l'in	nmeuble au	regard du zon	age règlement	aire à potenti	el radon	Later of	3,50	THE RESERVE A	Maria Service	-F12.50
> L'immeuble se :	situe dans ur	ne commune à po	otentiel radon de	niveau 3				Oui	Non	Х
								1000		
Situation de l'in				n au bruit (PE	В)		العثماريقا			212
> L'immeuble est	situé dans le	e périmètre d'un	PEB:					Oui	Non	X
Si oui, les nuisan	ces sonores	s'élèvent aux niv	eau:	zone D		zone C	2	one B	zone A	
				faible	9	modérée		forte	trés forte	
Information rela	tive any si	nistres indemni	sés par l'assur	ance suite à	ine catacte	onhe N/M/T*		the part of the later		
	July 31			ophe naturelle		Name and Address of the Owner, where the Owner, which the Owner, where the Owner, which the	Charles and	Service Special		NEW!
> L'information es	st mentionné	e dans l'acte de			AND DESCRIPTION OF			Oui	Non	
1	endeur / ba	ailleur		date	/ lieu			acquéreur / lo		
				21/11/2020		R		The state of the s	1000	

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L,125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

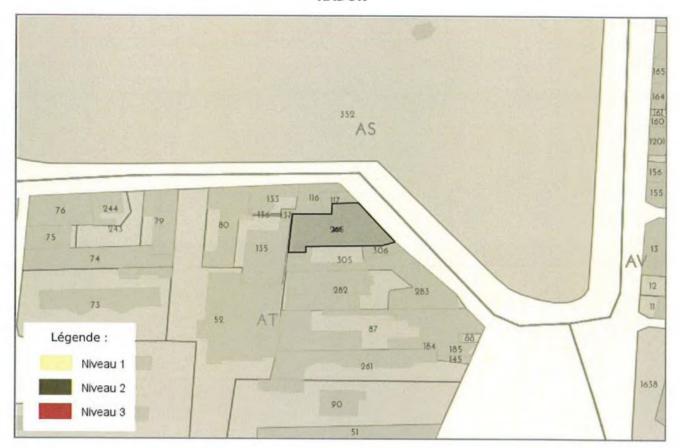
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



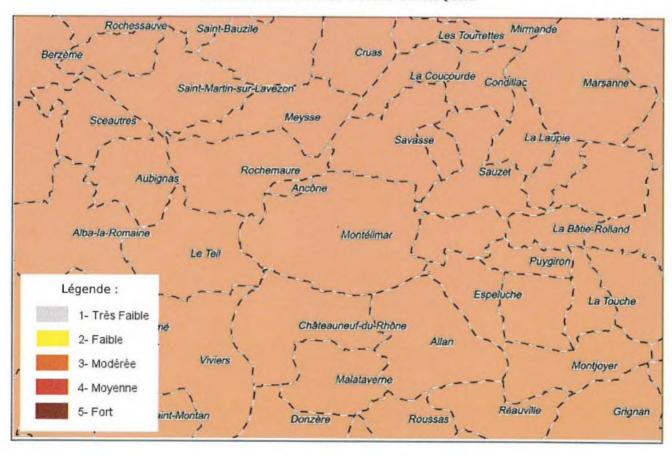
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



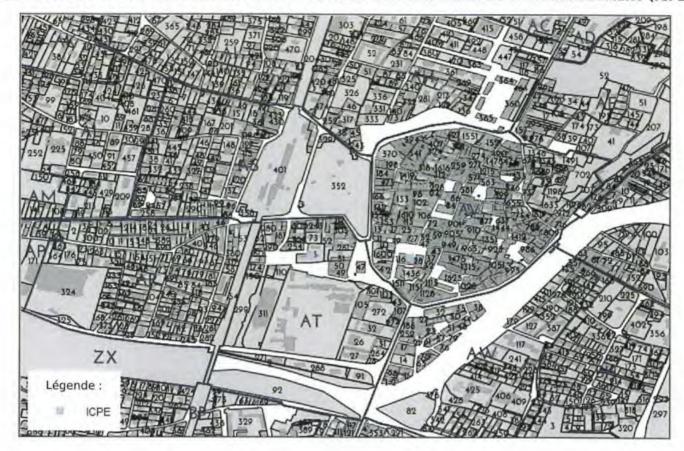
RADON



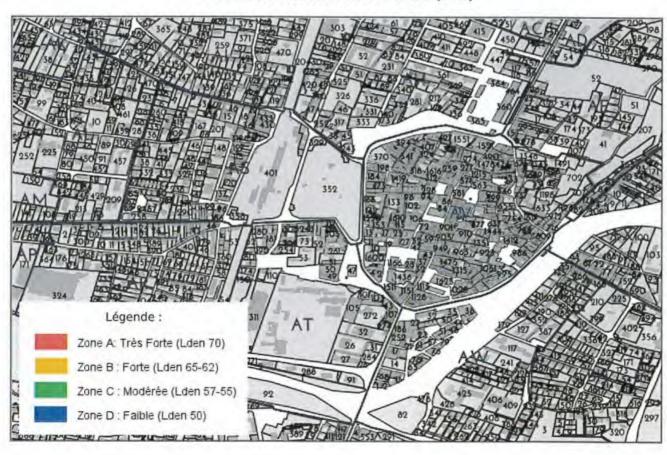
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	 Raison social, Activité, Adresse		Distance
	 Aucun site BASIAS a moins de 500 m	 -	·

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	 Raison social, Activité, Adresse		Distance	-: :
	 Augus sits RASOL a society do EAD matros	 		

Aucur site BASOL a moins de 500 mètres

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Ralson social, Activité, Adresse	Distance
61.662	morillon-corvol ste sabl, et ent., montelimar, 26200	143 mètres
61.664	morillan-corvol ste sabl. et ent., montelimar, 26200	143 metres
61,2623	laveclair, montelimar, 26200	209 mètres
61,2627	freidenberg marcel, montelimar, 26200	209 mètres



Ministère du Développement Durable

Préfecture : Drôma Commune: MONTELIMAR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

19 Avenue Charles de Gaulle 26200 MONTELIMAR

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état da catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacur des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indem	nIsation
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	24/07/2018	12/08/2018	Oou	ONON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	Ooui	ONON
Inondations et coulées de boue	20/09/1982	21/09/1982	14/12/1982	18/12/1982	O out	ONDN
Inondations et coulées de boue	26/11/1982	27/11/198 2	04/02/1983	06/02/1983	Öou	O NON
inondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983	Oour	ONON
Inondations et coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988	Oour	O NON
Inandations et caulées de boue	30/07/1991	31/07/1991	31/07/1992	18/06/1992	Ogui	ONON
Inondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993	Ogni	ONON
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993	Ooui	ONON
Inandations et coulées de boue	25/09/1999	26/09/1999	28/01/2000	11/02/2000	Oou	ONON
Inondations et coulées de boue	14/11/2002	17/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	O ou	ONON
Inondations et coulées de baue	24/11/2002	25/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	Öoü	ONON
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	Oon	ONON
Inordations et coulées de botte	12/08/2008	12/08/2008	07/10/200B	10/10/2008	Oon	O NON
Inondations et coulées de baue	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008	Oou	O NON
Inondations et coulées de boue	13/09/2015	14/09/2015	25/02/2016	10/04/2016	Ooui	ONON
Inondations et coulées de boue	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	Oobii	O NON
Glissement de terrain	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	OUI	ONON
Sélsme	11/11/2019	11/11/2019	21/11/2019	23/11/2019	Opui	ONON

Etabli le :	77011
	Nom et visa du vendeur ou du ballleur
	Visa de l'acquéreur ou eu locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairle, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs ; vrww.georisques.gouv.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





Certificat Attribué à

Monsieur François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	23/05/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/05/2016	23/05/2021

Date: 30/06/2017

Numéro de certificat : 2832296

Jacques MATILLON - Directeur Général

RECYCLÉ
Papuar for à parter
FSC ST C124913

 Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <u>www.bureauveritas.tr/certification-diag</u>

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



ACCREDITATION N°4-0087 Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr COURTIER
ETIK
349 RUE DU VIVIER
01700 BEYNOST

2 04 72 17 82 82

4 04 72 17 75 75

N°ORIAS 10 053 523 (ETIK) Site ORIAS www.orias.fr

SAS ,SDDI 92 AV JULES NADI 26600 TAIN L HERMITAGE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2020

Vos références

Contrat 10044907804 Client 619681520

Date du courrier 27 janvier 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : SDDI

Est titulaire du contrat d'assurance nº 10044907804 ayant pris effet le 01/01/2020.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostic amiante avant vente

Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)

Diagnostic amiante avant travaux ou démolition

Diagnostic technique amiante (DTA)

Contrôle périodique amiante

Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA

Dossier amiante partie privative (DAPP)

Constat de risque dexposition au plomb (CREP)

Recherche de plomb avant/après travaux

Diagnostic termites, États parasitaires

Diagnostic mérule

Contrôle des installations de gaz

Contrôle des installations intérieures électriques

État des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)

Loi Carrez

Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés

Diagnostic SRU

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Diagnostic métrage habitable loi Boutin

Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (PMR)

Vos références Contrat 10044907804 Client 619681620

Diagnostic Technique Global

Etude thermique réglementaire (RT 2012)

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE ACTIVITE DEXTRACTION, DEXPLOITATION ET DENLEVEMENT DAMIANTE
- TOUTE MISSION OU D'IMMIXTION, MÊME PARTIELLE, EN MAITRISE D'UVRE OU PRECONISATION TECHNIQUE PORTANT SUR DES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL ; DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE VISEES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT ; DES MISSIONS RELEVANT DE BUREAU DETUDES POUR LES OUVRAGES RELEVANT DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL.
- TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE QUE CELLE DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOBILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES INDUSTRIELS.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar

Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en		
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance		
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance		
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	500 000 € par année d'assurance		
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	100 000 € par sinistre		
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre		

C.G.: Conditions Générales du contrat.